

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

15<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 4 mai 1994**

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 1396).
2. **Modification du règlement du Sénat.** - Adoption des conclusions du rapport d'une commission (p. 1396).  
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Guy Allouche, Josselin de Rohan, Ernest Cartigny, Mme Hélène Luc.  
Clôture de la discussion générale.  
M. le rapporteur.  
Exception d'irrecevabilité (p. 1409)  
Motion n° 3 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Guy Allouche. - Rejet par scrutin public.  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 1414)  
Article 1<sup>er</sup> (p. 1414)  
Amendements identiques n° 4 de Mme Hélène Luc et 9 de M. Claude Estier ; amendements n° 22, 10 à 21 et 23 à 26 de M. Claude Estier. - MM. Charles Lederman, Guy Allouche, le rapporteur. - Rejet, par scrutin public, des amendements n° 4 et 9 ; rejet des amendements n° 10 à 26.  
Adoption de l'article.  
Article 2 (p. 1419)  
Amendement n° 5 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Guy Allouche. - Rejet par scrutin public.  
Rectification de l'article. - M. le rapporteur.  
Adoption de l'article rectifié.  
Articles additionnels après l'article 2 (p. 1421)  
Amendement n° 1 rectifié de M. Jean Chamant. - MM. le rapporteur, Guy Allouche, Charles Lederman. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.  
Amendement n° 6 rectifié de Mme Hélène Luc. - Mme Hélène Luc, M. le rapporteur. - Rejet.  
Intitulé. - Adoption (p. 1425)  
Vote sur l'ensemble (p. 1425)  
Mme Hélène Luc, M. Guy Allouche.  
Adoption, par scrutin public, de la proposition de résolution.  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 1426)

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

3. **Protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.** - Adoption des conclusions du rapport d'une commission (p. 1426).  
Discussion générale : MM. Claude Huriot, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé ; Franck Sérusclat, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.  
Clôture de la discussion générale.  
Article 1<sup>er</sup> (p. 1433)  
Amendement n° 1 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Franck Sérusclat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.  
Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> (p. 1435)  
Amendement n° 2 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.  
Article 2 (p. 1436)  
Amendements n° 10 du Gouvernement, 3 et 4 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - M. le ministre délégué, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 10 supprimant l'article, les amendements n° 3 et 4 devenant sans objet.  
Article 3 (p. 1437)  
Amendement n° 5 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.  
Adoption de l'article.  
Articles 4 à 6. - Adoption (p. 1437)  
Article 7 (p. 1438)  
Amendement n° 11 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.  
Article 8. - Adoption (p. 1438)  
Article 9 (p. 1438)  
MM. le ministre délégué, le rapporteur.  
Amendements n° 6 et 7 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet des deux amendements.  
Adoption de l'article.  
Article 10 (p. 1440)  
Amendement n° 8 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.  
Amendement n° 12 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Articles 11 et 12. - Adoption (p. 1441)

Article additionnel après l'article 12 (p. 1441)

Amendement n° 9 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 13. - Adoption (p. 1442)

Article 14 (p. 1442)

Amendement n° 13 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Intitulé. - Adoption (p. 1442)

Vote sur l'ensemble (p. 1442)

MM. Emmanuel Hamel, François Delga, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi.

4. **Dépôt de résolutions** (p. 1443).

5. **Dépôt de rapports** (p. 1443).

6. **Ordre du jour** (p. 1443).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

#### Adoption des conclusions du rapport d'une commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire (n° 185, 1993-1994) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution (n° 41, 1993-1994) de MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin, Josselin de Rohan et Ernest Cartigny, tendant à modifier l'article 49, alinéa 6 du règlement du Sénat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, il me revient donc de rapporter devant vous une proposition de résolution qui est devenue celle de votre commission des lois, mais qui, à l'origine, avait été déposée le 19 octobre 1993 par nos excellents collègues, MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin, Josselin de Rohan et Ernest Cartigny.

Elle vise simplement à préciser que le signataire d'un amendement dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour en exposer les motifs. En d'autres termes, cette proposition de résolution tend seulement à ramener de dix à cinq minutes le temps imparti aux auteurs des amendements pour les présenter et, par voie de conséquence, aux orateurs d'opinion contraire pour les combattre.

Ce faisant, elle a pour objet de proposer au Sénat une disposition qui n'est autre que celle qui est en vigueur à l'Assemblée nationale depuis le 23 octobre 1969. J'insiste sur cette date parce qu'elle me permet d'affirmer que

l'adoption d'une telle mesure ne saurait poser le moindre problème de constitutionnalité. En effet, à l'occasion de cette résolution adoptée en octobre 1969 par l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel, saisi d'office comme chaque fois qu'il s'agit du règlement de l'une des assemblées du Parlement, n'a formulé aucune objection d'inconstitutionnalité et a donné son accord à la mise en œuvre de cette disposition que l'Assemblée nationale applique donc depuis vingt-cinq ans.

Dès le 27 octobre 1993, la commission des lois, après un long débat - ce qui prouve la diligence et le soin qu'elle apporte toujours à l'étude des textes qui lui sont soumis par nos collègues - a adopté un texte différent de celui qui avait été déposé par les auteurs que j'ai cités, à savoir : « Toutefois, la conférence des présidents peut, pour la délibération d'un texte déterminé, décider de réduire ce temps à cinq minutes. »

En d'autres termes, au lieu d'une diminution systématique, générale, non discriminatoire par rapport au texte en examen ou par rapport aux auteurs d'amendements, la commission a opté, dans ce premier temps, pour une solution médiane consistant à ne rien changer au temps de parole maximum de dix minutes pour l'exposé d'un amendement, mais à laisser à la conférence des présidents pour un texte déterminé la faculté de réduire ce temps de parole de dix à cinq minutes. La rédaction retenue était donc différente de celle de la proposition d'origine.

Or, à la suite de la réunion de la commission des lois le 27 octobre et de la publication de son rapport, nombre de personnes - il faut dire que j'appartiens à l'Association française des constitutionnalistes et que nous avons, entre nous, des échanges de vues très fréquents - un certain nombre de collègues de cette association et d'éminents constitutionnalistes ont appelé mon attention sur le risque d'inconstitutionnalité...

**Mme Hélène Luc.** Ils avaient bien raison !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Vous désirez m'interrompre, madame ?

**Mme Hélène Luc.** Je disais que vos amis avaient bien raison !

**M. le président.** Je vous en prie !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Si cela ne vous ennuie pas, je préfère ne pas être interrompu pendant mon exposé, madame. Vous aurez la possibilité de prendre la parole à votre tour dans la discussion générale, puis pour défendre la motion d'inconstitutionnalité qui a été déposée par vos soins.

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Un certain nombre de personnes ont donc appelé mon attention sur le risque d'inconstitutionnalité non pas du texte d'origine de nos collègues les présidents de groupe, mais du texte qui a été adopté par la commission des lois le 27 octobre. Selon eux, ce texte pourrait porter une atteinte - limitée certes - à l'égalité des membres du Sénat dans l'exercice de leur droit d'amendement.

Je rappelle que ce droit d'amendement formellement prévu par la Constitution est un droit individuel. Il appartient à chacun des membres du Parlement, et personne ne doit et ne peut y porter atteinte.

Je dois dire que les observations qui m'ont été faites rejoignent les questions que je m'étais posées à l'issue de cette première réunion de la commission des lois.

Aussi ai-je procédé à une étude plus approfondie de la constitutionnalité du texte que la commission des lois avait décidé de proposer au Sénat, et j'ai notamment eu à cœur de vérifier avec le plus grand soin s'il respectait pleinement le droit d'amendement reconnu à chaque membre du Parlement par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution.

Les enseignements que j'ai tirés de cette étude m'ont conduit à demander au président de la commission des lois, mon ami M. Jacques Larché, de bien vouloir m'autoriser à faire une communication à la commission sur ce sujet. Cette communication a eu lieu le 15 décembre 1993.

J'ai dit à la commission des lois que la présentation d'un amendement, quelle qu'en soit la durée, est une phase importante de sa discussion en séance publique et que si la réduction à cinq minutes du temps nécessaire pour ce faire n'est nullement une atteinte au droit d'amendement lui-même - cela a déjà été jugé par le Conseil constitutionnel à l'occasion de la révision du règlement de l'Assemblée nationale en octobre 1969 - elle n'en modifie pas moins les conditions de son exercice.

Comment, dès lors, admettre que cette modification ne s'applique pas de façon absolue à tous les membres du Sénat ?

Si elle s'applique de façon absolue, en d'autres termes si ce temps de parole de cinq minutes est inscrit dans le règlement du Sénat, il n'y a aucune réserve d'inconstitutionnalité possible.

Mais si elle relève d'une décision prise au cas par cas, au gré de la majorité du Sénat, puisque c'est bien la majorité du Sénat qui dispose de la majorité au sein de la conférence des présidents, alors on peut s'interroger et se demander si l'intervention de la conférence des présidents ne pourrait pas être interprétée comme une mesure discriminatoire émanant de la majorité sénatoriale à l'encontre de la minorité, dans un domaine - le droit d'amendement - où tous les sénateurs, sur quelque travée qu'ils siègent, doivent conserver des droits identiques.

**M. Charles Lederman.** Je ne vous le fais pas dire !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Attendez encore un peu, monsieur Lederman ! Vous allez voir qu'il va y avoir finalement une très grande divergence dans nos conclusions !

**Mme Hélène Luc.** Il n'empêche que cette mesure discriminatoire vous l'aviez proposée !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il faut donc bien reconnaître que la solution médiane à laquelle était parvenue la commission des lois le 27 octobre 1993 risquait de ne pas être jugée conforme à ce principe d'égalité dans le droit d'amendement ! Aussi ai-je dû, en ma qualité de rapporteur, faire observer à la commission qu'elle n'avait pas finalement d'autre choix que d'adopter ou de rejeter la proposition de résolution n° 41 telle qu'elle avait été déposée par ses auteurs.

J'ai, de surcroît, souligné que l'adoption de cette proposition de résolution dans ses termes initiaux ne présenterait aucun inconvénient d'ordre constitutionnel puisque la réduction uniforme et générale du temps de parole sur

tous les amendements, quels qu'ils soient, s'analyse comme une simple mesure technique, applicable aussi bien à la majorité sénatoriale qu'à la minorité, qu'elle ne peut donc être considérée comme discriminatoire à l'égard de quiconque, qu'elle ne porte donc nullement atteinte à l'égalité des membres du Sénat dans leur droit d'amendement, droit imprescriptible, d'autant que le Conseil constitutionnel en a déjà jugé ainsi en 1969 concernant le règlement de l'Assemblée nationale.

J'ai ajouté qu'une telle mesure n'altérerait en rien la qualité des débats du Sénat puisque - faut-il le rappeler ? -, les dispositions de l'article 36, alinéa 6, de notre règlement permettent au président de séance, s'il l'estime nécessaire pour l'information du Sénat, d'« autoriser un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum prévu par le règlement ». La soupape existe donc !

De plus, les statistiques qui ont été établies démontrent finalement qu'il est en fait très rare que la défense d'un amendement dépasse cinq minutes.

Par conséquent, il n'y a pas là de « guillotine » de nature à effaroucher qui que ce soit, le règlement comportant par ailleurs les issues de secours nécessaires.

**Mme Hélène Luc.** C'est vraiment incroyable !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pour vous, peut-être, madame, et malgré mes efforts pour vous rassurer !

**Mme Hélène Luc.** Si l'on utilise généralement que cinq minutes, pourquoi modifier le règlement ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission a donc finalement décidé, pour les raisons que je viens d'exposer, de renoncer à la voie médiane pour laquelle elle avait opté dans un premier temps et elle a décidé, le 15 décembre 1993, de proposer au Sénat, d'en revenir, pour ce qui concerne l'alinéa 6 de l'article 49 du règlement, au texte de la proposition de résolution déposée par les présidents, que j'ai cités, de certains groupes de la Haute Assemblée.

Cependant la commission a décidé d'apporter une autre modification, non plus à l'alinéa 6, mais à l'alinéa 2 de l'article 49 du règlement du Sénat.

Je rappelle que, aux termes de cet alinéa 2, les amendements qui viennent en concurrence font, « sauf décision contraire du bureau », l'objet d'une discussion commune.

Il y a suffisamment longtemps que, les uns et les autres, nous voyons appliquer cette disposition pour en bien connaître la pratique.

Lorsque, sur un même article, plusieurs amendements viennent en concurrence - par exemple, un amendement de suppression, des amendements visant à une autre rédaction de l'ensemble de l'article, des amendements tendant simplement à modifier certains alinéas, phrases ou mots, etc. - ces amendements font l'objet d'une discussion commune. Ils sont donc présentés successivement par leurs auteurs, puis le président demande à la commission saisie au fond et au Gouvernement d'exprimer leurs avis respectifs sur chacun de ces amendements.

Le Sénat est ensuite appelé à se prononcer sur ces amendements dans l'ordre prévu par le règlement - donc selon leur éloignement du texte en discussion - et après qu'un orateur a pu s'exprimer contre chaque amendement et que tout sénateur qui le désire a pu expliquer leur vote.

Cette disposition, il faut le rappeler, est relativement récente puisqu'elle n'a été introduite dans notre règlement qu'au mois de juin 1984. Jusqu'alors, on examinait les amendements dans l'ordre où ils se présentaient, sans

discussion commune. Si l'amendement de suppression, qui, bien entendu, était appelé en premier, était adopté, les auteurs des autres amendements n'avaient plus la possibilité de les présenter puisqu'ils « tombaient ». Leurs auteurs, s'ils n'avaient pas pris la précaution de s'inscrire sur l'article, ne pouvaient plus s'exprimer qu'à l'occasion des explicatins de vote sur l'amendement de suppression.

Cette règle de la discussion commune relève d'une initiative...

**M. Charles Lederman.** Bonne initiative !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Certes, mais elle n'était pas de vous !

**Mme Hélène Luc.** Elle n'en était pas moins bonne !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cette règle relève, dis-je, d'une initiative du regretté président Adolphe Chauvin, qui avait jugé bon que chacun puisse exposer l'amendement dont il était l'auteur avant que ne s'abatte le couperet de la « guillotine », c'est-à-dire l'adoption d'un amendement de suppression ou celle d'un amendement tendant à une autre rédaction globale de l'article.

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'ai toujours pensé que cette mesure était bonne, à condition, toutefois, qu'elle soit assortie d'une soupape de sécurité.

Cette soupape de sécurité a été introduite en 1986 dans notre règlement : le bureau du Sénat a le droit de décider que l'on renoncera, pour tel ou tel texte, à la discussion commune.

Cependant, il n'est pas toujours aisé de réunir le bureau. De surcroît, celui-ci se trouve « loin » du texte. Quel est donc l'organe qui est le plus « près » du texte ? C'est celui qui, avec l'accord du Gouvernement, fixe nos ordres du jour et organise nos débats, c'est celui qui regroupe, outre M. le président du Sénat, les présidents des groupes, les présidents des commissions et les vice-présidents de notre assemblée, lesquels sont amenés à présider les séances.

Dès lors, est-il normal qu'une telle décision de suppression de la discussion commune soit prise au niveau du bureau, par le bureau ? Ne vaut-il pas mieux qu'elle relève de la conférence des présidents ?

C'est, en tout cas, ce qu'a estimé la commission des lois, et c'est cette simple substitution de la conférence des présidents au bureau qui fait l'objet de l'article 2 que la commission a ajouté à l'article unique de la proposition de résolution telle qu'elle avait été déposée par les présidents de certains groupes.

Voilà, strictement, le contenu de la proposition de résolution que, mes chers collègues, vous êtes aujourd'hui appelés à examiner. Si vous adoptez ce texte tel que votre commission des lois vous le propose, je crois pouvoir vous donner l'assurance que vous ne courez aucun risque d'inconstitutionnalité.

Je n'allongerai pas plus cette présentation générale, me réservant toutefois, à la suite de telle ou telle intervention, de préciser éventuellement le point de vue de la commission. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, paraphrasant un slogan bien connu, je dirais volontiers : « Attention aux abus de pouvoir majoritaire ; le règlement de la Haute Assemblée est à modifier avec modération ! »

Modifier les conditions de l'exercice d'un droit imprescriptible du législateur, gravé dans le marbre constitutionnel, c'est, qu'on le veuille ou non, porter une nouvelle atteinte à la démocratie parlementaire.

La ligne jaune est franchie par les auteurs de la présente proposition de résolution, dont on peut affirmer, sans forcer le trait, qu'elle est inopportune, inefficace et surtout dangereuse pour nous tous, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons.

Sous le prétexte d'un simple toilettage, elle vise particulièrement la minorité, mais c'est en fait le Sénat tout entier qui est menacé dans sa fonction législative.

L'indigence de l'argumentation avancée en faveur de cette proposition de modification de notre règlement a de quoi surprendre ! En effet, au motif que la totalité du temps de parole accordé pour la présentation d'un amendement n'est pas toujours utilisée, il y aurait lieu de réduire ce temps de moitié. Les rares fois où tout le temps autorisé est utilisé, ce serait pour allonger de façon purement artificielle la discussion, au détriment de la clarté et de la qualité du débat ! Curieux jugement de valeur !

On nous dit aussi que, à l'Assemblée nationale, les auteurs d'amendements disposent d'une durée maximale de cinq minutes.

Telles sont les raisons qu'invoquent nos collègues pour justifier une modification de notre règlement.

Mes chers collègues, avec la prééminence présidentielle dans l'action politique, la prééminence gouvernementale dans la conduite des débats, la prééminence du Conseil constitutionnel dans la détermination des procédures...

**M. Roger Chinaud.** Badinter !

**M. Guy Allouche.** ... et aussi la prééminence quasi éternelle de la droite au Sénat... (*Exclamations sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**Un sénateur de l'Union centriste.** Les Français décident !

**M. Guy Allouche.** ... l'espace politique du droit d'amendement manque singulièrement d'oxygène.

Contre des réalités si contraignantes, c'est un vent de révolte qui devrait se lever. Eh bien non ! Quatre de nos collègues nous invitent à partager ce que je me permettrai d'appeler leur « masochisme ». (*Rires sur les mêmes travées.*)

Ainsi, nous parlerions trop et trop longtemps, nous perdriions notre temps en paroles...

**Plusieurs sénateurs de l'Union centriste et du RPR.** C'est souvent vrai !

**M. Guy Allouche.** Il est grave que des parlementaires disent qu'on perd son temps en paroles. C'est ce que disait déjà - étrange réminiscence - le général Boulanger, qui s'était ainsi attiré cette célèbre réplique de Clemenceau : « Ces discussions qui vous étonnent sont notre honneur. » Clemenceau opposa alors « la gloire des pays où l'on parle à la honte des pays où l'on se tait. » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. François Collet.** A cette époque-là, il n'y avait pas encore de micros !

**M. Raymond Courrière.** Eux, ils voudraient être les seuls à parler !

**M. Josselin de Rohan.** Personne ne vous a jamais empêché de parler, monsieur Courrière ! Et vous êtes un grand bavard !

**M. Guy Allouche.** Mes chers collègues, à l'heure où le pluralisme politique, fondé sur le suffrage universel direct, fait heureusement son apparition dans un certain nombre de pays, chez nous, les grands débats de politique et de société ont de moins en moins lieu au Parlement et de plus en plus sur les plateaux de télévision.

**M. Marcel Lucotte.** Cela fait douze ans que ça dure !

**M. Guy Allouche.** Monsieur Lucotte, n'évoquez pas, surtout en ce moment, les problèmes de l'audiovisuel ! Reportez-vous, s'il vous plaît, aux décisions du CSA !

**M. Marcel Lucotte.** Ce sont ceux que vous ne citez pas que je veux évoquer !

**M. Guy Allouche.** Il est des arguments que vous devriez utiliser avec beaucoup de prudence et de pudeur.

**M. Claude Estier.** Absolument !

**M. Guy Allouche.** Dans les entreprises, les instances représentatives ne sont pas toujours consultées et, au Sénat, des responsables politiques, présidents de groupes politiques - excusez du peu ! - considèrent que les sénateurs parlent trop, que la minorité ne devrait s'opposer qu'en se taisant un peu plus, et que le Sénat, cette chambre réflexive dont tout le monde parle, devrait presque réfléchir en silence. En somme, les sénateurs devraient non plus être des acteurs de la loi, mais, pour ainsi dire, des contemplatifs !

Si cette modification du règlement devait être approuvée, elle alimenterait, j'en suis persuadé, l'antiparlementarisme, car ce mauvais coup serait d'autant plus grave qu'il serait porté de l'intérieur même du Parlement. Lieu naturel du débat démocratique, le Parlement a plus à craindre de ses silences que de ses longs discours. Alors que la logique institutionnelle de la V<sup>e</sup> République le transforme en un figurant de la création législative, vouloir limiter le droit d'expression naturelle des parlementaires en général et de la minorité en particulier revient à le museler davantage. Voilà pourquoi cette proposition de résolution est irresponsable, dans l'acception politique du terme, et dangereuse.

Je voudrais la rapprocher des demandes de référendum que l'on entend de plus en plus fréquemment, voilà quelques jours encore. On veut faire appel de plus en plus souvent au peuple pour régler les problèmes de société. Dès lors, mes chers collègues, à quoi sert le Parlement ? Quand ces appels au référendum émanent d'éminents responsables de la majorité actuelle, je me demande à quoi servent les imposantes majorités recueillies à l'Assemblée nationale et au Sénat. Pourquoi dévaloriser ainsi le Parlement en faisant, par démagogie, des appels incessants au peuple pour régler les problèmes qui se posent ?

A force de limiter la durée des interventions, mes chers collègues, vous portez atteinte au caractère sacro-saint du respect de la liberté de discussion d'une assemblée parlementaire. Vous auriez aimé toucher au droit d'amendement, mais vous savez que le gendarme constitutionnel vous surveille. Alors, vous biaisez et vous fixez des bornes, encore plus étroites, à la pratique du droit d'amendement.

Vous mettez ainsi à mal une règle fondamentale de la vie parlementaire et du travail législatif car la possibilité d'intervenir est inséparable du droit d'amender. Mes chers collègues, nous le savons mieux que quiconque : un droit n'est rien sans les moyens de son exercice.

Sous la V<sup>e</sup> République, le droit d'amendement constitue une faculté particulièrement précieuse pour les parlementaires ; c'est un substitut au droit d'initiative législative.

Considérable est la portée concrète de l'article 48 de la Constitution, qui donne au Gouvernement la maîtrise de l'ordre du jour : la quasi-totalité des lois adoptées sont l'aboutissement d'un projet gouvernemental. La seule contrepartie à cette suprématie gouvernementale est justement l'exercice du droit d'amendement, qui permet aux parlementaires de faire figurer dans la loi une infime partie de leurs initiatives ou de leur propositions.

Le droit d'amendement est un instrument de contrôle parlementaire. Il permet d'amener le Gouvernement soit à redresser l'une des orientations de sa politique, soit à en combler l'insuffisance, soit à parer à une absence de politique dans tel ou tel domaine. Il constitue pour les parlementaires un moyen de passer au crible l'action gouvernementale. Il oblige le Gouvernement à préciser ses intentions pour le futur.

Très nombreux sont les amendements acceptés par le Gouvernement - certes il s'agit le plus souvent de ceux de sa majorité, et cela se comprend - ce qui est la preuve qu'il en reconnaît l'utilité, le bien-fondé et la portée. Un amendement permet de préciser les conditions d'application de la loi et d'encadrer les futurs décrets.

Loin de nous l'idée d'empiéter sur le pouvoir réglementaire, mais il est du rôle du Parlement de s'assurer de l'exécution des textes législatifs, de faire préciser les dispositions un peu trop générales de la loi. C'est la richesse de nos travaux préparatoires, de nos débats qui facilite la compréhension des textes législatifs dans la forme et dans le fond. Par ailleurs, des avancées sont souvent obtenues grâce aux amendements déposés, puis débattus, même si par la suite ils sont retirés.

L'usage du droit d'amendement donne aux parlementaires la possibilité d'obtenir une information de la part du Gouvernement bien plus rapidement que par le dépôt d'une question écrite ou d'une question orale. Il suscite un véritable dialogue entre le parlementaire et le Gouvernement, qui répond immédiatement ; il peut trouver sa conclusion par un vote. Un amendement sert le débat parlementaire ; il donne aux sénateurs et aux députés la possibilité d'aller plus loin que dans la discussion générale.

**M. Roger Chinaud.** Tout cela reste valable.

**M. Guy Allouche.** Je vais y revenir, monsieur Chinaud.

**M. François Collet.** On sait tout cela !

**M. Raymond Courrière.** Laissez parler l'orateur !

**M. Guy Allouche.** Ce rappel n'est pas inutile, monsieur Collet.

Un amendement donne donc aux parlementaires la possibilité d'aller plus loin que ne le permet la discussion générale, au cours de laquelle il n'est traité que de la philosophie et de l'économie générale du texte.

Alors que l'ensemble des membres d'une assemblée ne peuvent intervenir dans la discussion générale, le droit d'amendement, qui est un droit individuel, comme vient de le rappeler M. Dailly, permet à chacun de s'exprimer sur un point particulier.

La réduction du temps de parole accordé pour présenter un amendement est une mesure que je n'hésite pas à qualifier de scélérate. (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. Claude Estier.** Eh oui, absolument !

**M. Guy Allouche.** C'est biaiser avec un droit reconnu par la Constitution ; c'est porter une nouvelle fois atteinte aux droits du Parlement et de la minorité.

**M. Roger Chinaud.** Pauvre assemblée, elle n'a pas de chance !

**M. Guy Allouche.** La majorité sénatoriale a déjà fait preuve d'imagination pour limiter le temps de parole de l'opposition. En effet, en matière de droit d'amendement, vous avez tendance, chers collègues de la majorité sénatoriale, à pratiquer l'autocensure majoritaire. C'est votre droit ; l'illustration la plus évidente en a été l'adoption de questions préalable qualifiées de positives.

Ainsi, entre 1986 et 1988, alors qu'elle approuvait sans réserve un projet de loi, la majorité sénatoriale a décidé certaines fois qu'il n'y avait pas lieu d'en débattre. Dès lors, l'opposition n'avait pas les moyens de faire valoir ses arguments.

L'usage de la question préalable positive, cette atteinte au pluralisme démocratique conduit à s'interroger sur l'utilité même du bicamérisme. Toute réduction du temps de parole, au-delà de la nécessaire rationalisation du travail parlementaire, fait progresser l'antiparlementarisme et pénalise surtout le Sénat.

Depuis 1958 - nous le savons, hélas ! - le Parlement n'élabore plus réellement la loi ; il la vote simplement. Autrefois acteur et législateur, le Parlement de la V<sup>e</sup> République est devenu un parlement greffier.

Réduire le temps de parole, c'est nuire incontestablement au combat politique. Le Président de l'Assemblée nationale, M. Philippe Séguin, ne déclarait-il pas au journal *Le Monde*, le 6 octobre 1993, voilà seulement quelques mois : « Ce que je veux, c'est qu'on fasse de la politique en séance publique. L'Assemblée nationale est là pour donner des idées au Gouvernement, pour le harceler, pour le contrôler, et c'est au Gouvernement que revient la responsabilité de transformer ces idées en projets de loi. »

Il ajoutait : « Nous sommes là pour faire du contrôle de l'action législative du Gouvernement, de la correction, de l'infléchissement et de l'amendement. »

Enfin, au regard de la nouvelle composition de l'Assemblée nationale, M. Philippe Séguin affirmait : « J'essaie d'être encore plus attentif au respect, voire à la promotion des droits de l'opposition. »

Voilà bien des déclarations que le Sénat pourrait faire siennes !

**M. Roger Chinaud.** Tout à fait !

**M. Guy Allouche.** Le président de notre groupe, M. Claude Estier, a adressé une lettre de protestation à M. le président du Sénat, lui rappelant qu'il y avait contradiction entre, d'une part, la volonté, maintes fois exprimée, de revaloriser le travail parlementaire et, d'autre part, l'acceptation de laisser porter atteinte à cette prérogative de tout parlementaire qu'est le droit d'amendement.

Je laisserai le soin à M. Estier de faire état de la réponse de M. Monory. Mais il est clair que cette dernière est loin de répondre à la question qui a été posée ! (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

Je n'en dirai pas plus par correction, par décence et par respect.

Le Sénat veut-il demeurer fidèle à son appellation de chambre de réflexion ? Le doute est permis. En effet, quand la gauche est au pouvoir, le Sénat se transforme très souvent en « chambre d'obstacle » et, lorsque la droite dirige le gouvernement, la Haute Assemblée devient soit une chambre d'enregistrement, soit une « chambre miroir ».

Nous n'avons jamais été opposés à l'amélioration du travail législatif. Vous savez bien, mes chers collègues, que je suis le coauteur, avec nos collègues MM. Henri de Raincourt et Gérard Larcher, d'une proposition de résolu-

tion et d'un rapport qui a été largement approuvé par le Sénat. Aussi ai-je plaisir à rappeler ce qu'a écrit en 1989 M. Jacques Larché, président de la commission des lois, à propos de cette proposition de résolution : « Trois conditions sont nécessaires à la réussite d'une telle réforme - il visait l'amélioration du travail parlementaire - premièrement, l'adhésion de l'ensemble des membres du Sénat ; deuxièmement, l'acceptation du Gouvernement ; troisièmement, l'accord du Conseil constitutionnel.

« Deux d'entre elles ne seront pas réunies et ce dont on peut être sûr c'est que, premièrement, le Gouvernement ne changera pas sa politique traditionnelle qui est de surcharger le travail parlementaire, ... »

**M. Claude Estier.** Pas en ce moment !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Certes !

**M. Guy Allouche.** « ... que, deuxièmement, en portant atteinte au droit d'expression du Parlement et de l'opposition, il est impensable de réunir l'adhésion de l'ensemble des sénateurs. » Cette dernière condition ne devrait-elle pas être une réalité permanente ? Parce qu'elle dispose de beaucoup de moyens et de pouvoirs, une majorité se grandit toujours, elle se renforce même lorsqu'elle prend l'initiative de conforter les droits de l'opposition. Nous aurions beaucoup apprécié que les quatre auteurs de la présente proposition de résolution s'inspirent de cet excellent principe démocratique et républicain.

**M. Roger Chinaud.** C'est du Quilès interprété !

**M. Guy Allouche.** Vous me faites beaucoup d'honneur, monsieur Chinaud : vous parlez de mon ami Quilès et cela me fait plaisir.

Ne croyez-vous pas que les délibérations portant sur les réformes de la Constitution, sur les lois organiques, les lois de finances, les lois relatives aux libertés publiques, les lois d'habilitation, que sais-je encore ! peuvent être l'occasion du dépôt d'amendements essentiels pour lesquels une durée de dix minutes est parfois insuffisante ? Certes, souvent, nos éminents présidents de séance, avec beaucoup de bienveillance, laissent parler les orateurs, mais leur bienveillance a aussi des limites. Or, si les dix minutes sont parfois dépassées, c'est parce que c'est nécessaire.

Pourquoi, aujourd'hui, veut-on réduire cette durée au motif que, dans 90 p. 100 des cas, les dix minutes ne sont pas utilisées ? Les auteurs de la proposition de résolution reconnaissent, eux-mêmes, que ces dix minutes ne sont pas fréquemment utilisées. Raison de plus pour maintenir cette durée, pour le cas où !...

Mes chers collègues, permettez-moi de rappeler ce qu'a coutume de dire M. Dailly lorsqu'il est au fauteuil de la présidence : « Nous travaillons avec un braquet de cinq ou six amendements à l'heure. » Si nous agissons ainsi, c'est parce que certains amendements étant importants, chacun tient à s'exprimer. Pourquoi vouloir supprimer une disposition qui est importante dans l'exercice de notre travail parlementaire ?

**M. Josselin de Rohan.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Guy Allouche.** Les parades aux manœuvres d'obstruction existent déjà, et en grand nombre. Elles sont mentionnées à l'article 44 de la Constitution et dans le règlement du Sénat. Pourquoi en rajouter ? Mes chers collègues, je vais vous rafraîchir la mémoire. En 1986, la majorité sénatoriale voulait se prémunir, et pas moins de vingt articles du règlement ont été modifiés pour remédier à ce qui a été appelé, à l'époque, manœuvres d'obstruction. La majorité sénatoriale se croyait à l'abri quand

le projet de loi relatif à la liberté de communication - la loi Léotard - de l'été 1986 est intervenu. Le déroulement des travaux du Sénat, à cette occasion, a montré les limites de la révision effectuée quelques mois auparavant.

L'imagination de l'homme est toujours fertile et toute parade génère sa propre faille. Ainsi, réduire de dix minutes à cinq minutes la durée de présentation d'un amendement, c'est encourager...

**M. Michel Rufin.** Cela suffit !

**M. Guy Allouche.** S'il vous plaît, monsieur Rufin !

**M. Michel Rufin.** Vous répétez trois fois de suite la même chose !

**M. Guy Allouche.** Essayez de garder le sérieux du débat qui nous réunit.

**M. Yves Guéna.** Pas de leçon !

**M. le président.** M. Rufin est très sérieux, comme l'ensemble de nos collègues.

**M. Michel Rufin.** M. Allouche est reparti comme en 1914 !

**M. Guy Allouche.** En 1914, je n'étais pas né, monsieur Rufin. Votre expression est vraiment très malheureuse.

**M. Michel Rufin.** Pas du tout !

**M. Guy Allouche.** Réduire, disais-je, de dix minutes à cinq minutes la durée de présentation d'un amendement, c'est incontestablement encourager les sénateurs et les groupes politiques...

**M. Michel Rufin.** A être plus réalistes !

**M. Guy Allouche.** ... à déposer deux fois, voire trois fois plus d'amendements. Le remède serait alors pire que le mal. Ne vous paraît-il pas incohérent, chers collègues auteurs de la proposition de résolution, d'accorder le même temps de parole à la présentation d'un amendement qu'à une explication de vote ? Où est votre logique ? Où est votre cohérence ?

La majorité sénatoriale dispose déjà de privilèges. En application de l'article 29 du règlement, la conférence des présidents peut effectivement décider, à la majorité - ici elle est bien connue - l'organisation des débats. Cette limitation de la durée globale du temps de parole des groupes, malgré son caractère équitable - je souligne cet adjectif - n'en est pas moins une arme contre la minorité.

Avec la droite au pouvoir, très nombreux sont les débats organisés au Sénat, donc limités dans le temps. En revanche, quand la gauche gouverne, le Sénat se hâte lentement, il ne fait pas d'obstruction ni de procès d'intention puisqu'il prend seulement le temps pour mener à bien sa lente et féconde réflexion.

J'ai encore le souvenir du projet de loi modifiant l'élection des sénateurs et qui a été examiné en séance publique en décembre 1991. A cette occasion, plus de quatre-vingts collègues de la majorité sénatoriale s'étaient inscrits, pour quarante-cinq minutes chacun, dans la discussion générale ; et les inscriptions étaient toujours ouvertes.

**M. Louis Perrein.** Ce n'était pas de l'obstruction !

**M. Guy Allouche.** Il n'y avait pas d'obstruction. La discussion n'était pas organisée. Avait lieu un débat démocratique, légitime et républicain. Voilà comment, chers collègues de la majorité, le règlement du Sénat est avec vous.

**M. Claude Estier.** Ils ne disent plus rien !

**M. Guy Allouche.** Le respect du pluralisme impose que le règlement du Sénat assure aux minorités le droit de s'exprimer équitablement. En effet, l'action du Gouverne-

ment et de sa majorité est largement médiatisée depuis l'adoption du projet de loi en conseil des ministres.

A la quasi-unanimité, nous reconnaissons qu'il faut repenser dans sa globalité le travail parlementaire. Les méthodes datent, elles sont obsolètes et dépassées. Il faut donc reconsidérer le travail parlementaire d'une façon globale, et non pas procéder à telle ou telle petite réforme ponctuelle. Nous sommes ouverts et disponibles. Nous sommes disposés à étudier tout projet de loi, toute proposition de loi allant dans ce sens. Nous sommes même demandeurs, chers collègues de la majorité sénatoriale ! Faites en sorte que le Gouvernement prenne l'initiative de repenser le travail parlementaire. C'est un peu l'Arlésienne : tout le monde en parle, les propositions ne se comptent plus tant elles sont nombreuses. Hélas ! rien ne bouge.

Ce qui est sûr, c'est que ce ne sont pas des modifications comme celle qui est proposée aujourd'hui qui amélioreront la situation. Réduire les temps de parole des parlementaires, c'est encourager l'inflation législative.

Oui, chers collègues, plus nous travaillerons vite, plus le Gouvernement sera enclin à déposer de textes. Or nous voulons qu'il en dépose beaucoup moins. C'est non pas parce que nous débattons lentement, mais parce que nous faisons correctement, en conscience et de manière responsable notre travail que l'ordre du jour est parfois bousculé et que le Gouvernement regrette de ne pouvoir aller plus vite. Mais si vous lui offrez l'occasion d'accélérer notre rythme de travail, il déposera deux fois plus de textes. Comment peut-on à la fois se plaindre de l'inflation législative et prendre des mesures qui vont l'accroître ?

Oui, chers collègues, vous allez à l'encontre des intérêts du Parlement, singulièrement du Sénat. Non seulement vous n'agissez pas sur les causes du mal mais, pire, vous aggravez les conséquences.

Je ne veux pas être désobligeant, mais, depuis la rentrée parlementaire d'avril, si, certes, nous faisons un travail sérieux puisque des textes importants sont adoptés, nous travaillons au ralenti chacun en conviendra. Le Gouvernement serait-il en panne ?

Pourtant, nous savons d'ores et déjà qu'une session extraordinaire aura lieu en juillet prochain. De même, dans quelques jours, nous apprendrons que tous les textes sont urgents. Nous savons donc que le Parlement va être pressé et bousculé. Et vous voudriez que le Sénat bâcle son travail législatif ? Est-ce cela la revalorisation du travail parlementaire ?

Mes chers collègues, je sais quelle sera l'issue de ce débat, je ne me fais guère d'illusion, je sais aussi compter. Cependant, prenez garde aux conséquences du vote que vous allez émettre. Le Sénat va à l'encontre des intérêts qu'il défend depuis longtemps et, pour se donner bonne conscience, les auteurs de la proposition de résolution s'appuient sur l'un des articles du règlement de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur a eu parfaitement raison de rappeler que le règlement de l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution.

**M. François Collet.** C'est presque un pléonasme !

**M. Guy Allouche.** J'aurais mauvaise grâce à dire que les recours sont inutiles puisque toute modification du règlement d'une assemblée, du Sénat comme de l'Assemblée nationale, est soumise de droit au Conseil constitutionnel. Prétendre que le règlement de l'Assemblée nationale n'est pas conforme à la Constitution, c'est donc une contrevérité.

**M. François Collet.** Effectivement !

**M. Guy Allouche.** Mais quel piètre argument que celui qui consiste à se référer à un article du règlement de l'Assemblée nationale ! C'est ne pas tenir compte du contexte dans lequel cette dernière travaille.

Nous sommes attachés au bicamérisme non pas parce que nous sommes sénateurs et que nous voulons défendre notre fonction, mais parce que nous considérons tous que la démocratie parlementaire repose sur lui.

**M. Josselin de Rohan.** Mais qu'est-ce que cela a à voir avec la question ?

**M. Guy Allouche.** La richesse du bicamérisme repose précisément sur la spécificité de chacune des assemblées. Voilà, monsieur de Rohan, où je voulais en venir !

**M. Josselin de Rohan.** C'est curieux !

**M. Guy Allouche.** Chacune des assemblées a son originalité, ses caractéristiques propres, son style,...

**M. Josselin de Rohan.** Nous sommes plus bavards.

**M. Guy Allouche.** ... ses méthodes et son règlement.

Le Sénat n'est pas une « Assemblée nationale bis » et, poussant votre raisonnement jusqu'à l'absurde, pourquoi ne refondrait-on pas notre règlement à l'identique de celui de l'Assemblée nationale ? Nous ne le voulons pas parce que chaque assemblée a son originalité.

Si les députés disposent de cinq minutes, comme cela a été rappelé à juste titre, pour présenter un amendement, c'est peut-être en raison de la différence d'effectifs entre les deux chambres. Mais vous omettez de dire qu'à l'Assemblée nationale même le rapporteur de la commission saisie au fond ne dispose que de cinq minutes pour présenter un amendement au nom de la commission. Il n'y a pas d'explication de vote sur les amendements à l'Assemblée nationale, ici elles ont lieu. A l'Assemblée nationale, les motions de procédure - irrecevabilité, question préalable - ont une durée illimitée. M. Séguin a parlé près de trois heures lors de la discussion sur les accords de Maastricht.

**M. Yves Guéna.** Ce n'était pas sur le règlement, ni sur le droit d'amendement !

**M. Guy Allouche.** Vous avez raison, monsieur Guéna, ce n'était pas sur le règlement.

**M. François Collet.** Vous nous fatiguez !

**M. Josselin de Rohan.** Vous mélangez tout !

**M. Guy Allouche.** Non, je ne mélange pas tout ! Je veux simplement rappeler que les motions de procédure à l'Assemblée nationale ont un temps illimité, ce qui n'est pas le cas ici où la durée est de trente minutes.

Donc la faiblesse évidente de votre argumentation trahit votre objectif inavoué : vous ne supportez pas que la minorité politique agisse conformément à son statut d'opposant. Chers collègues, vous ne ferez pas de nous, les minoritaires ici, les muets du sérail, sachez-le.

**M. Josselin de Rohan.** Vous avez mal commencé !

**M. Guy Allouche.** Je tiens à vous mettre en garde car à défaut d'améliorer ou d'accélérer la procédure d'examen des amendements, vous allez essentiellement accélérer l'effacement du Sénat. Les débats que nous avons eus en commission des lois l'ont montré - ils ont été très riches et denses, comme toujours - et les rapports en font foi. Bien des collègues, et non des moindres, ont exprimé leurs craintes, leurs réserves, pour ne pas dire leur hostilité. Le rejet de cette modification du règlement s'impose. C'est ce à quoi je vais vous inviter dans un instant, mes chers collègues.

Aucun des arguments avancés par les auteurs de cette proposition de résolution ne résiste à l'analyse. Rien ne justifie aujourd'hui une telle modification, sauf à vouloir museler davantage l'opposition. Or empêcher les sénateurs minoritaires de s'exprimer, c'est, à travers eux, baffouer tous les sénateurs.

La proposition présentée par les présidents de la majorité sénatoriale relève, selon moi, du même esprit, même s'ils ont voulu introduire dans le règlement ce qui est déjà en pratique dans nos débats. Il y a lieu de mettre un peu plus de souplesse dans notre dialogue et dans nos échanges pour que le débat soit constructif.

Adopter ce qui nous est proposé aujourd'hui, c'est faire de la politique à courte vue. Une modification aussi néfaste se retournerait tôt ou tard contre ceux qui l'approuveraient, et le Sénat, lui-même, serait atteint dans sa fonction, dans son prestige.

La fonction politique doit retrouver ses lettres de noblesse face aux pouvoirs multiformes et tentaculaires des administrations nationales et européennes. Tout est devenu complexe, au point que les citoyens ne s'y retrouvent plus. La technicité des projets de loi exige qu'on y consacre le temps nécessaire à leur amélioration pour le grand profit de ceux à qui ils s'adressent. La maîtrise du temps a toujours été une force, un atout pour le Sénat. Porter atteinte à ce qui fait son originalité, c'est s'interroger de nouveau sur l'utilité du Sénat.

Mes chers collègues, au-delà des clivages partisans et politiques habituels, qui sont légitimes dans une assemblée parlementaire, je vous demande, compte tenu du fait qu'il s'agit là d'un droit individuel qui nous est reconnu par la Constitution, et de ses conditions d'exercice, de ne pas adopter cette proposition de résolution. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Rohan.

**M. Josselin de Rohan.** Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de résolution que MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin, Ernest Cartigny et moi-même avons voulu soumettre à la Haute Assemblée vise à réduire le temps de parole dont disposent les signataires d'amendements pour exposer leurs motifs ainsi que le temps de parole des orateurs d'opinion contraire pour s'y opposer.

Notre démarche, contrairement à ce qui vient d'être dit, ne bouleverse pas les usages.

Sous la III<sup>e</sup> République déjà, les règlements des assemblées disposaient que les amendements devaient être motivés sommairement.

En 1935, la Chambre des députés limita le temps de parole à quinze minutes. Cette disposition fut acceptée d'autant plus facilement que les orateurs n'utilisaient que très rarement la totalité du temps qui leur était imparti...

**M. Claude Estier.** Nous sommes d'accord pour quinze minutes ! (*Sourires.*)

**M. Josselin de Rohan.** Puisque M. Allouche a fait appel à des souvenirs historiques en mentionnant Clemenceau, je lui rappellerai amicalement que, lorsque celui-ci, dans un réquisitoire célèbre, provoqua le renversement du Gouvernement de Jules Ferry, son intervention ne dura pas plus de dix minutes. Quant au réquisitoire non moins célèbre de Joseph Caillaux, qui entraîna la chute du gouvernement de Léon Blum, il ne dépassa pas sept minutes.

**M. Franck Sérusclat.** Et alors ?

**M. Josselin de Rohan.** La IV<sup>e</sup> République n'a pas jugé bon de limiter le temps de parole sur les amendements, et je ne suis pas sûr que la qualité des débats y ait gagné.

Toujours est-il que, le 23 octobre 1969, l'Assemblée nationale a adopté une résolution limitant à cinq minutes la durée des interventions pour la défense des amendements. Cette modification fut d'ailleurs votée à une très large majorité, y compris par le groupe socialiste.

J'ajoute que des dispositions de cette nature existent dans des constitutions étrangères. Ainsi, personne ne mettra en doute le caractère démocratique de la constitution d'Israël, laquelle prévoit que le temps de parole des orateurs, lors de la défense des amendements, ne peut excéder cinq minutes.

Des règles similaires régissent les deux assemblées de Belgique ; or nul ne s'aviserait, ici, de donner des leçons de démocratie à nos voisins et amis belges !

**M. Franck Sérusclat.** Et en Grande-Bretagne ?

**M. Josselin de Rohan.** Un peu plus tard, le 25 avril 1973, la Haute Assemblée a adopté une démarche parallèle en fixant une durée limite d'exposé des amendements à dix minutes. Cette disposition visait à mieux organiser et à rationaliser les débats, en édictant des critères de conduite acceptables par tous.

Au demeurant, la concision est un excellent exercice pour l'esprit, ainsi qu'un acte de courtoisie à l'égard des auditeurs.

**M. Yves Guéna.** Très bien !

**M. Josselin de Rohan.** Hélas ! cela n'a pas empêché certains, au sein de cette assemblée, de dévoyer ce droit essentiel du parlementaire qu'est le droit d'amendement pour en faire parfois un instrument de pure et simple obstruction.

**M. Fernand Tardy.** Il y en a eu des deux côtés !

**M. Josselin de Rohan.** Permettez-moi de rappeler quelques exemples.

En 1986, 2 418 amendements ont été déposés sur le projet de loi relatif au statut de la régie Renault, ...

**M. Marcel Lucotte.** Eh oui !

**M. Josselin de Rohan.** ... dont 2 411 émanaient du seul groupe communiste.

La même année, 1 844 amendements, dont 826 émanant du groupe socialiste et 792 du groupe communiste, ont été déposés sur le projet de loi relatif à la liberté de communication.

Enfin, 2 832 amendements ont été déposés sur le projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail, dont 2 825 émanaient du seul groupe communiste.

**Mme Hélène Luc.** Vous en aviez déposé 2 491 lors de la discussion du projet de loi sur le pluralisme et la transparence de la presse !

**M. Josselin de Rohan.** Enfin, je ne ferai qu'évoquer, pour ne pas raviver de trop mauvais souvenirs, l'obstruction scandaleuse et bien peu digne de cette assemblée qui marqua la discussion de la proposition de loi portant réforme de la loi Falloux, à la fin de la session de printemps de l'année dernière. (*Vives protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Claude Estier.** Vous ne l'avez pas digérée !

**M. Raymond Courrière.** Cela ne vous a pas réussi !

**M. Charles Lederman.** C'est un mauvais exemple !

**Mme Hélène Luc.** Voilà à quoi mènent les coups de force !

**M. Josselin de Rohan.** Quoi qu'on pensât de ce texte, il eût mérité que les très nombreuses heures consacrées à sa discussion aient porté sur le fond plutôt que d'aboutir

à un enlèvement dans la lecture d'amendements pour la plupart, au mieux fantaisistes, au pire incongrus, et très souvent déplacés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Claude Estier.** Cela ne vous est jamais arrivé ?

**M. Fernand Tardy.** Vous faites de la provocation !

**M. Josselin de Rohan.** D'une façon générale, mes chers collègues, nous devons être très vigilants et ne pas tolérer de telles manipulations du règlement qui, pour le bénéfice éventuel de quelques objectifs politiques à court terme, hypothèquent la qualité du débat parlementaire démocratique et, finalement, altèrent dangereusement l'image de nos assemblées auprès de nos concitoyens.

**M. Raymond Courrière.** C'est vous qui l'altérez !

**M. Josselin de Rohan.** Ne nous y trompons pas : l'abus caricatural du droit d'amendement, jusqu'à l'obstruction, tue l'amendement et le débat parlementaire lui-même.

Comme l'a souligné notre excellent rapporteur, M. Etienne Dailly, dont chacun, dans cette assemblée, connaît l'incomparable maîtrise du règlement et de la conduite des débats, « la présentation d'un amendement est une phase essentielle de la discussion en séance publique ».

C'est bien pourquoi, mes chers collègues, afin d'éviter que ce droit ne risque d'être galvaudé, nous avons souhaité vous proposer cette rationalisation de notre règlement, consistant à fixer, comme à l'Assemblée nationale, le temps d'exposé des amendements à cinq minutes.

La qualité de nos débats, nous en sommes certains, n'en sera que confortée, d'autant que, comme l'a fort bien rappelé M. le rapporteur, le président de séance, en application de l'article 36, alinéa 6, de notre règlement, a la faculté d'autoriser tout orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximal fixé par le règlement.

Nous avons d'ailleurs déjà usé de cette faculté. Ainsi, lors de l'examen du projet de loi portant sur les régions, le 31 mai 1971, un amendement déposé par la commission relatif à la nature et aux limites des régions a donné lieu, avec l'autorisation du président, en vertu de l'article 36, à une heure vingt minutes de discussion.

Mais je pourrais citer d'autres exemples démontrant que la présidence a usé fort libéralement de ce droit.

Il n'est donc pas sérieux de prétendre qu'en nous conformant simplement à des dispositions qui existent dans d'autres parlements ou dans une autre assemblée nous entendons « museler » les parlementaires, comme l'a dit avec emphase M. Allouche.

Réglementer un droit n'est pas l'interdire. C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons de voter la réforme du règlement du Sénat dans les termes présentés fort judicieusement par M. le rapporteur. C'est en ce sens que le groupe du RPR se prononcera. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Claude Estier.** On s'en doutait !

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, mes chers collègues, le Parlement a plus que jamais besoin de voies larges et bien frayées ; il se doit de fournir l'étape que chaque session exige dans la recherche du meilleur pour notre pays.

Notre institution a jeté de profondes racines qui ont écarté les vieux débats nous conduisant à nous interroger sans fin pour savoir comment le pouvoir législatif délibère et comment le pouvoir exécutif gouverne.

Laissons là les divinités mortes de la forme pour rechercher ensemble les meilleures méthodes de notre meilleur travail.

En effet, nous ne sommes pas dans un monde critiquant l'existence même de l'institution parlementaire.

Mais nous nous devons de réfléchir sur les conditions propres à favoriser le travail parlementaire, ce qui nous conduit à une simple interrogation : comment obtenir qu'une assemblée telle que la nôtre, nombreuse et parfois divisée, parvienne à légiférer intelligemment dans la simplicité et la clarté, dans des délais raisonnables et sans tomber dans les pièges de l'obstruction ?

Tel est l'objet de la réforme qui est soumise aujourd'hui à notre réflexion et dont M. Etienne Dailly nous a brillamment rapporté les enjeux fondamentaux.

Mes chers collègues, comment ne pas être frappé par la permanence de certains thèmes, auxquels nous trouvons des références fort anciennes et qui nous obligent à porter de nouveau notre regard sur le Parlement, à l'image de Charles Benoist, élu à l'Assemblée nationale, qui, déjà, en 1902, présidait un groupe intitulé « la réforme parlementaire » ?

Il convient de ramener le Parlement à son rôle, celui d'une institution qui vit non pas dans l'abstraction, mais dans la confrontation. C'est donc bien cette confrontation qu'il s'agit aujourd'hui d'organiser, après trente-six années de réformes incessantes. En effet, depuis 1958, chaque année a vu éclore sa réforme des règlements du Sénat ou de l'Assemblée nationale.

Qui ne chercherait pas, mes chers collègues, à éviter ces discussions interminables, souvent confuses, à s'épargner l'inflation des rapporteurs et la déflation des présences ?

Un règlement ne doit pas être un refuge où trouver une armée qui se substitue à la confrontation des idées et au libre débat pour défendre ses droits.

Cependant, lorsqu'une assemblée a constaté, par des expériences répétées, que certaines dispositions de son règlement sont incomplètes ou mal rédigées, elle ne doit pas hésiter à les modifier.

Voilà qui explique notre détermination.

Il convient dès lors de soumettre ces modifications aux mêmes garanties d'examen que le règlement primitif : c'est ce qu'il nous fallait de vérifier, car la réflexion permet seule de décider si le remède ne sera pas pis que le mal !

Mes chers collègues, il nous importe non pas de savoir si les nouvelles règles sont parfaites, mais de nous assurer qu'elles sont meilleures ; en effet, je le répète, la conduite des affaires doit être efficace.

S'interroger sur le fonctionnement de notre assemblée, c'est aussi s'interroger sur les procédures qui dénaturent l'équilibre voulu par les constituants de 1958, bloquent le dialogue entre les assemblées et stérilisent leur pouvoir de remplir leur mission essentielle de réflexion.

Cette mission s'épanouit, en effet, dans la discussion, qui est l'élément fondamental du bon fonctionnement de nos institutions. Le débat contribue de façon décisive à la maturation des textes.

Cependant, dans toute société organisée où naît un débat, il faut organiser le temps et, sans doute, faire fonctionner les institutions telles qu'elles ont été instaurées et non pas telles qu'elles furent mises en pratique, selon une

interprétation défavorable aux droits du pouvoir législatif, cause fondamentale de l'insatisfaction parlementaire.

Il convient de redonner à notre institution, dans la pratique actuelle, la possibilité d'exercer la plénitude de sa fonction, de faire en sorte que le fait-majoritaire se traduise par une saine collaboration des pouvoirs et que les structures technocratiques ne l'emportent sur l'expression de la représentation nationale.

C'est pourquoi, mes chers collègues, MM. de Rohan, Blin, Lucotte et moi-même vous proposons d'améliorer le règlement de la Haute Assemblée.

Puis-je ici me faire l'interprète de la plupart d'entre vous qui savez que le règlement n'est en apparence que la loi intérieure des assemblées ? C'est un recueil de prescriptions destinées à organiser avec méthode une réunion où se rencontrent et se heurtent parfois des aspirations contradictoires. Instrument redoutable, il a souvent plus d'influence que la Constitution elle-même sur la marche des affaires publiques.

Oublions les propos du député républicain Moro-Giafferi qui, relevant que « le travail parlementaire se fait sans règle, sans ordre, souvent sans sincérité », exprimait en ces termes sa déception face au déclin du Parlement et à l'inefficacité du travail parlementaire.

Monsieur le président, mes chers collègues, le Sénat doit demeurer la conscience de notre pays ; il y faut un effort quotidien, sincère et personnel de tous et de chacun.

Le règlement est fait pour ceux-là, pour ceux qui tiennent à honorer leur assemblée dans la mesure de leur force. Pour qui serait dépourvu de cette ambition, le règlement, son maniement et son évolution ne seraient que de vains mots. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants. - M. le président de la commission et M. le rapporteur applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le président, mes chers collègues, le Parlement s'exprime-t-il trop ? Le gouvernement de M. Balladur recule-t-il devant l'impétuosité des députés et des sénateurs ? La démocratie est-elle en danger pour cause d'un trop grand déséquilibre en faveur du pouvoir législatif au détriment du pouvoir exécutif ?

L'attitude de la majorité sénatoriale pourrait laisser penser que tel est le cas, mais vous savez bien, messieurs de la majorité sénatoriale, qu'il n'en est rien ! Cela ne vous empêche pas de proposer aujourd'hui, après bien des tergiversations - ce qui prouve votre embarras - un texte revu et corrigé qui, de toute évidence, porte atteinte au droit d'amendement et au respect de la minorité politique de notre assemblée.

La majorité de droite du Sénat suggère en effet de ramener le temps de parole de dix minutes à cinq minutes pour présenter un amendement ou s'exprimer contre. Il s'agit déjà là d'une atteinte au droit d'amendement, puisque le temps accordé pour le présenter est réduit, mais également d'une atteinte au débat démocratique, puisqu'une telle disposition du règlement empêchera d'approfondir si nécessaire la réflexion sur une proposition importante.

Dans son rapport n° 59, dont nous ne devrions plus tenir compte aujourd'hui, M. Dailly justifiait le maintien du principe d'un temps de parole de dix minutes pour présenter un amendement ou s'y opposer. Je vous cite, monsieur le rapporteur : « De fait, un amendement peut modifier profondément le texte en discussion au point

d'infléchir dans un sens tout à fait nouveau la suite de la délibération. »

Aussi semble-t-il à M. Dailly « indispensable que son auteur puisse disposer d'un temps suffisant pour en exposer précisément et complètement les motifs ». Vous rappelez d'ailleurs, monsieur le rapporteur, que, bien souvent, les auteurs d'amendement dépassaient les cinq minutes, et vous estimez la moyenne des interventions à sept ou huit minutes.

Il y a donc, mes chers collègues, une volonté manifeste d'amputer le droit d'expression, notre droit d'expression à tous. (*Sourires sur les travées du RPR.*) Ne souriez pas, messieurs ! En effet, c'est pour tous les parlementaires que ce problème se pose !

La gravité de la décision à prendre aujourd'hui est confirmée par M. Dailly, mais cette fois-ci dans son nouveau rapport, qui porte le n° 185. Vous faites en effet observer, monsieur le rapporteur, que « la présentation d'un amendement, quelle qu'en soit la durée, est une phase essentielle de sa discussion en séance publique », mais que, « si la réduction de moitié du temps de parole sur les amendements n'atteint pas le droit d'amendement lui-même, elle modifie singulièrement les conditions de son exercice ».

Il n'y a qu'un pas à franchir pour affirmer qu'une modification singulière des conditions d'exercice d'un droit porte atteinte à ce droit lui-même. Mais mon ami M. Lederman reviendra plus longuement sur cet aspect du problème à l'occasion de la présentation de notre exception d'inconstitutionnalité.

Avec sa nouvelle résolution, la commission des lois propose encore de réduire le temps de parole, mais un élément nouveau est apparu : la majorité sénatoriale, écrasante au sein de la conférence des présidents, pourra décider d'opter pour la discussion commune à l'occasion de tel ou tel texte. Ainsi, la majorité, et elle seule, pourra décider si le droit d'amendement de chaque parlementaire peut s'exercer ou non.

Comment considérer que le droit d'amendement pourra être respecté s'il n'est pas possible de présenter en séance publique nos différentes propositions, comme le permettait jusqu'à maintenant – vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le rapporteur, et nous considérons que c'était une bonne disposition – l'organisation du débat en discussion commune ?

Faut-il s'étonner d'une telle attitude de la part de la majorité sénatoriale ? Certainement pas puisque, depuis plusieurs années, elle tente, par modifications successives du règlement, de bâillonner l'opposition... et le mot n'est pas trop fort.

En 1986, la majorité sénatoriale a, en effet, considérablement restreint le droit d'expression des parlementaires : instauration du régime de la clôture d'un débat lorsqu'un orateur favorable au texte et un orateur d'avis contraire se sont exprimés, stricte limitation de l'exercice du droit de sous-amendement, réduction du temps de parole sur les motions de procédure.

Par ailleurs, les conditions particulièrement draconiennes instaurées pour les demandes de vérification du quorum étaient contraires à toute volonté de rénovation du Sénat. Alors que beaucoup de Français s'inquiètent de l'absentéisme parlementaire, maintenir le règlement en l'état en matière de contrôle de la présence effective des sénateurs nous semble contraire à la recherche d'un débat riche et démocratique.

En 1990, après de longs mois de réflexion, le Sénat votait une réforme qui fut partiellement censurée par le Conseil constitutionnel en ce qui concerne les lois dites

de « commission », c'est-à-dire débattues et amendées exclusivement en commission. Car vous étiez allés jusque-là, messieurs de la majorité !

L'offensive de la majorité sénatoriale, qui tenta d'élaguer le débat en séance publique au profit d'un débat en commission, tourna court avant même sa discussion et fut réduite à néant après le passage devant les juges constitutionnels, qui consacrerent le droit d'amendement en séance publique.

Avec votre proposition de loi, messieurs du groupe du RPR (*Murmures sur les travées du RPR.*) ...

Je vous ai écoutés, messieurs,...

**M. Yves Guéna.** Nous vous écoutons avec intérêt, courtoisie et galanterie, madame !

**Mme Hélène Luc.** ... même s'il faut constater que le président du groupe du RPR a été très peu bavard – et je le comprends – sur le problème du règlement,...

**M. Roger Chinaud.** Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement !

**Mme Hélène Luc.** ... car il est un peu honteux, au fond !

**M. Josselin de Rohan.** Pas du tout, madame ! Je suis concis, ce n'est pas la même chose.

**Mme Hélène Luc.** Avec votre proposition de loi, vous revenez à la charge, mais, aujourd'hui, votre volonté reste la même : empêcher l'opposition de s'exprimer, en particulier les sénateurs communistes et apparentés, qui font entrer dans cet hémicycle les préoccupations des Français, en particulier des plus modestes d'entre eux.

**M. Jean Garcia.** Très bien !

**M. Roger Chinaud.** Cinéma !

**Mme Hélène Luc.** En 1991, la majorité sénatoriale réduisait encore le temps de parole sur les motions de procédure, le ramenant à quinze minutes au lieu de trente depuis 1986, et de quarante-cinq auparavant.

Force est de constater qu'il existe une continuité dans l'action de la droite sénatoriale à l'égard du règlement : réduire toujours plus les moyens d'expression des élus, favoriser le pouvoir des commissions – qu'elle domine sans partage – et, finalement, retirer ses moyens d'action à la minorité politique, moyens d'action qui font vivre la démocratie.

Certains affirment ici que ces différentes dispositions, notamment la proposition de résolution discutée aujourd'hui même, n'ont qu'un objectif : combattre l'obstruction et permettre l'instauration d'un « parlementarisme rationalisé ». Cette dernière expression, très technique, masque une réalité politique. Qui dit, comme vous le faites, « parlementarisme rationalisé » évoque la transformation des assemblées en chambres d'enregistrement.

Vous parlez d'obstruction ? Qui a déposé 83 demandes de rappels au règlement en 1981, lors de la première lecture du projet de loi de nationalisation devant l'Assemblée nationale ? Qui a, sur ce même texte, déposé, M. le président du groupe du RPR vient de nous le rappeler, 1 202 amendements ? Qui a, en 1984, déposé 2 203 amendements sur le projet relatif à l'enseignement supérieur ? Vous, messieurs, et c'était votre droit ! Qui a, en 1984 toujours, présenté 2 491 amendements sur le projet relatif à la presse ?

Dans chaque cas, il s'agissait de députés du RPR et de l'UDF. Alors, de grâce, messieurs, cessez de rejeter, selon la couleur des gouvernements en place, la responsabilité de l'ampleur des débats parlementaires sur tel ou tel groupe !

Les parlementaires ont des droits ; ils doivent pouvoir les exercer quel que soit le gouvernement en place.

**MM. Jean Garcia et Charles Lederman.** Très bien !

**M. Marcel Lucotte.** Pas n'importe comment !

**Mme Hélène Luc.** Pourtant, et c'est significatif, lors de la dernière modification de son règlement, l'Assemblée nationale a voté en commission, sur proposition du groupe communiste, une extension du droit d'amendement en inscrivant dans le règlement le principe de la réouverture du délai limite pour le dépôt des amendements dès lors que le Gouvernement use de son droit de dépôt permanent, et ce y compris durant le débat en séance publique.

Cet amendement a été voté, et c'est une bonne disposition. J'espère, messieurs, que vous le voterez également.

Doit-on parler d'obstruction ou de débat politique approfondi et pluraliste ? Examinons ensemble les moments importants des deux sessions parlementaires qui ont suivi l'arrivée au pouvoir de la droite et de M. Balladur au gouvernement. C'est en effet, selon la majorité sénatoriale, le déroulement de ces sessions qui justifierait le vote de la proposition de résolution dont nous discutons aujourd'hui.

Ces mois de débat furent l'occasion, pour le Gouvernement et pour sa majorité, de multiplier coups bas et manœuvres afin d'empêcher l'opposition de présenter ses arguments contre tel ou tel texte. L'extrême précipitation des discussions n'avait qu'un seul objectif : faire passer en force, dans la foulée des élections législatives, un nombre important de textes qui constituaient autant de mauvais coups à l'encontre des Françaises et des Français.

Sur aucun texte, à l'exception d'un seul, un nombre inhabituel d'amendements ne fut déposé. Ce seul texte, ce fut la proposition de loi relative à l'enseignement privé. Il faut cependant reconnaître, mes chers collègues, que l'absence de concertation sur un sujet aussi sensible et la volonté insensée du Gouvernement de faire adopter un tel texte à la hussarde légitimaient toute action de résistance parlementaire. La scandaleuse opération du 14 décembre, où le Gouvernement fit inscrire par surprise, presque dans l'heure qui précédait le débat, la suite de l'examen de la proposition de loi démontrait *a posteriori* la nécessité d'agir.

La démocratie ne se satisfait certainement pas de la méthode utilisée par le Gouvernement pour abroger la loi Falloux. Un million de personnes dans les rues de Paris ont d'ailleurs répondu au vote du Sénat et au coup de force du Gouvernement.

Aujourd'hui, c'est la majorité de ce même Sénat qui, avec une certaine mesquinerie, il faut le dire, cherche à priver l'opposition de tout moyen de réaction.

Qui a porté atteinte au débat démocratique depuis le mois de mai dernier si ce n'est le Gouvernement, avec l'aide de la majorité de droite au Sénat ? Récapitulons ensemble : au printemps dernier, utilisation du vote bloqué sur le collectif budgétaire, sur le projet de loi relatif aux privatisations, sur le texte relatif à l'immigration et sur la proposition de loi relative à l'enseignement privé.

Les demandes d'irrecevabilité furent répétitives et abusives. Ce véritable viol du règlement et de la Constitution fut particulièrement frappant à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Ni M. le président de la commission des lois ni M. le rapporteur n'ont pu oublier qu'à cette occasion des amendements de mon ami Charles Lederman modifiant le code pénal furent déclarés irrecevables, donc considérés

comme dépourvus de tout lien avec le texte, alors que le projet de loi lui-même modifiait le code pénal.

Pourquoi les quelques amendements de mon ami et collègue furent-ils évacués en dépit des principes constitutionnels ? Pour des raisons politiques, car le lendemain devait débiter l'examen de la proposition de loi précitée relative à l'enseignement.

Cet exemple significatif montre bien que la vertu n'est peut-être pas dans votre camp, messieurs, et que ceux qui violent le règlement de notre Haute Assemblée sont bien ceux qui détiennent le pouvoir de le faire.

Comment accepter qu'à l'occasion d'une discussion générale la clôture soit proposée et votée alors que tous les groupes ne se sont pas exprimés ? Ce fut pourtant le cas lors du débat sur l'enseignement privé, au cours duquel la parole fut refusée à mon amie Danielle Bidart-Reydet, qui devait s'exprimer au nom du groupe communiste et apparenté.

La discussion sur la loi de privatisation a symbolisé aussi cette volonté de précipiter et, en fait, d'éviter le débat. Il y eut deux fois moins d'amendements déposés sur ce texte que sur les lois relatives à la bioéthique. Pourtant, le Gouvernement perdit patience et demanda le vote bloqué. La discussion dura cinq jours. Fallait-il s'en offusquer, s'agissant d'un texte fondamental pour l'avenir du pays ? Fallait-il reprocher au groupe communiste et apparenté d'avoir expliqué dans le détail et avec un sérieux que beaucoup ont remarqué et apprécié - fût-ce en coulisse - sa position sur ce texte ?

A l'automne, le Gouvernement continua à avancer à marche forcée. Rappelez-vous ces textes importants relatifs à la dotation globale de fonctionnement ou à la santé publique qui, une fois adoptés en conseil des ministres, furent examinés en séance publique dans la semaine ou les quinze jours qui suivirent ! Comment parler de débat démocratique, dans ces conditions ? Et vous voulez aller encore plus loin !

Les votes bloqués et les demandes d'irrecevabilité fleurrèrent encore à l'occasion de la discussion de la réforme du code pénal ou de la loi quinquennale sur l'emploi.

Le Gouvernement, en guise de clôture au débat sur l'enseignement privé,...

**M. Roger Chinaud.** Le Gouvernement n'est pas là !

**Mme Hélène Luc.** ...pousse la caricature jusqu'à demander l'irrecevabilité de certains amendements qu'il n'avait pas considérés comme irrecevables le 29 juin !

Je souhaite revenir un instant sur les conditions dans lesquelles le débat sur le projet de loi quinquennale sur l'emploi s'est déroulé dans notre assemblée.

A l'époque, nous avions dénoncé le fait que le Gouvernement et la majorité sénatoriale contraient le débat sur la semaine de trente-deux heures pour éviter de mettre en évidence les autres aspects du texte.

Combien étiez-vous, ici, à rejeter avec dédain nos propositions de discussion sur des points aussi importants que l'annualisation du temps de travail et, surtout, le contrat d'insertion professionnelle ?

Pourtant, dès mes premières paroles, m'exprimant au nom du groupe communiste - c'était le 9 novembre 1993, avant les manifestations des jeunes - j'indiquais ceci : « L'article 40, qui nous est présenté comme un dispositif d'insertion professionnelle des jeunes de moins de vingt-six ans, est, en réalité, uniquement destiné à instaurer le véritable smic-jeunes, que les organisations patronales appellent de leurs vœux afin de s'attacher, à bas prix, les services d'une main-d'œuvre précarisée et, par

conséquent, des plus malléable. » C'est exactement ce qu'ont dit les millions de jeunes qui ont manifesté.

Nous avons déposé plusieurs amendements sur l'article concerné et dix de mes collègues du groupe étaient intervenus. Vous nous aviez alors accusés d'obstruction, vous aviez brandi les menaces d'irrecevabilité.

La majorité sénatoriale, le président de la commission des affaires sociales et le Gouvernement n'auraient-ils pas mieux fait d'accepter d'examiner sérieusement nos arguments, de réfléchir ? Un débat riche, contradictoire aurait sans nul doute fait apparaître les dangers de la mesure gouvernementale, et peut-être auriez-vous pu agir autrement. Il n'y a pas eu de véritable débat, mais, avec M. le Premier ministre, vous avez dû céder devant l'importance des manifestations.

Il est d'ailleurs surprenant que la proposition de la majorité sénatoriale de réduire le droit d'initiative parlementaire - il faut appeler un chat un chat ! - intervienne alors qu'à l'Assemblée nationale de nombreuses voix, dont celle de M. Philippe Séguin lui-même, s'élèvent contre l'utilisation du vote bloqué qu'a faite le Gouvernement à l'occasion de l'examen de l'article relatif au CIP afin de contourner, notamment, un amendement de sa propre majorité.

Le recours aux procédures d'irrecevabilité à l'occasion de l'examen de ce texte fut également manifestement abusif. Comment accepter qu'un amendement instaurant un contrôle des exonérations de charges sociales par les comités d'entreprise soit dénoncé comme dépourvu de tout lien avec le texte relatif à la loi quinquennale sur l'emploi ? Plusieurs fois, le droit d'amendement a ainsi été violé de manière incontestable, et beaucoup, ici, le savent bien. Nous devons débattre de ces méthodes d'action inacceptables qui mettent en péril le débat démocratique.

Ce sont bien ces pratiques qui mettent en danger le fonctionnement de nos assemblées, et non pas de prétendues obstructions.

Ce sont bien la précipitation des débats, la volonté du Gouvernement de considérer le Parlement comme une simple chambre d'enregistrement de l'application d'un programme électoral qui nuisent à la démocratie.

Le pouvoir législatif est opprimé par le pouvoir exécutif dominant dans les institutions de la V<sup>e</sup> République et la bureaucratie européenne impose aux peuples et aux nations ses directives.

Cette remarque sur l'Europe est tout à fait d'actualité, à quelques semaines des élections au Parlement de Strasbourg.

Il est surprenant que la majorité sénatoriale bride encore plus le droit d'initiative des sénateurs alors que les Françaises et les Français s'élèvent sans cesse plus nombreux contre la domination d'institutions européennes affranchies de tout contrôle populaire.

Vous ne pouvez pas à la fois critiquer, comme certains d'entre vous font mine de le faire, le déficit démocratique qui existe entre l'Europe de Maastricht et les peuples et participer à l'abaissement des pouvoirs du Parlement, comme vous souhaitez le faire aujourd'hui.

**M. Jean Garcia.** Très bien !

**Mme Hélène Luc.** Il est urgent d'agir contre la véritable tutelle antidémocratique qu'exerce la Commission de Bruxelles sur les gouvernements et les parlements nationaux.

Les députés et sénateurs communistes formulent cinq propositions pour tenter de modifier la situation.

La première vise à établir un droit de veto du Parlement français face à une directive européenne qui menacerait les intérêts de notre pays. L'actuelle procédure législative résultant de l'article 88-4 nouveau de la Constitution n'est pas satisfaisante et ne constitue qu'une apparence de contrôle sur les projets d'actes communautaires.

**M. Marcel Lucotte.** C'est hors sujet !

**Mme Hélène Luc.** Notre deuxième proposition serait de déclarer nulles et non avenues les directives européennes qui auraient été adoptées par les institutions communautaires sans que le Parlement français ait pu exprimer son avis.

Notre troisième proposition ferait obligation au Gouvernement d'informer les parlementaires dès le stade de la préparation des actes communautaires.

Notre quatrième proposition donnerait aux résolutions du Parlement français valeur de mandat pour le ministre chargé de la négociation à Bruxelles.

Enfin, notre cinquième proposition attribuerait au Parlement français un pouvoir de décision et de contrôle quant à la part du budget de la nation transférée au budget communautaire.

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous avez justifié le vote de cette proposition de résolution en vous appuyant sur le danger d'obstruction.

Non, monsieur le rapporteur, le danger pour notre assemblée, pour le Parlement est non pas dans le débat démocratique mais bien dans la volonté du Gouvernement et de la majorité sénatoriale de bâillonner l'opposition parlementaire.

Ce débat est grave, même si certains orateurs de groupes importants n'ont cru bon d'intervenir que quelques minutes, et on comprend bien pourquoi !

**M. Roger Chinaud.** Ce n'est pas sûr !

**Mme Hélène Luc.** Bien entendu, ce n'est pas par une simple amélioration de notre règlement que nous réglerons les déséquilibres des pouvoirs inhérents aux institutions de la V<sup>e</sup> République.

Les parlementaires communistes et apparentés ont toujours critiqué cette Constitution, qui assure la domination de l'exécutif sur le législatif.

**M. Roger Chinaud.** Sauf lorsqu'ils gouvernaient !

**Mme Hélène Luc.** L'élection du Président de la République au suffrage universel doit être supprimée, car, sous couvert d'absolue démocratie, elle affaiblit considérablement le pouvoir des assemblées représentatives du peuple. (*MM. Roger Chinaud et Marcel Lucotte s'exclament.*)

Absolument, c'est très clair !

D'autres dispositions, comme le célèbre article « guillotine », le 49-3, symbolisent cette tutelle de l'exécutif sur le législatif.

Pour faire avancer la démocratie dans notre pays, il faudra modifier en profondeur les institutions de la France, de façon que le peuple trouve sa place dans la vie politique, économique et sociale, et que la politique soit conduite comme le veulent de plus en plus de Français.

**M. Roger Chinaud.** En leur retirant le droit de vote !

**Mme Hélène Luc.** Avant d'en terminer, je souhaite vous faire part de mon indignation à la lecture d'un certain nombre d'amendements déposés ces deux derniers jours par la majorité.

L'un d'entre eux, déposé par les cinq vice-présidents de la majorité, ouvre des brèches importantes permettant de remettre en cause le droit d'initiative parlementaire.

**M. Roger Chinaud.** Mais non !

**Mme Hélène Luc.** Selon une interprétation stricte et objective du premier paragraphe de cette proposition, on pourrait ainsi remettre en cause les rappels au règlement dans le cadre d'un débat comportant une limitation du nombre d'orateurs admis à s'exprimer.

**M. Roger Chinaud.** C'est ce qui se passe déjà !

**Mme Hélène Luc.** Qui peut me démontrer, dans cet hémicycle, que cette disposition ne concerne pas l'ensemble des débats organisés ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois, quant à lui, proposait, ni plus ni moins, de créer une procédure dite « motion de rejet » permettant au Sénat, dès le début d'une discussion sur un texte, de rejeter un ensemble ou la totalité des amendements comprenant des dispositions additionnelles, sans qu'ils puissent être examinés.

A travers cette proposition, l'objectif est de diminuer le débat en séance publique au profit du débat en commission. Il s'agirait d'une très grave remise en cause du droit d'amendement, au caractère anticonstitutionnel évident.

Les amendements de la droite sénatoriale confirment notre analyse. La majorité veut régler des comptes, car elle n'a pas supporté qu'au cours des derniers mois le Gouvernement rencontre dans cette enceinte une opposition résolue qui s'appuie sur l'action des gens eux-mêmes.

Qu'est devenue, messieurs, l'affirmation de M. le Premier ministre de réhausser le rôle du Parlement ? En fait, c'est le contraire qui se produit parce que vous avez peur des luttes des jeunes, des luttes des employés d'Air France. Vous avez peur des luttes des cheminots et des employés d'EDF qui relèvent du service public.

Sachez que, sur ces points, vous rencontrerez une opposition résolue des sénateurs communistes et apparenté au cours de la discussion et pendant tous les débats qui suivront sur les projets de loi que nous présentera le Gouvernement.

Pour conclure, j'affirmerai que le respect du droit des parlementaires conditionne l'exercice de la démocratie. C'est en vous rappelant ce principe fondamental et avec solennité que je vous demanderai, mes chers collègues, de refuser cette dangereuse proposition de résolution en votant contre avec les sénateurs communistes et apparenté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je me demande si je fais bien de prendre à nouveau la parole. Les interventions de nos excellents collègues M. Allouche et Mme Luc m'ont paru si excessives que je me demande si je dois prendre la peine de leur répondre, tant il est vrai que tout ce qui est excessif est insignifiant...

**M. Charles Lederman.** N'attendez pas trop longtemps, sinon on va vous interrompre !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'ai écouté Mme Luc avec une grande attention et en silence, monsieur Lederman, et je vous demanderai d'avoir l'extrême obligeance d'en faire de même pendant cette courte réponse.

M. Allouche a tenté de jouer les indignés. Il a eu du mal, forcément, d'abord parce que c'est un homme aimable, courtois et un humaniste, ensuite parce que,

lorsqu'il nous a dit que le Sénat était menacé, que la démocratie parlementaire allait régresser, on sentait bien qu'il n'en était guère persuadé !

**M. Guy Allouche.** Comment cela ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Oui, le cœur n'y était pas, monsieur Allouche, et comment aurait-il pu y être ?

**M. Emmanuel Hamel.** Il sourit !

**M. Guy Allouche.** Vous sondez les reins et les cœurs ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ses collègues députés socialistes, qui, eux, ne disposent que de cinq minutes pour exposer leurs amendements, ne seraient donc pas des représentants à part entière de la démocratie parlementaire. Ils seraient « bâillonnés ». Non, vraiment, vous avez été trop loin dans votre propos pour demeurer crédible !

Vous nous avez dit aussi que la durée du temps de parole pour défendre un amendement était inséparable du droit d'amendement.

J'ai rappelé tout à l'heure que, lors de la modification du règlement de l'Assemblée nationale, intervenue le 23 octobre 1969, le Conseil constitutionnel, qui en a été automatiquement saisi - comme lors de toute modification du règlement des assemblées parlementaires - n'avait soulevé aucune objection d'inconstitutionnalité.

Or le Conseil constitutionnel a par ailleurs toujours affirmé que le droit d'amendement est inscrit dans la Constitution et chaque fois qu'il s'est trouvé en présence d'une tentative d'y porter atteinte, il n'a pas précisément manqué de réagir. En l'occurrence, il s'est tu, ce qui est bien la meilleure preuve qu'il ne voyait aucune espèce de relation entre la durée d'exposé d'un amendement et le droit d'amendement.

Mais, monsieur Allouche, je vais vous en administrer une autre preuve.

Figurez-vous que le précédent règlement de l'Assemblée nationale - celui qui a été en vigueur de 1959 à 1969 - avait été naturellement lui aussi soumis au départ à l'examen du Conseil constitutionnel. Or il excluait, dans certains cas, toute prise de parole pour exposer un amendement !

En effet, de 1959 à 1969, les modalités de discussion des amendements à l'Assemblée nationale étaient fixées par l'article 100 du règlement, lequel ne prévoyait aucune limite de temps de parole pour défendre un amendement.

Mais, à l'époque, le règlement de l'Assemblée nationale prévoyait par ailleurs une procédure de discussion des articles aux termes de laquelle, chaque groupe se voyait assigner un temps global de parole pour cette discussion des articles et donc de leurs amendements. Lorsque le groupe avait épuisé son temps de parole sur les premiers articles d'un texte, il ne pouvait plus intervenir sur les autres articles et sur les amendements qu'il avait déposés sur lesdits articles. Les amendements n'étaient donc pas exposés du tout. Ils étaient simplement lus avant d'être soumis au vote.

Ainsi, le temps de parole pour exposer un amendement pouvait être inexistant sans pour autant que le Conseil constitutionnel ait jugé que cela portait atteinte au droit d'amendement reconnu par la Constitution.

Alors, je vous en prie ! Aujourd'hui il s'agit simplement de réduire le temps de parole de dix minutes à cinq minutes, cette durée étant en vigueur à l'Assemblée nationale et reconnue conforme à la Constitution en 1969, donc voici un quart de siècle ! Alors, je vous en prie, ne cherchez pas à nous donner mauvaise conscience. Vous n'y parviendrez pas !

**M. Charles Lederman.** Cela vous arrive d'avoir mauvaise conscience !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur Lederman, j'ose espérer que cela m'arrive le moins possible, comme tout le monde !

**M. Charles Lederman.** Je m'en suis aperçu !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais bien savoir quel est celui ici qui, le jour où il viendra à mourir, sera certain de n'avoir jamais eu à aucun moment de sa vie mauvaise conscience ? Alors pour mettre un terme à ce genre de polémique subalterne, permettez-moi de formuler le vœu qu'il ne vous arrive jamais jusqu'à votre mort d'avoir mauvaise conscience, mais je crains que vous n'ayez bien du mal... (*Sourires.*)

**M. Charles Lederman.** Mais faites-le, faites-le !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mais revenons aux choses sérieuses ! Lorsque M. Allouche nous parle d'une « disposition scélérate » - expression qu'il emprunte au vocabulaire traditionnel du parti communiste, sans doute pour s'attirer les bonnes grâces du groupe de Mme Luc - il sait bien qu'il use là d'un qualificatif fallacieux qui, ni de près ni de loin, ne correspond à la situation en cause.

Par ailleurs, lorsqu'il dit que la mesure que vous avez proposée - c'est aux auteurs de la proposition de résolution que je m'adresse - va déclencher un vent d'antiparlementarisme, je me demande si c'est vraiment cette mesure qui risque d'entretenir un vent d'antiparlementarisme ou si c'est le dépôt de plusieurs milliers d'amendements - procédure dont vous êtes familier - qui sera de nature à déclencher une vague d'antiparlementarisme.

Et puis, monsieur Allouche, vous avez cité M. Séguin, qui, certes, vient de procéder à une révision de très nombreuses dispositions du règlement de l'Assemblée nationale. Vous avez tous reçu, comme moi, l'opuscule qui les décrit. Or M. Séguin n'a jamais, que je sache, proposé de porter de cinq à dix minutes la durée du temps de parole pour défendre un amendement. Il trouve donc, lui aussi, que cinq minutes suffisent.

Telles sont les quelques réponses qui me viennent à l'esprit, en vrac, car j'ai simplement noté au fil de la plume quelques phrases de votre intervention. Je vous dis simplement que vous avez par trop exagéré les choses, convenez-en. D'ailleurs, ceux qui vous connaissent bien l'ont remarqué, vous étiez mal à l'aise. Et quand vous avez conclu, en disant que les sénateurs socialistes ne seraient pas les muets du sérail...

**M. Emmanuel Hamel.** Où est le sérail ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... pardonnez-moi de vous le dire mais, comme M. Hamel, je me demande vraiment où peut bien être ce sérail.

**M. Emmanuel Hamel.** Eh oui !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Et si vous avez l'audace d'assimiler cet hémicycle à un sérail, permettez-moi de vous dire que vous ne serez pas les seuls à vous refuser à en être les muets, avec toute la perte d'attributs que cela suppose et les basses œuvres auxquelles cela conduit ! (*Sourires.*)

**M. Claude Estier.** Soyez tranquille, nous ne serons pas muets !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Voilà très sincèrement ce que je voulais vous dire, cher monsieur Allouche, et conclure en vous confirmant que vous n'avez pas réussi à inquiéter le Sénat.

Mme Luc non plus n'aura pas inquiété la Haute Assemblée. Elle n'a d'ailleurs cessé de procéder à un autre débat : elle n'a cessé de s'en prendre au Gouvernement.

Mais le Gouvernement, madame Luc, n'est pas là ! Il n'aurait d'ailleurs en cet instant rien à y faire !

**Mme Hélène Luc.** Mais sa majorité sénatoriale est là !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Elle ne représente pas le Gouvernement. Et, en cet instant, elle n'a d'autre dessein que de tenter d'améliorer si possible son règlement, dans le respect des droits de chacun des membres du Sénat quel qu'il soit et où qu'il siège ! Et vous le savez très bien !

Vous avez d'abord dit que nous portions atteinte au droit d'amendement. C'est faux et je viens de démontrer dans ma réponse à M. Allouche qu'il n'en était rien. Puis vous vous êtes reprise et vous avez déclaré que « de là à porter atteinte au droit d'amendement, il n'y avait qu'un pas à franchir ». C'est possible ! Seulement voilà, ce pas, nous ne le franchissons pas ! C'est tout le problème. Vous savez, madame Luc, l'inconstitutionnalité, c'est comme la foudre. Quand elle tombe à un endroit mais que l'on est à côté, on n'est pas atteint. Nous ne franchissons pas le pas que vous dites. Et vous avez beau nous inviter à le franchir, nous ne le franchissons sûrement pas parce que nous avons trop le respect de la démocratie et, par voie de conséquence, du Parlement.

Vous vous en êtes pris au vote bloqué et à toute une série de procédures. Vous vous en êtes pris également, et cela m'a amusé, aux motions d'irrecevabilité - comment avez-vous donc dit ? - « abusives ».

**Mme Hélène Luc.** Eh oui !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pardonnez-moi de vous le dire, madame Luc, mais, dans quelques minutes, sera présentée une motion d'irrecevabilité dont vous êtes l'auteur. Elle sera défendue, avec l'habileté que chacun lui reconnaît et le talent que beaucoup lui envie, par M. Lederman. Pourtant, vous le savez et je le répète, il n'y a rien d'inconstitutionnel dans cette proposition de résolution et le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé sur ce point en 1969 concernant l'Assemblée nationale. Vous le savez aussi bien que moi et vous avez pourtant l'audace de déposer la motion d'irrecevabilité la plus « abusive » qui soit. Allons, madame Luc, vous devriez la retirer, cette motion. Il est encore temps...

**Mme Hélène Luc.** Sûrement pas !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Bien, mais je le regrette pour vous, madame Luc, car cette motion d'irrecevabilité constitutionnelle est la plus abusive que j'ai jamais connue. (*Applaudissements sur les travées du RDE, du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

#### Exception d'irrecevabilité

**M. le président.** Je suis saisi, par Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, d'une motion n° 3, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevables les conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution tendant à modifier l'article 49, alinéa 6 du règlement du Sénat (n° 185). »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, mes chers collègues, je savais que le Conseil constitutionnel était composé de neuf sages. Le ciel nous en a envoyé un dixième : M. Dailly. Vous l'avez entendu, il est tellement sûr de son fait qu'il a déjà annoncé que le Conseil constitutionnel n'aurait rien à dire ou à redire aux propositions qu'il a défendues.

**M. François Collet.** Vous le savez aussi !

**M. Charles Lederman.** Avant toute chose, je souhaite clarifier l'objet de toute exception d'irrecevabilité, afin qu'il n'y ait pas de faux débat à la suite des propos que je vais tenir.

L'article 44, alinéa 1, de notre règlement précise clairement que l'exception vise un texte qui serait contraire « à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire ».

Cette remarque est d'importance car, trop souvent, nous assistons à une dérive qui consiste à juger la constitutionnalité d'un texte, non pas par rapport à la Constitution, ce qui semblerait pourtant évident, mais par rapport à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui s'est donné - tout le monde en convient - des compétences que personne ne lui a jamais attribuées.

Cette dérive est inquiétante, car - j'ai eu l'occasion de le signaler maintes fois à cette tribune - le véritable gouvernement des juges qui s'est institué contribue fortement à la réduction des pouvoirs du Parlement - à laquelle vous risquez d'ailleurs vous-mêmes de contribuer, mes chers collègues - que mon amie Mme Luc a analysée au cours de la discussion générale.

L'exception d'irrecevabilité permet donc aux parlementaires eux-mêmes d'être juges de la constitutionnalité d'un texte, selon leur propre conviction, leur conviction et elle seule.

Ma remarque est d'autant plus opportune que j'ai pu constater que la majorité, si souvent encline à s'enthousiasmer du rôle du Conseil constitutionnel, a eu plusieurs fois, ces derniers mois en particulier, l'occasion de s'élever contre celui-ci. Il serait étonnant que, pour de simples raisons d'opportunité politique, les auteurs de la proposition de résolution se retranchent derrière telle ou telle décision du Conseil constitutionnel, dont ils contestaient violemment le rôle quelques mois auparavant.

Vous l'aurez compris à l'issue de la discussion générale, c'est le respect du droit d'amendement qui est au centre des débats et, par là même, le droit d'expression des parlementaires.

C'est également le respect du principe d'égalité - vous avez oublié de le rappeler, monsieur Dailly, lorsque vous avez fait référence à certaines modifications du règlement de l'Assemblée nationale -, principe fondamental dans le fonctionnement des institutions de la France, qui est en question. En l'occurrence, il s'agit du principe d'égalité des sénateurs devant le règlement et, par là-même, du respect de la minorité politique dans notre assemblée.

L'article 44 de la Constitution de la V<sup>e</sup> République pose le principe suivant : « Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. »

La réduction de moitié du temps de parole accordé pour présenter un amendement porte-t-elle atteinte au droit d'amendement lui-même ? Vous vous êtes posé la question, monsieur Dailly. Je vais tenter de vous aider à approfondir votre réflexion.

Je tiens d'abord à rappeler ce que vous écrivez dans votre rapport supplémentaire, celui qui nous est présenté aujourd'hui. Vous faites observer que la présentation d'un amendement, quelle qu'en soit la durée, était une phase essentielle de sa discussion en séance publique et, partant, que si la réduction de moitié du temps de parole sur les amendements n'atteint pas le droit d'amendement lui-même, elle ne modifie pas moins singulièrement les conditions de son exercice.

Je pose donc la même question que Mme Luc : modifier « singulièrement » les conditions d'exercice d'un droit n'atteint-il pas le droit visé lui-même ?

Monsieur Dailly, dans votre premier rapport, celui qui porte le numéro 59, vous rappelez d'ailleurs avec force l'importance de prévoir un temps suffisant pour permettre la présentation d'un amendement. En effet, vous écrivez : « Aussi lui semble-t-il - c'est du rapporteur qu'il s'agit - indispensable que son auteur puisse disposer d'un temps suffisant pour en exposer précisément et complètement les motifs. »

Que vous nous disiez aujourd'hui le contraire pour la défense d'une très mauvaise cause ne m'étonne qu'à moitié, mais, dans ce raisonnement, il n'y a ni logique ni même honnêteté !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, Monsieur Lederman ?

**M. Charles Lederman.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais seulement vous demander, monsieur Lederman, lorsque vous me faites l'honneur de me citer, de bien vouloir me citer complètement.

Certes, dans mon rapport supplémentaire, j'avais écrit : « Votre rapporteur a fait observer que la présentation d'un amendement, quelle qu'en soit la durée, était une phase essentielle de sa discussion en séance publique et, partant, que si la réduction de moitié du temps de parole sur les amendements n'atteint pas le droit d'amendement lui-même, elle ne modifie pas moins singulièrement les conditions de son exercice. » Mais je poursuivais par la phrase suivante que vous vous êtes bien gardé de citer : « Comment, dès lors, admettre que cette modification ne s'applique pas de façon absolue et ne relève que d'une décision prise au cas par cas et au gré de la majorité du Sénat, puisqu'elle dispose de la majorité au sein de la conférence des présidents ? »

**M. Charles Lederman.** Vous aggravez singulièrement votre cas, monsieur Dailly...

**Mme Hélène Luc.** Effectivement !

**M. Charles Lederman.** ... puisque vous confirmez, par avance, ce que nous vous reprochons, à savoir que vous voulez donner à la conférence des présidents, donc à la majorité du Sénat...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mais pas du tout !

**Mme Hélène Luc.** Mais si !

**M. Charles Lederman.** ... la possibilité de briser le principe d'égalité.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mais jamais de la vie !

**M. Roger Chinaud.** C'est l'inverse !

**M. Charles Lederman.** Aussi je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir complété ma citation !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est totalement faux ! Vous dites le contraire de ce qui est écrit là ! (*Le rapporteur brandit le rapport écrit.*) C'est inouï !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Par cette remarque, monsieur le rapporteur, vous répondiez aux arguments des auteurs de la proposition de résolution n° 41, qui souhaitaient assimiler la présentation d'un amendement aux interventions sur un article, aux rappels au règlement, aux demandes de priorité ou de réserve, ou aux explications de vote, par exemple.

Vous exposiez d'ailleurs que, contrairement aux allégations des auteurs de la proposition, le temps de dix minutes était souvent approché dans la présentation des amendements. Je sais bien que, aujourd'hui, vous ne parlez que de cinq minutes, parce que vous avez oublié votre texte.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pas du tout ! J'ai fait procéder à des vérifications.

**M. Charles Lederman.** Vous aviez même estimé - on vous l'a rappelé tout à l'heure, mais vous n'avez rien dit car vous saviez que vous auriez eu tort - que la durée moyenne atteignait, en la circonstance, sept à huit minutes. Il suffit de relire les débats sur la bioéthique, sur les entreprises en difficulté ou sur les trente-deux heures lors de la discussion du projet de loi sur l'emploi, notamment, pour confirmer ces propos.

Pourquoi alors réduire le temps de parole ? L'argument de l'obstruction étant réfuté par l'examen précis et objectif des deux dernières sessions parlementaires, la seule raison en cause serait la nécessité d'aligner le règlement du Sénat sur celui de l'Assemblée nationale.

Dans le rapport n° 185 - le second - vous rappelez que « l'adoption de la résolution qui est proposée aurait pour effet de rendre, sur ce point, le règlement du Sénat identique à celui de l'Assemblée nationale qui, de très longue date, n'accorde qu'un temps de parole de cinq minutes aux auteurs des amendements et aux orateurs d'opinion contraire. »

Cet argument doit être d'autant plus important que vous-même, monsieur Dailly, contrant les auteurs de la proposition de résolution, vous affirmiez dans votre premier rapport : « La référence au règlement de l'Assemblée nationale lui » - c'est de vous qu'il s'agit, monsieur Dailly ! - « a paru inopérante au cas présent, compte tenu des effectifs très différents de chacune des deux assemblées et de leurs spécificités respectives. » Si vous aviez quelque chose à ajouter à cette citation, monsieur Dailly, je vous écouterai avec plaisir.

Quand donc votre argumentation était-elle sincère ? Le 27 octobre ou le 15 décembre ?

La comparaison avec le règlement de l'Assemblée nationale n'a pas de valeur, et vous le savez bien, si elle est effectuée partiellement. Pour ce qui est du droit d'amendement, examinons-le dans son intégralité en comparant, par exemple, les délais de dépôt. Sur ce dernier point, le Sénat se situe très en deçà de l'Assemblée nationale quant au respect du droit d'initiative parlementaire.

En effet, dans la plupart des cas, c'est le début de la discussion générale qui tient lieu de date-butoir pour le dépôt des amendements et, depuis le mois de janvier, le dépôt d'un amendement par le Gouvernement en cours de débat peut même rouvrir le délai.

Comparons également les temps de parole. Je ne citerai qu'un seul exemple : pour présenter les motions de procédure, le temps de parole est de quinze minutes au Sénat, alors qu'il est illimité à l'Assemblée nationale.

La comparaison des deux règlements sur un point aussi partiel que le temps de parole sur un amendement n'est donc ni honnête ni sérieuse et vous aviez raison, monsieur Dailly, de vous y opposer, même si, malheureusement, ce ne fut que le temps d'un amendement !

La réduction du temps de parole pour la présentation des amendements porte atteinte au droit d'initiative parlementaire. Mais, de manière plus générale, avec cette nouvelle restriction, c'est la structure même du règlement qui tourne le dos à l'esprit de nos institutions.

La réduction systématique de l'espace d'intervention des sénateurs depuis les premières modifications du règlement n'est conforme ni à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ni à la Constitution, qui garantissent, en principe, les conditions d'un débat démocratique. C'est sous cet éclairage que notre règlement ainsi que la proposition de résolution que nous examinons aujourd'hui doivent être appréciés.

En 1958, le Conseil constitutionnel n'avait formulé aucune observation à l'égard d'un règlement de l'Assemblée nationale qui ne prévoyait aucun délai pour l'examen de chaque amendement. Dieu merci, quelquefois nous évoluons ! Vous et vos camarades évoluez souvent à reculons. Lorsqu'on progresse, comme c'est le cas depuis 1958, félicitons-nous en !

Les auteurs de la motion que je développe estiment que le texte proposé par la majorité de la commission des lois porte atteinte au droit d'amendement.

En premier lieu, en modifiant profondément les conditions d'exercice de ce droit reconnu par l'article 44 de la Constitution, il touche à son essence même.

En second lieu, les modifications de la condition d'organisation de la discussion des amendements assurent à la majorité du Sénat un pouvoir de remise en cause du droit d'amendement sur l'ensemble des textes qu'elle souhaitera préserver d'un débat approfondi et pluraliste.

Contrairement au texte initial et à la proposition issue de la première résolution, dans le rapport n° 185, il est prévu non seulement de réduire le temps de parole, mais également, dans un second article dont vous avez été l'architecte, monsieur le rapporteur, de modifier de manière importante les règles d'organisation de la discussion des amendements.

En effet, depuis 1986, le bureau pouvait décider de faire exception à la règle dite de la « discussion commune », qui permet à chaque auteur d'amendement de présenter son texte. De manière évidente, avec ce mode de discussion, se trouve pleinement respecté le droit d'amendement qui, je le rappelle, est prévu de manière non limitative dans la Constitution, puisqu'il permet à l'auteur - le parlementaire - d'explicitement complètement sa proposition.

La majorité de la commission des lois propose de transférer ce pouvoir à la conférence des présidents.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, depuis que le bureau peut intervenir de la sorte, il ne l'a fait que deux ou trois fois en quelques années.

La conférence des présidents, elle, se réunit toutes les semaines ; elle peut donc, chaque semaine, intervenir. Si l'on nous demande de voter ce texte, c'est bien pour s'en servir ! Par conséquent, on va donner à la conférence des présidents la possibilité de déclarer par avance que tel ou tel groupe qui n'approuve pas un texte ne pourra pas intervenir sur les amendements et qu'il ne pourra pas y avoir de discussion commune. En effet, peut-être n'y avez-vous pas prêté suffisamment attention, mes chers collègues, mais c'est à cela que l'on veut aboutir !

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Charles Lederman.** Il s'agit d'ôter par avance à la minorité toute possibilité de discuter !

C'est la raison pour laquelle j'indiquais tout à l'heure à M. Dailly qu'il n'avait oublié qu'une seule chose : le principe d'égalité. C'est clair ! Si vous voulez, mes chers collègues, être les seuls à pouvoir vous exprimer, alors adoptez ce texte sans « crise de conscience », pour reprendre l'expression de M. Dailly. Mais si vous souhaitez que tous les groupes, quels qu'ils soient, particulièrement ceux de la minorité, aient le droit d'exprimer les idées pour lesquelles ils ont été élus, ne le votez pas. En effet, c'est ce droit, mes chers collègues, qu'il vous est demandé de supprimer. Il ne s'agit pas d'autre chose !

On nous a dit que cette modification du règlement était sans aucune conséquence. Mais si vous aviez assisté à la réunion de la commission des lois qui s'est tenue ce matin, mes chers collègues, vous auriez appris que d'autres dangers existaient. Certaines propositions semblaient tellement contraires à la démocratie que la commission, dans sa majorité, n'a pas osé suivre leur auteur. Je tairai son nom ; l'histoire nous le dira très rapidement.

Voilà où nous en sommes aujourd'hui. Si vous suiviez les auteurs de la proposition de résolution, sous prétexte d'une modification mineure du règlement du Sénat, vous mettriez gravement en cause le droit d'initiative parlementaire, notamment celui d'amendement, donc les droits de la minorité politique.

Je regrette infiniment que cinq vice-présidents, ceux qui ont l'honneur de présider cette assemblée et de veiller, en principe, au pluralisme, à la démocratie, au respect du droit d'expression des sénateurs, aient pris l'initiative de la proposition de résolution qui vous est présentée.

**M. Roger Chinaud.** C'est un mensonge que vous exprimez à l'instant, monsieur Lederman !

**M. Charles Lederman.** Pourquoi ?

**M. Roger Chinaud.** Vous attaquez les vice-présidents, mais ils ne sont pas les auteurs de ce texte. Faites attention aux mots que vous prononcez !

**M. Charles Lederman.** Vous avez raison.

**M. Roger Chinaud.** Cela ne les empêche pas cependant de défendre ce texte ! (*Sourires.*)

Faites attention ! Vous agissez ainsi par habileté. Vous êtes un grand cynique, mais ne nous mentez pas ; ne dépassez pas les bornes !

**M. Charles Lederman.** Vous avez raison, monsieur Chinaud.

J'allais toutefois ajouter que vous n'étiez sans doute pas les seuls à avoir pris une telle initiative et que, peut-être, « au-dessus de vous », si vous me permettez cette expression, quelqu'un est d'accord avec vous !

**M. Roger Chinaud.** Quand vous mentez, vous avez du mal à vous rattraper !

**M. Charles Lederman.** Non, je ne mentirai pas ici. Ce serait tellement facile pour vous de me reprendre !

**M. Marcel Lucotte.** Pourtant, vous venez de mentir !

**M. Roger Chinaud.** Cela vous donnerait mauvaise conscience, ce serait dommage, monsieur Lederman !

**M. Charles Lederman.** Monsieur Chinaud, prétendre que je mens alors que je suis devant vous et que je m'exprime clairement ? Non, ne dites pas que j'ai voulu mentir ! J'ai seulement fait un lapsus en parlant de proposition de résolution au lieu d'amendement.

**M. Roger Chinaud.** C'est différent !

**M. Charles Lederman.** Mais votre amendement aggrave la proposition de résolution ! C'est cela que j'aurais dû dire.

**M. Roger Chinaud.** C'est aussi une décision du bureau !

**M. Charles Lederman.** Vous me donnez l'occasion de le confirmer et de le préciser. Je vous en remercie, monsieur Chinaud, et j'espère que, malgré l'erreur que j'ai faite et que vous avez fort heureusement rectifiée, vous voterez la motion d'irrecevabilité (*Rires.*) ...

**M. Roger Chinaud.** Non !

**M. Charles Lederman.** ... que j'ai l'honneur de défendre. J'aurai l'occasion de le savoir puisque je demande un scrutin public sur cette motion. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Roger Chinaud.** Il est de droit : un coup du règlement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette motion ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je n'étonnerai personne en indiquant que la commission demande au Sénat de la rejeter.

Je voudrais revenir sur les derniers propos de M. Lederman. M. Chinaud lui a fait observer qu'il avait prononcé des propos parfaitement contraires à la réalité des faits, donc un mensonge.

Je suis à mon grand regret dans l'obligation de souligner que le mensonge est double, car M. Lederman non seulement nous a attribué la paternité d'une résolution alors que nous ne sommes, nous, les cinq vice-présidents qu'il met en cause, que les auteurs de l'amendement n° 1 rectifié, mais qu'après s'être confessé du premier mensonge,...

**M. Emmanuel Hamel.** Auprès du père Chinaud ! (*Sourires.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... n'a pas hésité à affirmer que cet amendement aggravait la proposition de résolution alors qu'il n'apporte en réalité aucune innovation aux dispositions qui font l'objet de nos débats ! En effet, cet amendement n° 1 rectifié ne vise qu'à insérer dans le règlement des décisions du bureau du Sénat de 1981 et de 1986 que les vice-présidents, lorsqu'ils président - aussi bien que le président du Sénat - sont tenus d'appliquer tous les jours parce que ce sont des décisions du bureau et qu'elles s'imposent à tous.

**M. Charles Lederman.** Nous nous expliquerons sur ce point à l'occasion de l'amendement !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Vous n'aviez qu'à attendre ce moment-là pour vous exprimer ! Vous n'allez tout de même pas, en plus, m'empêcher de vous répondre !

**M. Charles Lederman.** Non !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ce serait un comble ! Je le répète, cet amendement ne fait qu'insérer dans le règlement des décisions interprétatives du règlement qui ont été prises par le bureau, comme il en a le droit, sinon le devoir, en 1981 et en 1986. Voilà la vérité ! Alors, je vous en prie ! Ne cherchez pas de mauvaise querelle à des vice-présidents qui ne souhaitent qu'une chose : que tout soit clair et que ces dispositions figurent, pour que chacun puisse s'y reporter s'il le souhaite, dans le règlement ! Voilà pour ce que je qualifierai d'« incident », un incident certes, fâcheux, mais un incident malgré tout !

Vous n'avez cessé de faire grief à la commission des lois d'avoir renoncé à sa première rédaction. Mais il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis quand, à la réflexion, ils constatent qu'ils se sont trompés.

De plus, lorsque l'on se trompe et que, par erreur bien entendu, on a la responsabilité - responsabilité qui était la mienne en tant que rapporteur - d'avoir induit en erreur...

**M. Charles Lederman.** Erreur ou mensonge ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ah ! monsieur Lederman, je vous en prie ! J'avais induit en erreur, dis-je, la commission en l'incitant, dans un premier temps, à voter un texte comportant de sérieux risques d'inconstitutionnalité parce que, précisément, il risquait de violer le principe d'égalité. Que doit-on faire ? Se taire ou, au contraire, demander à faire une communication à la commission, ce que son président a accepté, et lui dire, comme je l'ai fait, que je craignais de m'être trompé ?

En effet, ai-je expliqué, il risque d'y avoir rupture du principe d'égalité, puisque l'on va mettre, cas par cas, la minorité du Sénat à la disposition de la majorité au sein de la conférence des présidents. C'eût été la conférence des présidents, dans la première version de la commission, qui aurait décidé si le temps de parole serait ou non réduit de dix à cinq minutes, et cela selon les projets ou les propositions de loi en discussion !

Et j'ai précisé que nous ne pouvions pas nous en tenir là, qu'il nous fallait prendre une mesure générale, quels que soient les textes, comme le suggéraient les auteurs de la proposition de résolution, une mesure générale pour tous les sénateurs, où qu'ils siègent sur les travées de cette assemblée. Dans ces conditions, ne venez pas me dire que le principe d'égalité est violé par le texte qui vous est proposé. C'est pour le respecter pleinement que nous avons procédé à cette deuxième délibération. C'est aussi le motif pour lequel votre motion d'irrecevabilité doit être repoussée par le Sénat.

Vous avez ensuite laissé entendre que je serais déjà informé de la décision du Conseil constitutionnel. Je ne suis informé de rien du tout ! Je n'ai jamais dit quelle sera sa décision. Je me suis borné à vous répondre et je vous répète que le Conseil constitutionnel avait déjà examiné une fois, en 1969, ce texte à l'occasion de la révision du règlement de l'Assemblée nationale et qu'il avait alors considéré qu'il n'y avait là rien de contraire à la Constitution. Par conséquent, jusqu'à plus ample informé - car je ne pense pas que le Conseil constitutionnel ait l'habitude de se déjuger - cela me paraît avoir l'autorité de la chose jugée.

C'est pourquoi - je l'ai dit à Mme Luc tout à l'heure - votre motion d'irrecevabilité est parmi les plus abusives que j'aie jamais connues. La disposition que vous récuisez est en effet parfaitement conforme à la Constitution.

**Mme Hélène Luc.** Vous avez déjà dit que c'était abusif. Le Conseil constitutionnel vous a donné tort !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais bien savoir quand, madame Luc ! Il ne s'agit nullement non plus, monsieur Lederman, de s'aligner sur le règlement de l'Assemblée nationale. Il est seulement question de se souvenir que ce règlement a été examiné par le Conseil constitutionnel, qu'il a été jugé conforme à la Constitution et que, par conséquent, mes chers collègues, c'est en toute quiétude que vous pouvez massivement repousser la motion d'irrecevabilité qui, à mauvais droit, est présentée par le groupe communiste. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la motion n° 3.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je tiens à répondre à M. le rapporteur sur le problème de la violation du principe d'égalité.

En accord avec ce que j'ai indiqué, il vous a effectivement confirmé avoir décelé, lors de sa lecture du premier projet de résolution, une inconstitutionnalité flagrante en raison d'une violation du principe d'égalité.

En quoi consistait cette violation du principe d'égalité ? La majorité du Sénat, dont tout le monde sait comment elle est constituée, se voyait reconnaître la possibilité, selon son bon vouloir, de disposer de dix minutes - accordées à l'auteur de tel amendement - alors que le représentant de la minorité qui défendrait - ou qui aurait voulu défendre - son propre amendement ne pourrait s'exprimer que pendant cinq minutes.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous n'avons jamais dit cela !

**M. Charles Lederman.** La rupture du principe d'égalité était donc constituée par cette faculté de priver la minorité de droits identiques à ceux dont disposait la majorité.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ce n'est pas du tout cela !

**M. Charles Lederman.** S'étant aperçu de cette violation du principe d'égalité, on a essayé de trouver autre chose. On s'en est donc remis à la conférence des présidents, et non plus au bureau du Sénat, pour décider, avant le débat, que tels ou tels amendements ne viendraient pas en discussion commune, permettant ainsi à la majorité ou à la commission des lois, qui est elle-même composée d'une majorité de la majorité, de défendre en priorité son propre amendement ! Dans ces conditions, la minorité n'a plus aucun moyen de s'exprimer. C'est exactement ce qui s'appelle une violation du principe d'égalité !

Vous avez rappelé la décision, en 1969, du Conseil constitutionnel. Selon ces sages, il n'y avait pas rupture du principe d'égalité. En l'occurrence, on les appelle des sages ! Mais je ne vois aucune raison de les qualifier ainsi. Ils ne sont pas plus sages que vous et moi. Quelquefois, j'estime même que je suis aussi sage que certains d'entre eux, cela dit sans aucune immodestie !

Pourtant, ce sont les mêmes sages que vous vous amusez si souvent à critiquer quand ils ne sont pas d'accord avec vos espérances ! Il faut alors voir comment vous les critiquez ! Vous n'y allez pas de main morte ! De plus, ces critiques ne proviennent pas simplement de « simples parlementaires », si j'ose dire ! Elles émanent de ministres, dont certains sont les plus haut placés !

Vous estimez donc tout à coup que la sagesse des membres du Conseil constitutionnel est infinie et qu'ils s'aperçoivent de tout ! Sans appeler leur attention sur tel ou tel problème particulier, ils doivent deviner si, effectivement, une disposition du règlement est conforme ou non à la Constitution. Aujourd'hui, nous avons appelé leur attention sur ce problème de rupture d'égalité évoqué dans un rapport de M. Dailly et nous espérons qu'ils souligneront bien que, effectivement, le principe d'égalité est violé !

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, j'ai eu l'occasion, voilà quelques instants, d'expliquer la position du groupe socialiste sur la proposition de modification qui nous est soumise. Il s'agit, cette fois, de se prononcer sur la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité présentée par nos collègues du groupe communiste.

Le groupe socialiste la votera, tout en sachant que la modification du règlement proposée ne viole pas le principe de constitutionnalité, comme l'a rappelé M. Dailly en évoquant la décision de 1969 ; oserais-je dire qu'il y a longtemps...

Le Conseil constitutionnel estimera peut-être, compte tenu de la nature des débats parlementaires, qu'il y a lieu non pas de reconsidérer ou d'infirmier les décisions de 1969, mais, dans la mesure où certaines bornes semblent dépassées, de mettre un frein à la volonté de la majorité sénatoriale d'aller aussi loin qu'elle le voudrait.

Le groupe socialiste votera également cette motion parce que, que vous le vouliez ou non, mes chers collègues, lorsqu'on porte atteinte aux droits de la minorité, les minoritaires, il ne faut jamais s'en étonner, se rassemblent, se regroupent, se liguent, en quelque sorte, pour faire face à l'assaut dont ils sont les victimes. Il est donc tout naturel, croyez-le bien, qu'ils s'expriment afin de défendre non pas leur position personnelle, mais, tout simplement, le point de vue des électrices et des électeurs dont ils sont les représentants. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur Lederman, en vous écoutant, je me disais : « Mais à quel jeu joue-t-il ? N'a-t-il donc rien compris ? Intelligent comme il l'est, c'est impossible ! » *(Sourires.)*

D'ailleurs, je n'étais pas le seul que vos propos ébahissaient, car j'ai vu notre collègue M. Chinaud lever les bras au ciel.

Je pensais : « Est-ce qu'il n'a vraiment rien compris du tout ? Ne se paie-t-il pas, en fait, la tête du Sénat ? »

En effet, nous avons bien précisé que, si la proposition de nos collègues devait être adoptée, c'est parce qu'elle, et elle seule, ne rompait pas le principe d'égalité, puisqu'il s'agit de ramener le temps de présentation d'un amendement de dix minutes à cinq minutes, et cela pour tout le monde.

Or vous nous dites que cela rompt le principe d'égalité parce que la majorité pourra donner dix minutes à tel auteur d'amendement et cinq minutes à tel autre. Pas du tout !

Il s'agit simplement pour le Sénat de décider, d'une manière définitive, que, quel que soit le texte en discussion, quels que soient les amendements en discussion, quels qu'en soient les auteurs, le temps de parole accordé par le règlement sera de cinq minutes au lieu de dix minutes. Je ne vois pas où et en quoi le principe d'égalité entre les sénateurs peut être rompu dans cette affaire !

Par ailleurs, monsieur Lederman, vous avez ajouté : « La conférence des présidents pouvant renoncer, lors de l'examen de certains textes, à la discussion commune d'amendements, la majorité qui y siège va être en mesure de brimer la minorité. »

Je le répète, nous nous contentons de transférer du bureau du Sénat à la conférence des présidents la faculté de décider que, pour un texte déterminé, il n'y aura pas de discussion commune des amendements. Or, que je

sache, la majorité sénatoriale est majoritaire aussi au sein du bureau. C'est si vrai que les secrétaires du Sénat sont désignés après tous les autres membres du bureau et de telle sorte que la représentation proportionnelle des groupes soit assurée au sien du bureau.

Par conséquent, la majorité au sein du bureau est la même que la majorité au sein de la conférence des présidents et, bien entendu, elle se confond avec la majorité de notre assemblée.

Ne venez donc pas nous dire qu'il y a là une quelconque innovation et que nous mettons un peu plus la minorité du Sénat sous la coupe de la majorité. Ce n'est pas vrai !

Dans ces conditions, je ne peux, encore une fois, qu'inviter le Sénat à repousser la présente motion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 3, repoussée par la commission.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet de la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 112 :

Nombre de votants .....	318
Nombre de suffrages exprimés .....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption .....	85
Contre .....	230

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Monsieur le président, au nom de la commission, je demande une suspension de séance.

**M. le président.** Le Sénat voudra, bien sûr, accéder à la demande de M. le président de la commission.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-huit heures quinze.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - La deuxième phrase du sixième alinéa (6) de l'article 49 du règlement du Sénat est rédigée comme suit :

« Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour en exposer les motifs. »

Je suis saisi de dix-neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 4, est présenté par Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 9, est déposé par MM. Estier, Allouche, Dreyfus-Schmidt et Bialski, Mme Bergé-Lavigne, MM. Autain et Rouvière, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Les amendements suivants sont tous présentés par MM. Estier, Allouche, Dreyfus-Schmidt et Bialski, Mme Bergé-Lavigne, MM. Autain et Rouvière, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

L'amendement n° 22 vise à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la conférence des présidents peut, pour la délibération d'un texte déterminé, à l'exception des projets de loi ou des propositions de loi qui font l'objet des dispositions de l'article 29 *bis* alinéa 1 du règlement du Sénat, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

L'amendement n° 10 tend à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la conférence des présidents peut, pour la délibération d'un texte déterminé, à l'exception des projets de loi ou des propositions de loi constitutionnelles, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

L'amendement n° 11 a pour objet de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la conférence des présidents peut, pour la délibération d'un texte déterminé, à l'exception des projets de loi ou de propositions de loi organiques, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

L'amendement n° 12 tend à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la conférence des présidents peut, pour la délibération d'un texte déterminé, à l'exception des projets ou des propositions de loi portant amnistie, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

L'amendement n° 13 vise à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la conférence des présidents peut, pour la délibération d'un texte déterminé, à l'exception des projets de loi de finances, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

L'amendement n° 14 a pour objet de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la confé-

rence des présidents peut, pour la délibération d'un texte déterminé, à l'exception des projets de loi de l'article 38 de la Constitution, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

L'amendement n° 15 vise à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la conférence des présidents peut, pour la délibération d'un texte déterminé, à l'exception des projets de loi tendant à autoriser la prorogation de l'état de siège, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

L'amendement n° 16 tend à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la conférence des présidents peut, pour la délibération d'un texte déterminé, à l'exception des projets ou propositions de loi relatifs au régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

L'amendement n° 17 a pour objet de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la conférence des présidents peut, pour la délibération d'un texte déterminé, à l'exception des projets ou propositions de loi concernant les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

L'amendement n° 18 vise à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la conférence des présidents peut, pour la délibération d'un texte déterminé, à l'exception des projets ou propositions de loi concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

L'amendement n° 19 tend à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la conférence des présidents peut, pour la délibération d'un texte déterminé, à l'exception des lois soumises au Parlement en application du second alinéa de l'article 10 de la Constitution, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

L'amendement n° 20 a pour objet de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la conférence des présidents peut, pour la délibération d'un texte déterminé, à l'exception des propositions de résolution tendant à modifier le règlement du Sénat, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

L'amendement n° 21 vise à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la conférence des présidents peut, pour la délibération d'un texte déterminé, à l'exception des propositions de loi inscrites à l'ordre du jour complémentaire, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

L'amendement n° 23 tend à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la conférence des présidents peut, à la demande du président de la commission saisie au fond, pour la délibération d'un texte déterminé, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

L'amendement n° 24 a pour objet de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la conférence des présidents peut, à la demande d'un président de groupe pour la délibération d'un texte déterminé, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

L'amendement n° 25 vise à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, vise à insérer les dispositions suivantes : "Toutefois, et par exception aux dispositions précédentes, la conférence des présidents, à la demande du président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, peut pour la délibération d'un texte déterminé décider de réduire ce temps à cinq minutes. La réduction à cinq minutes du temps de parole pour exposer les motifs d'un amendement ne peut être décidée qu'avec l'accord de tous les présidents de groupe." »

Enfin, l'amendement n° 26 tend à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 49 du règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la conférence des présidents peut, pour la délibération d'un texte déterminé, décider à l'unanimité de réduire ce temps à cinq minutes." »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous vous proposons, par cet amendement, de supprimer l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de résolution.

A l'occasion de la discussion générale, Mme Luc a démontré de façon pertinente en quoi la réduction du temps de parole n'est pas une mesure anodine mais bien une mise en cause importante du droit d'amendement et du droit d'expression des parlementaires.

L'amendement n° 4 constitue un moment important du débat, je dirais même un moment clé - M. Dailly le reconnaissait d'ailleurs lui-même dans son premier rapport.

La comparaison que fait la majorité sénatoriale entre le règlement du Sénat et celui de l'Assemblée nationale est trop partielle et, de ce fait, trop partielle ; j'ai donné tout

à l'heure, en défendant la motion d'irrecevabilité que nous avons déposée, des précisions à ce sujet.

Je mets au défi n'importe qui d'entre nous d'engager le débat sur une comparaison exhaustive entre le règlement de l'Assemblée nationale et celui du Sénat. En effet, qu'il s'agisse des délais pour le dépôt des amendements ou de la durée des interventions sur les motions de procédure, c'est bien à l'Assemblée nationale, et de loin, que les droits des parlementaires sont le mieux défendus. L'argument qui a été avancé au moyen de cette comparaison ne tient pas longtemps à une analyse sérieuse de la question.

Nous avons également démontré, lors de la discussion générale, que l'argument de l'obstruction, que la majorité sénatoriale avait un moment avancé, n'était pas réaliste et ne correspondait pas à la réalité de ces deux dernières sessions en particulier.

L'article 1<sup>er</sup> dont nous débattons actuellement constitue un premier élément d'un véritable règlement de compte de la droite sénatoriale avec l'opposition, de la majorité avec la minorité.

La majorité sénatoriale n'a pas supporté, en effet, que, dans cet hémicycle, il y ait des porte-parole de ceux qui, aujourd'hui, subissent les mauvais coups de la politique du gouvernement Balladur. Elle n'a pas supporté que nous utilisions nos prérogatives constitutionnelles pour nous opposer à la loi de privatisation, à la loi quinquennale sur l'emploi ou, encore, à la loi sur l'enseignement privé.

Nous considérons que le débat, l'expression des différents points de vue, est indispensable à la vie démocratique de notre pays et ce ne serait pas à l'honneur du Sénat d'accepter de s'automutiler. Ce serait, pour lui, dériver très rapidement vers le statut de chambre d'enregistrement purement et simplement.

C'est pourquoi nous vous proposons, mes chers collègues, de ne pas suivre cette voie dangereuse en adoptant notre amendement par scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche, pour défendre les amendements n° 9 à 26.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, mes chers collègues, je fais mienne l'argumentation développée à l'instant par M. Lederman.

Chacun des intervenants a eu l'occasion, au cours de la discussion générale, de donner son sentiment sur les dangers que recèle cette proposition de modification de notre règlement. J'ai ainsi souligné ce qui, à mes yeux, est une incohérence : l'égalité des temps de parole accordés à la présentation des amendements et aux explications de vote.

Chacun sait que, pour défendre un amendement important, qui touche au fond du texte, il faut du temps.

J'ai aussi relevé que les demandes de recours directs au peuple souverain lancées par d'éminentes personnalités politiques mettaient également en danger le système parlementaire. Je n'avais pas, à ce moment-là, connaissance du sous-titre d'un grand journal du soir, selon lequel la proposition de consultation par référendum des Français inquiéterait les partisans de la démocratie représentative.

Voyez-vous, mes chers collègues, je ne savais pas que mes propos allaient en quelque sorte devancer les termes de cet article. J'en arrive à me demander si la classe politique n'est pas en train, pardonnez-moi l'expression, de perdre la tête.

Au moment où l'on s'interroge sur les pouvoirs et l'action des responsables politiques, au moment où les Français s'interrogent sur les possibilités de résoudre les grands problèmes de société, notamment sur les diffi-

cultés que rencontrent le Gouvernement et les responsables politiques, voilà que ces derniers veulent passer outre les représentants légitimes du peuple et anéantir ainsi ce qui est la fonction même du Parlement français.

Il y a un certain masochisme dans l'attitude de nos collègues qui demandent une réduction du temps de parole alors que ce temps nous est nécessaire pour présenter un argumentaire afin d'enrichir ou d'infléchir l'action gouvernementale et traduire ainsi dans la loi les vœux de nos concitoyens, car c'est aller à l'encontre de la fonction qui est la nôtre.

Telle est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je demande à mon tour au Sénat, au nom du groupe socialiste, d'adopter l'amendement n° 9 tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup> de cette proposition de résolution. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

En ce qui concerne les dix-sept autres amendements, pour ne pas abuser de la patience de mes collègues, je ne les défendrai pas un à un, je me bornerai à en présenter la philosophie d'ensemble.

On pourrait qualifier ces amendements d'« amendements gigognes » parce qu'ils concernent, chacun, différentes sortes de textes de loi que nous avons à examiner.

Nous souhaitons que la conférence des présidents puisse, pour la délibération d'un texte déterminé, à l'exception des projets de loi ou des propositions de loi qui font l'objet des dispositions de l'article 29 bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement du Sénat, décider à l'unanimité de réduire le temps de présentation des amendements à cinq minutes.

L'ensemble des amendements que nous avons déposés visent à étendre cette exception aux lois constitutionnelles, aux lois organiques, aux lois d'habilitation, aux lois relatives aux collectivités territoriales, notamment, de même qu'aux textes portant modification du règlement du Sénat.

En d'autres termes, pour montrer notre esprit d'ouverture et notre volonté de ne pas alourdir systématiquement les débats du Sénat, nous proposons que ce soit la conférence des présidents, avec l'accord des présidents de groupes - j'insiste bien sur ce point - qui décide si, pour un texte déterminé, il y a lieu de réduire le temps de présentation des amendements de dix minutes à cinq minutes.

Nous montrons par là notre volonté de comprendre le souci de nos collègues tout en exprimant notre souhait de ne pas porter atteinte à la durée de présentation des amendements chaque fois que les textes en discussion méritent que l'on aille au fond des choses et donc que l'on prenne le temps d'exposer les motifs des amendements qui sont présentés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vais commencer par les amendements n° 4 et 9 qui tendent à supprimer l'article .

Il va de soi que la commission ne peut qu'être contre ces amendements qui ne visent à rien d'autre qu'à supprimer sa proposition de résolution car, je le rappelle, nous ne discutons plus désormais de la proposition de résolution initiale de MM. Blin, Cartigny, Lucotte et de Rohan mais de la proposition de résolution de votre commission des lois. Aussi demande-t-elle au Sénat de les repousser.

Dans la mesure où ces amendements seront ainsi repoussés, seront alors soumis au vote les dix-sept amendements que M. Allouche vient d'exposer avec, c'est vrai,

monsieur le président, un esprit de synthèse dont il convient de le remercier, compte tenu de l'heure et de notre état de fatigue.

Pour faire part au Sénat de l'appréciation de la commission sur ces amendements, je les rassemblerai en trois groupes.

Vient d'abord l'amendement n° 26, qui s'en remet à l'unanimité de la conférence des présidents - je dis bien « à l'unanimité de la conférence des présidents » - pour réduire le temps de parole de dix minutes à cinq minutes en toute circonstance. Par conséquent, sur tel ou tel texte, ce serait la conférence des présidents qui déciderait ou ne déciderait pas de réduire le temps de parole pour exposer un amendement de dix à cinq minutes. Mais comme l'amendement prévoit qu'il doit y avoir unanimité, le principe d'égalité n'est pas entamé. La majorité de la conférence des présidents, qui correspond à la majorité du Sénat, ne pourra pas en effet être suspectée de brimer la minorité de la conférence des présidents, qui n'est autre que la minorité du Sénat puisque la décision devra être prise par l'unanimité de la conférence.

Il n'en reste pas moins que cet amendement, comme les seize autres qui vont suivre, est contraire à la Constitution, mais pour une autre raison que j'évoquerai *in fine*.

Viennent ensuite quinze amendements, n° 10 à 24, qui requièrent également l'unanimité de la conférence des présidents mais qui excluent de cette procédure de réduction du temps de parole l'exposé des amendements de certains textes.

Ainsi, l'amendement n° 10 prévoit que la décision de la conférence des présidents ne pourra pas concerner les projets ou les propositions de loi constitutionnelle. L'amendement n° 11 dispose que cette décision ne pourra pas s'appliquer aux projets ou aux propositions de loi organique. Quant à l'amendement n° 12, il prévoit que seront exclus les projets ou propositions de loi portant amnistie. Je ne poursuivrai pas mon énumération car les amendements ont été distribués.

Ces quinze amendements-là ne sont pas contraires à la constitution sur le plan du respect de l'égalité des sénateurs puisqu'ils prévoient la règle de l'unanimité. En revanche, ils sont contraires à la Constitution, comme d'ailleurs le premier amendement sur le point déjà évoqué et sur lequel je vais revenir.

Enfin, l'amendement n° 25 prévoit que la conférence des présidents ne pourra décider de réduire pour l'examen de tel ou tel texte le temps de parole à cinq minutes qu'avec l'accord de tous les présidents de groupe. Selon cet amendement, la réduction peut être décidée par la conférence des présidents, sans doute à la majorité de ses membres - encore que ce ne soit pas précisé - mais à condition que tous les présidents de groupe soient eux, unanimes. Mais dans cet amendement, le principe d'égalité n'est alors pas respecté. Ce n'est pas parce que tous les présidents de groupe seront d'accord que la majorité de la conférence des présidents ne sera pas réputée brimer la minorité de la conférence des présidents, donc la majorité du Sénat brimer la minorité du Sénat.

Cela dit, les dix-sept amendements sont contraires à la Constitution parce que, outre le président du Sénat, ses vices-présidents et les présidents de commission, seuls ont accès à la conférence des présidents les présidents de groupe. Le droit d'amendement est un droit individuel, reconnu par la Constitution à chaque sénateur quelle que soit la travée sur laquelle il siège et son exercice ne peut pas relever du bon vouloir ou du mauvais vouloir du président de groupe auquel appartient le sénateur en cause. Et que dire par ailleurs des sénateurs n'appartenant à

aucun groupe puisque la formation administrative qui les regroupe n'est pas représentée à la conférence des présidents? N'ont-ils pas les mêmes droits que les autres dans le domaine du droit d'amendement et de son exercice?

Tels sont les motifs pour lesquels ces dix-sept amendements sont contraires à la Constitution et pourquoi il n'y a d'autre solution que d'insérer dans le règlement du Sénat une disposition de temps de parole - cinq minutes au lieu de dix - qui, de ce fait, s'applique à tous les membres du Sénat. J'espère avoir été clair sur ce point.

Bien entendu, j'aurais pu déposer une motion d'irrecevabilité sur ces dix-sept amendements puisqu'ils relèvent tous du même motif d'inconstitutionnalité, mais cela aurait été discourtois vis-à-vis de notre excellent collègue M. Allouche. J'ai préféré ne pas présenter une telle motion encore que le bureau du Sénat nous ait donné le droit de le faire et que le Conseil constitutionnel n'y ait jusqu'ici jamais vu d'obstacle.

Je me bornerai, lorsque vous appellerez les amendements à répéter dix-sept fois de suite que la commission s'y oppose pour le motif d'inconstitutionnalité que je viens d'exposer.

En résumé, les amendements n°s 4 et 9 doivent être repoussés parce qu'ils visent à supprimer la proposition de résolution et les dix-sept autres doivent connaître le même sort pour les motifs d'inconstitutionnalité que je viens de rappeler.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 4 et 9, repoussés par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe communiste, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 113 :

Nombre de votants .....	317
Nombre de suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption .....	85
Contre .....	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Guy Allouche.** Le groupe socialiste également.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa (2) de l'article 49 du règlement du Sénat, les mots : "et sauf décision contraire du bureau" sont remplacés par les mots : "et sauf décision contraire de la conférence des présidents". »

« II. - Le sixième alinéa (6) de l'article 44 du règlement du Sénat est complété par la phrase suivante :

« Si la conférence des présidents a décidé de supprimer la discussion commune en application de l'article 49 alinéa 2, la réserve ou la priorité demandée par la commission saisie au fond est de droit. »

Par amendement n° 5, Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous proposons au Sénat de supprimer l'article 2 de la proposition de résolution, qui porte atteinte également au droit d'amendement puisqu'il autorise la conférence des présidents à interdire aux sénateurs concernés de présenter leurs propositions.

La suppression de la discussion commune qui permet l'exposé successif de l'ensemble des amendements et donc d'avoir une vision globale du débat doit rester l'exception. Nous estimons même que, afin de respecter pleinement l'article 44 de la Constitution, la discussion commune devrait être un principe intangible et absolu, comme cela fut le cas entre 1984 et 1986.

Or l'article 2 de cette proposition de résolution risque fort de faire passer la règle de la discussion commune du principe à l'exception. En effet, la conférence des présidents pourra décider chaque semaine au moins, en fonction de l'actualité politique, de retirer aux sénateurs leur principale prérogative constitutionnelle.

La majorité du Sénat pourra donc, dès que le Gouvernement se sentira menacé sur un texte ou dès qu'il ne voudra pas qu'il en soit discuté, faire adopter un projet de loi en catimini, et supprimer la discussion commune. L'arbitraire ainsi instauré au gré des considérations politiques comporte une mise en cause particulièrement grave du droit de l'opposition sénatoriale. C'est là, véritablement, l'aspect éclatant de la violation du principe d'égalité.

En conséquence, nous proposons au Sénat, afin de maintenir la tradition républicaine, d'adopter notre amendement de suppression de l'article. Nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission est contre cet amendement de suppression présenté par les membres du groupe communiste. Je fais d'ailleurs observer, de manière liminaire, à M. Lederman que, contrairement à ce qu'il prétend, il s'agit non pas, de près ou de loin, d'une tradition républicaine, mais d'une disposition réglementaire du Sénat, qui existe seulement depuis 1984 et qui n'est toujours pas en vigueur à l'Assemblée nationale. Si la discussion commune était une tradition républicaine, nul doute qu'elle se serait imposée dans les deux chambres du Parlement, et depuis toujours.

De quoi s'agit-il ? Je vous en prie, ramenons les choses à ce qu'elles sont et n'allons pas au-delà !

L'article 49, alinéa 2, du règlement du Sénat dispose que « les amendements, lorsqu'ils viennent en concurrence et sauf décision contraire du bureau, font l'objet d'une discussion commune et, à l'issue de cette dernière, sont mis aux voix dans l'ordre ci-après :... »

La commission souhaite substituer aux mots « et sauf décision contraire du bureau » les mots : « et sauf décision contraire de la conférence des présidents ».

Pourquoi ? Parce que c'est la conférence des présidents qui organise les débats. Par conséquent, il est plus naturel que ce soit elle et non le bureau, qui est plus éloigné du travail législatif et qui ne se réunit pas aussi fréquemment, qui décide s'il y a lieu de supprimer, sur un texte déterminé, la discussion commune.

D'ailleurs, lorsque l'on reconnaît que la conférence des présidents ne se réunit qu'une fois par semaine, c'est encore inexact : elle se réunit bien chaque semaine, sauf quand il est nécessaire de la réunir plus souvent. S'il plaît au président du Sénat de réunir la conférence des présidents dans un quart d'heure, elle sera réunie dans un quart d'heure. Rien ne s'y oppose.

Enfin et surtout, les groupes ne sont pas représentés en tant que tels au bureau, puisque les présidents de groupes n'y siègent pas. Par conséquent, si l'on décide, par dérogation au règlement, de supprimer la discussion commune sur un texte, il me semble assez naturel et assez démocratique, qu'on le veuille ou non, que les présidents de groupes puissent s'exprimer au nom de leur groupe. Or, ce n'est pas au bureau qu'ils peuvent le faire : ils ne peuvent le faire qu'en conférence des présidents.

Tels sont les motifs qui sont à l'origine de cet article 2.

Cela dit, il ne s'agit pas de changer les règles du Sénat. Il y a discussion commune sauf si le bureau en décide autrement. Si vous voulez bien suivre la commission, mes chers collègues, il y aura, comme hier, discussion commune sauf si la conférence des présidents en décide autrement.

**Mme Hélène Luc.** On se demande alors pourquoi une telle proposition est faite !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il n'y a pas non plus à craindre qu'avec ce système les droits de la minorité ne soient moins bien préservés : au bureau, la minorité du Sénat n'a que la représentation qu'elle a ! Vous savez bien, en effet, que lors de la constitution du bureau, on ne désigne les secrétaires du Sénat qu'en dernier pour y assurer la représentation proportionnelle de tous les groupes. Par conséquent, que ce soit au bureau du Sénat ou à la conférence des présidents, la minorité demeure celle du Sénat et la majorité demeure celle du Sénat. On ne saurait donc voir là une nouvelle brimade de la majorité du Sénat à l'encontre de la minorité.

Encore une fois, la proposition de la commission vise simplement à permettre aux présidents de groupes de se faire entendre, ce qu'ils ne peuvent pas faire dans les conditions actuelles. De surcroît, la conférence des présidents se réunit plus souvent que le bureau et elle est plus facile à réunir rapidement s'il le faut.

Tel est l'esprit dans lequel la commission des lois a cru devoir faire figurer cet article dans la présente proposition de résolution. Il va donc de soi qu'elle demande au Sénat de repousser l'amendement n° 5.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** M. le rapporteur est trop averti de ces questions ; il vient de nous fournir une explication qui, si on la prend au premier degré, est pleinement satisfaisante.

Il est vrai que l'article 2 opère un transfert du bureau vers la conférence des présidents. Oserai-je dire que le bureau du Sénat a une fonction politico-administrative, alors que la conférence des présidents a une fonction plus politique puisqu'elle est en prise directe avec l'organisation du travail législatif ?

Certes, il est sûrement plus facile de réunir la conférence des présidents que de réunir le bureau du Sénat. Cette situation paradoxale s'explique : si le bureau du Sénat comprend moins de membres que la conférence des présidents, il est néanmoins plus difficile de le réunir parce que le président du Sénat n'est pas toujours là pour prendre l'initiative d'une réunion extraordinaire. La démarche est plus facile pour ce qui concerne la conférence des présidents.

Par conséquent, au premier degré, la proposition de ce transfert paraît satisfaisante.

Mais si nous lisons entre les lignes de cette proposition, nous notons une subtilité dont M. le rapporteur n'ose pas parler au Sénat mais à laquelle il a pensé tellement fort que, pour ma part, je l'ai entendue ! (*Sourires.*) La conférence des présidents va pouvoir se réunir à tout moment ; elle le fera d'autant plus facilement qu'il y a maintenant non plus un seul ministre des relations avec le Parlement, mais deux. Cette remarque vaut même s'il est vrai que le ministre ne doit pas impérativement être présent chaque fois que la conférence des présidents se réunit.

Aucun quorum n'étant exigé au sein de la conférence des présidents, l'organisation très rapide d'une réunion de cette dernière permettra à une minorité de ses participants de prendre une décision.

Certes, les présidents du groupe peuvent, en vertu d'une tolérance, se faire représenter. Mais tous les représentants des groupes seront-ils toujours présents ? C'est là qu'est l'astuce. Nous savons bien de quelle façon la conférence des présidents, même si les présidents ou les représentants des groupes minoritaires sont présents, va trancher.

Voilà où est le danger, mes chers collègues, et M. le rapporteur est trop averti, me semble-t-il, pour ignorer cette subtilité que j'ai, pour ma part, bien perçue ! C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de ne pas retenir l'article 2 de cette proposition de résolution et donc de voter l'amendement n° 5.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le problème est effectivement fort simple. La question n'est pas de savoir si le transfert de la décision du bureau à la conférence des présidents apporte ou non un changement : la situation est exactement la même en ce sens que la décision du bureau - décision conforme à ce que nous savons - est simplement transférée à la conférence des présidents qui aura donc dorénavant les pouvoirs du bureau. Or, de même que le bureau, composé comme on le sait, violait le principe d'égalité, la conférence des présidents, désormais, violera ce principe !

Comment ? Prenons l'exemple d'amendements devant normalement faire l'objet d'une discussion commune. Si vous acceptez la proposition de résolution que l'on vous présente, mes chers collègues, que va-t-il se passer ? Lorsque le débat sera sinon organisé, du moins prévu par la conférence des présidents, que l'on connaîtra le nombre des amendements ou certains des amendements, que la discussion d'un projet de loi s'annoncera difficile

pour le Gouvernement ou que ce dernier voudra faire adopter très rapidement un texte pour tel ou tel motif, sans qu'il y ait une discussion publique, il usera alors de la disposition que vous vous apprêtez à adopter pour qu'il n'y ait pas de discussion commune.

La minorité ne pourra alors plus s'exprimer ; ses membres ne pourront plus dire pourquoi, sur tel ou tel problème, ils demandent que le Sénat adoptent une position différente de celle du Gouvernement ou de la commission.

Or, étant donné la composition majoritaire de la conférence des présidents, il est bien évident que celle-ci s'arrangera, quand il lui plaira, pour que la minorité ne puisse pas s'exprimer.

Dans ces conditions, il est clair comme le jour que le principe d'égalité sera complètement violé !

Il n'est pas certain, me dira-t-on, que la majorité procède chaque fois de la sorte. Bien évidemment ! Mais imaginez un seul instant, mes chers collègues, que, dans un mois, dans deux mois ou dans six mois, une révision de la loi Falloux soit inscrite à l'ordre du jour. La minorité déposera des amendements. Pensez-vous un seul instant, chers collègues de la majorité sénatoriale, que vous accepterez d'en discuter ? Vous avez déjà tenté de faire passer cette proposition de loi à la hussarde ; mais vous n'y êtes pas parvenus, car cela a fait du bruit ! (*Exclamations sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

Maintenant, vous direz tout simplement : « Ne discutons pas, prononçons-nous simplement sur les amendements présentés par la majorité. » Les sénateurs de la minorité n'auront alors que le droit de voter contre ; ils ne pourront défendre les amendements qu'ils auront déposés. Et le tour sera joué !

Dans ces conditions, j'insiste pour que cet article soit supprimé.

J'en viens aux pouvoirs que vous voulez accorder à la conférence des présidents.

Vous prétendez qu'il s'agit d'un simple transfert de compétences du bureau à la conférence des présidents. Mais pourquoi changer puisque, jusqu'à présent, cela a marché à votre satisfaction ? Continuez !

Si, toutefois, vous voulez changer, ce n'est pas pour rien ; c'est non pas parce que vous avez une idée derrière la tête - elle est claire, elle éclate au grand jour ! - mais parce que vous voulez empêcher la minorité de se prononcer. Dites-le donc ouvertement : « Nous en avons assez de vous entendre, nous voulons être tout seuls ! » C'est plus facile : ainsi, on s'entend mieux... Encore que ce ne soit pas toujours sûr, si j'en crois la durée de la suspension : j'ai l'impression que vous n'avez pas utilisé cette dernière pour aller cueillir des marguerites, pour vous embrasser sur la bouche ou pour trinquer par avance au résultat du vote ! (*Sourires.*) Mais passons...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne peux pas laisser M. Lederman tenir les propos qu'il a tenus sans protester de la manière la plus formelle.

**M. Jacques Bialski.** Allons, Allons !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** De quoi s'agit-il ? Il s'agit de faire décider que, s'il y a lieu, l'exception à la discussion commune sera prononcée par la conférence des présidents et non plus par le bureau. Monsieur Lederman, vous avez commencé par dire que cette mesure rompra le principe de l'égalité et qu'elle est contraire à la Constitution.

Voulez-vous m'expliquer dans ce cas pourquoi, en 1984, le Conseil constitutionnel a admis la possibilité pour le bureau, dans l'article en question, de supprimer la discussion commune? Le principe d'égalité n'est donc nullement mis en cause, sinon le Conseil constitutionnel n'aurait pas accepté cette disposition du règlement.

Je vous rappelle que, jusqu'en juin 1984, il n'y avait pas de discussion commune. Gaston Monnerville, de 1959 à 1968, puis M. Alain Poher et les présidents de séance, jusqu'en 1984, ont toujours appelé les amendements dans l'ordre : l'amendement tendant à supprimer l'article, puis les amendements visant à le rédiger en totalité autrement et, enfin, les amendements modifiant seulement une partie de l'article. Si le premier était adopté, les autres tombaient et aucun des auteurs des autres amendements ne pouvait alors présenter leur amendement. J'ai toujours connu cette méthode et, que je sache, Gaston Monnerville ne pouvait être accusé de ne pas protéger la démocratie parlementaire et de ne pas faire respecter totalement le droit!

Vous voulez faire croire que la minorité sera réduite au silence. Mais rien ne l'empêche de prendre la parole sur chacun des articles et à tout moment. Elle pourra aussi expliquer son vote. Tous les sénateurs peuvent le faire. Personne ne peut s'y opposer du moment que la durée de leur explication ne dépasse pas cinq minutes. La minorité ne sera donc nullement brimée.

Pourquoi souhaitons-nous transférer la décision du bureau à la conférence des présidents? Parce que nous souhaitons que les présidents de groupe puissent exprimer l'avis de leur groupe. Or, tel n'est pas le cas lors d'une réunion du bureau puisqu'ils n'y siègent pas.

**Mme Hélène Luc.** La conférence des présidents se réunit chaque semaine. Il faudrait le faire plus souvent. C'est clair!

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous voulons aussi que le Gouvernement, quel qu'il soit, de gauche ou de droite, soit représenté et fasse part de son opinion, ce qui n'est pas le cas lorsque la décision est prise par le bureau. Il me semble donc que, bien au contraire, cette mesure va tout à fait dans le sens de la démocratie et du respect du Parlement. Par conséquent, ne venez pas exciper d'arguments qui sont sans fondement quand on les examine avec soin.

Je demande donc au Sénat - cela va de soi - de repousser l'amendement de suppression n° 5.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 114 :

Nombre de votants .....	313
Nombre de suffrages exprimés .....	310
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	156
Pour l'adoption .....	85
Contre .....	225

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, M. Larché, président de la commission des lois, m'a donné pour instruction de reprendre, s'agissant de l'article 2, le texte des conclusions rectifiées que la commission avait présentées le 15 décembre 1993 et qui figurent au comparatif du rapport supplémentaire de la commission.

**M. le président.** Je donne lecture au Sénat du texte proposé par la commission pour l'article 2 :

« Art. 2. - Dans la première phrase du deuxième alinéa (2) de l'article 49 du règlement du Sénat, les mots : "et sauf décision contraire du bureau" sont remplacés par les mots : "et sauf décision contraire de la conférence des présidents". »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

**M. Charles Lederman** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 2 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 2

**M. le président.** Par amendement n° 1 rectifié, MM. Chamant, Chinaud, Dailly, Faure et Guéna proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Après la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 36 du règlement du Sénat, sont insérées les deux phrases suivantes :

« Toutefois, l'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement autre que celles du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée. La parole ne peut pas être donnée à un sénateur pour un rappel au règlement dans un débat comportant une limitation du nombre des orateurs admis à s'exprimer. »

« II. - Dans l'alinéa 4 de cet article 36, après les mots : "Les sénateurs qui demandent la parole" sont insérés les mots : "ne peuvent s'exprimer au nom de l'un de leurs collègues. Ils..." *(le reste sans changement)*.

« III. - L'alinéa 3 de l'article 37 du règlement est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la parole ne peut être donnée à un sénateur pour répondre au Gouvernement ou à la commission dans un débat d'amendement ou sur une motion mentionnée à l'article 44. »

« IV. - L'alinéa 7 de l'article 42 du règlement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En conséquence, la parole n'est accordée sur chaque amendement qu'à un orateur pour, à un orateur contre, à la commission et au Gouvernement. »

« V. - Après le sixième alinéa (6) de l'article 49 du règlement, il est inséré un alinéa 6 *bis* ainsi rédigé :

« 6 *bis*. - Un amendement retiré par son auteur, après que sa discussion a commencé, peut être immédiatement repris par un sénateur qui n'en était pas signataire. La discussion se poursuit à partir du point où elle était parvenue. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'amendement n° 1 rectifié a été déposé par MM. Chamant, Chinaud, Faure et Guéna, ainsi que par moi-même. Je m'exprimerai donc à

titre personnel, comme coauteur de l'amendement, puis au nom de la commission à titre de rapporteur.

Dans cet amendement, nous ne vous proposons rien de nouveau, pas une virgule n'est changée par rapport à ce qui existe.

Le bureau du Sénat a en effet été conduit à prendre, les 13 mai 1981, 4 février 1986 et 28 mai 1986, un certain nombre de décisions interprétatives du règlement du Sénat. Ces dernières sont mises en œuvre depuis par tous les présidents de séance et rappelées par leurs soins chaque fois qu'il y a lieu. Ainsi, lors de la discussion d'un amendement, si quelqu'un veut répondre au Gouvernement, le président de séance lui rappelle que personne ne peut plus prendre la parole à ce titre depuis la décision du bureau du Sénat du 13 mai 1981, seuls pouvant s'exprimer l'auteur de l'amendement, la commission, le Gouvernement, un orateur d'opinion contraire et ceux qui souhaitent expliquer leur vote.

Ces décisions interprétatives sont donc rappelées et appliquées, les unes depuis le 13 mai 1981, les autres depuis le 4 février 1986, les troisièmes depuis le 28 mai 1986.

Aussi est-il apparu aux auteurs de cet amendement qu'il serait préférable que tous nos collègues puissent avoir en mains ces décisions, les avoir sous les yeux, afin d'éviter - sait-on jamais ? - que l'un d'entre eux, qui ne ferait pas confiance au président de séance, ne demande à ce qu'une telle décision lui soit communiquée. Certes, les présidents de séance les ont toujours en réserve au fauteuil, prêts à les faire porter par huissier à celui de nos collègues qui mettrait en doute leur parole. Mais il nous paraît beaucoup plus simple que ces décisions soient insérées dans le règlement du Sénat.

En temps que rapporteur, je vous présente maintenant l'analyse de cet amendement, qui n'est autre qu'un amendement de codification.

Son premier paragraphe vise à insérer deux décisions du bureau du 4 février 1986. L'une impose à l'auteur d'un rappel au règlement de préciser l'article ou les articles du règlement sur lesquels il fonde son rappel et l'autre interdit les rappels au règlement dans un débat restreint, c'est-à-dire dans un débat comportant une limitation du nombre des orateurs admis à s'exprimer : discussion des motions de procédure - questions préalables, exceptions d'irrecevabilité - débat sur les demandes de priorité ou de renvoi. En effet, lors de ces débats restreints, ont seuls la parole l'auteur de l'initiative, un orateur d'opinion contraire, la commission, le Gouvernement et, dans certains cas et en nombre limité, les auteurs d'explications de vote. Aucun rappel au règlement ne peut intervenir.

Ces dispositions sont donc inchangées puisqu'elles se fondent sur des décisions en date du 4 février 1986.

Le deuxième paragraphe de l'amendement n° 1 rectifié vise à insérer l'une des dispositions de la décision du bureau du 13 mai 1981 sur l'exercice du droit de parole durant la discussion générale. Elle a pour objet d'interdire à un sénateur de s'exprimer au nom de l'un de ses collègues. En effet, il est arrivé qu'un sénateur, tirant prétexte de l'absence de l'un de ses collègues, veuille lire son intervention à sa place. Une telle pratique étant interdite par le bureau du Sénat, il nous a paru préférable d'inscrire cette interdiction dans le règlement.

Le troisième paragraphe vise à insérer une autre décision du bureau du 13 mai 1981 interdisant de donner la parole à un sénateur pour répondre au Gouvernement ou à la commission au cours d'un débat d'amendement. Il s'agit de l'exemple que j'ai cité tout à l'heure.

Le quatrième paragraphe vise à insérer la décision du bureau du 28 mai 1986 relative à la mise en œuvre de la procédure de « vote bloqué » prévue par l'article 44 de la Constitution. Ainsi, en cas de vote bloqué, on donne certes la parole sur chaque amendement à l'auteur de l'amendement, à un orateur contre, à la commission et au Gouvernement, mais on ne peut donner la parole à quiconque pour explication de vote, puisqu'il n'y a pas de vote. Il nous a donc paru utile d'insérer dans le règlement cette décision interprétative qui remonte au 28 mai 1986, de telle sorte que chacun sache qu'aucune explication de vote n'est admise dès lors qu'il y a vote bloqué, sauf au moment du vote sur l'ensemble des dispositions qui font l'objet du vote bloqué.

Enfin, le cinquième paragraphe de cet amendement vise à insérer une décision du bureau du 13 mai 1981 relative aux modalités de reprise par un autre sénateur d'un amendement retiré par son auteur. En pareil cas, la discussion se poursuit à partir du point où elle était parvenue au moment de la reprise de l'amendement.

Vous connaissez tout cela, vous retrouvez vos enfants, il ne s'agit, encore une fois, que de dispositions que nous appliquons depuis 1981 et 1986 et qu'il est grand temps, selon les auteurs de l'amendement n° 1 rectifié, de faire figurer dans le règlement.

La commission demande au Sénat de voter cet amendement, qu'elle approuve.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Avec cet amendement, nos collègues vice-présidents souhaitent que les décisions interprétatives du bureau, qui sont assez souvent rappelées par les différents présidents de séance, soient introduites dans le règlement de notre assemblée.

Une telle proposition peut paraître anodine : après tout, puisque nous les appliquons déjà, insérons-les dans le règlement !

La différence est quand même réelle car, si ce qui relève d'une décision du bureau est certes applicable, cela demeure soumis non pas au bon vouloir, mais à la bienveillance du président de séance, qui peut rappeler ou ne pas rappeler ladite décision ! Introduire ces dispositions dans notre règlement, c'est risquer de rigidifier certaines situations. En effet, sur chacun des points évoqués il y a un instant par M. le rapporteur, nous savons tous que le président de séance s'appuiera tout naturellement sur le règlement. Même s'il veut être bienveillant, il appliquera strictement et fidèlement le règlement et refusera, dans certains cas, la parole à celui qui la lui demande.

Un rappel au règlement, c'est vrai, est un rappel au règlement. Mais nous savons tous que, sous la V<sup>e</sup> République, c'est aussi une façon d'interpeller le Gouvernement. Nous avons tous usé de cette procédure pour souligner un fait politique, un fait récent, une affaire à laquelle l'opinion publique est sensible, et nous avons tous profité de la présence du Gouvernement pour lui faire savoir ce que nous pensions d'une question d'actualité, même si elle n'avait pas un rapport direct avec le règlement ou avec l'ordre du jour. On ne peut tout de même pas demander aux parlementaires de se désintéresser de l'actualité au motif que le règlement l'interdit !

Que penserait l'opinion publique française des sénateurs si, parce que l'ordre du jour a prévu l'examen de tel projet de loi, ils faisaient silence sur tel ou tel événement

grave ou même simplement important qui vient de se produire dans le pays ou dans le monde ?

Je dirai même que le rappel au règlement, lorsqu'il est autorisé avec bienveillance par le président en vertu d'une décision du bureau, permet aussi au ministre de donner, sur un fait précis et d'actualité, la position du Gouvernement, ce qui éclaire l'ensemble de la Haute Assemblée.

Le paragraphe II du texte proposé par l'amendement n°1 rectifié dispose que personne ne pourra s'exprimer à la place d'un collègue absent. Là encore, c'est trop rigide. Si un collègue est absent, ce n'est pas pour son bon plaisir ! Il se peut qu'il soit simplement en retard.

Monsieur le rapporteur, ne vous est-il jamais arrivé, depuis trente-cinq ans que vous êtes sénateur, d'être un jour absent ou en retard alors que vous aviez l'intention d'exposer au Sénat votre idée sur un sujet important ? Si tel a été le cas, il se peut que l'un de vos collègues se soit fait le plaisir - que dis-je ? - l'honneur de parler à votre place.

Pour ce qui est du paragraphe IV, il va de soi que l'explication de vote n'est pas nécessaire en cas de vote bloqué. On vote à la fin de la discussion.

Mais, dans ce cas, c'est précisément parce que le vote est bloqué qu'un débat véritable et approfondi est alors nécessaire, et nous voici revenus à la discussion sur l'article que vous venez d'adopter, chers collègues de la majorité sénatoriale.

Telles sont les astuces qui se cachent derrière ces modifications du règlement.

J'ajoute - j'ai mauvaise grâce à le rappeler - que la majorité a toujours la possibilité de demander la clôture de la discussion après qu'un orateur pour et un orateur contre se sont exprimés. Et puisque cela figure déjà dans le règlement, pourquoi introduire tant de rigidité ?

Enfin, s'agissant du paragraphe V proposé par l'amendement n°1 rectifié, est-il vraiment anormal, mes chers collègues, de vouloir développer à sa façon l'amendement que l'on reprend. Et s'il ne reste qu'une ou deux minutes de temps de parole à l'auteur de l'amendement, va-t-on couper la parole à celui qui le reprend une fois ce temps écoulé ?

Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous dire que je ne comprends pas que vous, qui siégez au Sénat depuis trente-cinq ans, qui êtes vice-président depuis vingt-cinq ans, voire davantage, qui présidez avec une bienveillance que nous avons tous pu apprécier, vous soyez d'accord pour introduire dans le règlement toutes les rigidités que le bureau n'a jamais voulu y faire figurer. C'est pourtant cette souplesse qui fait en quelque sorte l'originalité et la richesse du Sénat. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** M. Allouche a d'abord émis l'hypothèse qu'il avait pu m'arriver de ne pas rejoindre l'hémicycle ou la commission à l'heure du début des travaux. Je constate avec tristesse qu'il fait partie de ces gens qui s'imaginent que je suis en retard, alors que je suis tout simplement ailleurs, ce qui, bien entendu, n'a rien à voir ! (*Rires.*)

Mais lorsque je suis ailleurs - et par conséquent en retard, je vous le concède - si mon tour de parole est passé, il est passé, et je n'ai jamais demandé à un collègue de lire mon intervention. D'ailleurs, comme, en général je ne prends pas le temps de les rédiger, cela, bien sûr, ne risque pas de m'arriver !

Cela étant dit, ce qui m'étonne dans votre intervention, monsieur Allouche - je vais vous le dire le plus amicalement du monde, car vous savez l'amitié que je vous porte - c'est que ayant siégé longtemps ensemble au bureau,...

**M. Guy Allouche.** Moi, pendant trois ans !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Vous, pendant trois ans, oui. De quelle date à quelle date ?

**M. Guy Allouche.** De 1989 à 1992 !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne sais plus si des décisions ont été prises pendant cette période, mais peu nous importe. Supposons que vous ayez siégé trois ans plus tôt, en 1986, (*sourires*) ou huit ans plus tôt, en 1981 (*Nouveaux sourires*). Vous, Guy Allouche, alors membre du bureau, ne vous seriez-vous pas considéré comme solidaire des décisions du bureau prises en 1981 et en 1986 pendant que vous y aviez siégé ? Admettriez-vous que les présidents de séance puissent ne pas appliquer scrupuleusement les décisions du bureau ? Car les décisions du bureau du Sénat s'imposent au président du Sénat, comme à tous les vice-présidents du Sénat, ...

**M. Jean Faure.** Tout à fait !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... qui ont l'honneur et le privilège de présider vos travaux, même s'ils ne les ont pas votées et il n'est pas question de s'y soustraire.

Nous avons connu une seule exception, une seule. Chacun se souviendra ici d'un vice-président qui, précisément, n'avait pas voté une disposition au bureau et qui préféra profiter d'une suspension de séance pour ne pas avoir à appliquer une décision du bureau qu'il n'avait pas approuvée. Mais s'il n'avait pas été presque l'heure de dîner et s'il n'avait pas pu, de ce fait, suspendre la séance, il aurait, j'en suis sûr, appliqué la décision en cause. Donc, il n'y a pas de précédent, contrairement à ce que certains peuvent croire, monsieur Allouche.

Les membres du bureau, donc les présidents de séance, sont solidaires des décisions du bureau. Ils sont là pour les faire appliquer avec la même rigueur que le règlement. Par conséquent, ce n'est pas parce que cela sera inscrit dans le règlement qu'il y aura une sévérité accrue, une plus grande rigidité. La seule différence, c'est que personne ne pourra plus prétendre ignorer la disposition en cause. C'est tout, mais c'est beaucoup.

Voilà ce que je tenais à dire au nom de la commission des lois, qui, bien entendu, mes chers collègues, vous demande d'adopter cet amendement.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Décidément, ce soir, je ne suis pas d'accord avec M. Dailly ! (*Sourires.*) Pour ma part, en effet, je vais vous demander, mes chers collègues, de ne pas voter cet amendement.

La transcription dans le règlement des décisions du bureau est tout de même quelque chose d'important ! Une décision du bureau peut être modifiée sans difficulté par un bureau ou un autre bureau de composition différente, alors que les dispositions qui sont éventuellement introduites dans le règlement, validé par le Conseil constitutionnel, prennent, bien évidemment, une force nouvelle. Le caractère même du règlement en est changé.

L'amendement n°1 rectifié, d'autant plus important qu'il est cosigné par cinq vice-présidents, c'est-à-dire des personnalités de premier plan dans cette maison, contient plusieurs dispositions contraires au droit d'initiative parlementaire et au droit d'expression.

Il s'agit, selon ses auteurs, de la simple transposition de décisions du bureau du Sénat. Certes, mais il faut souligner que l'inscription de ces décisions dans le texte du règlement lui-même leur donne une tout autre portée juridique. Les nouveaux articles du règlement deviendront source d'interprétation.

Il faut donc, dès aujourd'hui, examiner précisément les dérives et les manipulations auxquelles pourraient donner lieu ces nouvelles dispositions réglementaires.

Au dire des auteurs de l'amendement, au paragraphe I, la disposition visant à limiter la fréquence des rappels au règlement ne concernerait que les débats restreints - sur l'irrecevabilité ou la question préalable, par exemple. Mais que dit le texte ? « La parole ne peut pas être donnée à un sénateur pour un rappel au règlement dans un débat comportant une limitation du nombre des orateurs admis à s'exprimer. »

A cette lecture, il apparaît à l'évidence que c'est l'ensemble des débats organisés par la conférence des présidents qui peuvent être concernés par une telle mesure. C'est donc dans la plupart des cas que la possibilité d'effectuer des rappels au règlement, élément important de l'initiative parlementaire, serait supprimée. Il serait dangereux d'accepter une telle mesure. Si telle n'est pas l'intention des auteurs de l'amendement, ils doivent modifier leur texte.

Le même flou prévaut dans l'interprétation du paragraphe II. Ne peut-on imaginer, en période de tension, que ce nouvel article du règlement puisse être utilisé pour interdire le remplacement, auprès du service de la séance, d'un sénateur précédemment inscrit par un autre ? Aucune garantie n'est prévue, puisque c'est explicitement cela qui est envisagé.

Les petits groupes, au sein desquels les sénateurs sont les plus sollicités parce qu'ils sont les moins nombreux, seront les premiers sanctionnés. Une telle mesure créerait ainsi une inacceptable et injustifiable inégalité entre les groupes.

L'ensemble de cet amendement, qui constitue en soi un véritable projet, ce qui explique qu'il n'y ait pas eu le temps de la nécessaire réflexion, tend vers la rationalisation du débat parlementaire et donc vers la diminution du droit d'expression. Il révèle bien l'esprit de la majorité de notre assemblée, qui cherche aujourd'hui à verrouiller les débats, à bâillonner les parlementaires qui seront visés.

Nous voterons donc contre cet amendement, et nous demandons que la Haute Assemblée se prononce par scrutin public.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je veux simplement faire observer à M. Lederman que le temps de la réflexion me paraît largement dépassé puisque, sur cinq dispositions, deux sont en vigueur depuis le 4 février 1986 - soit tout de même depuis huit ans ! - et les trois autres depuis le 13 mai 1981 - c'est-à-dire depuis treize ans !

L'expérience a donc montré que l'on pouvait sans aucun inconvénient introduire cette disposition dans le règlement ; sinon, il y a longtemps, me semble-t-il, que le bureau du Sénat aurait été saisi des doléances des uns et des autres, ce qui n'a jamais été le cas.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Puisque M. le rapporteur m'a fait l'honneur de répondre très gentiment aux propos que j'ai tenus tout à l'heure, je voudrais, à mon tour, lui faire

observer que, de 1989 à 1992, période pendant laquelle j'ai eu l'honneur de siéger au bureau du Sénat, je n'ai pas le souvenir que celui-ci ait pris une décision relative à l'organisation de nos débats. Mais quand bien même ! Au bureau du Sénat, il y a toujours débat entre une majorité et une minorité !

Quant au fait d'être ou non solidaire du bureau, je rappellerai à M. Dailly qu'il m'est arrivé d'être totalement solidaire du bureau, y compris en ne suivant pas la position majoritaire de mon groupe, et je dis cela non pas sous le contrôle - il n'y a pas de contrôle entre nous -, mais sous le regard amical de M. Claude Estier, le président de mon groupe.

Tel a notamment été le cas lorsque j'ai été amené, avec MM. de Raincourt et Gérard Larcher, à faire un rapport sur un certain nombre de positions que j'avais prises parce que je pensais devoir les prendre.

Encore une fois, si, à ce jour, le bureau n'a pas voulu introduire dans le règlement des dispositions de ce genre, c'est précisément pour éviter toute rigidité.

Bien sûr, personne n'ignore le règlement, comme personne n'est censé ignorer les décisions du bureau qui sont portées individuellement à la connaissance de chacun d'entre nous. Comme on dit que nul n'est censé ignorer la loi, on peut dire que nul n'est censé ignorer le règlement du Sénat et que nul n'est censé ignorer non plus les décisions du bureau. Seulement, j'aimerais que l'organisation de nos débats soit empreinte de plus de souplesse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 115 :

Nombre de votants .....	318
Nombre de suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption .....	232
Contre .....	86

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de résolution, après l'article 2.

Par amendement n° 6 rectifié, Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 50 du règlement du Sénat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de dépôt est réouvert pour les amendements portant sur des articles sur lesquels le Gouvernement ou la commission saisie au fond a déposé un ou plusieurs amendements passé l'expiration du délai limite prévu ci-dessus. »

La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Nous proposons au Sénat d'adopter une mesure significative en matière de contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en renforçant le droit d'amendement.

La fâcheuse habitude du Gouvernement mais aussi, plus rarement certes, des commissions de déposer des amendements après le délai limite, voire en plein débat, parfois quelques secondes seulement avant leur examen, empêche un examen sérieux par les sénateurs.

L'Assemblée nationale, lors de la dernière modification de son règlement, a adopté un amendement, dont le groupe communiste et apparenté était à l'origine, aux termes duquel tout dépôt d'amendement par le Gouvernement ou la commission après le délai limite rouvrirait de droit ce délai pour l'ensemble des députés.

Nous proposons donc d'insérer cette mesure importante dans le règlement du Sénat, mesure à laquelle personne, je pense, ne s'opposera, car elle nous permettra de déposer des amendements si le Gouvernement en dépose après le délai limite. Je précise que, parfois, un seul amendement peut modifier toute la philosophie d'un texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission m'a donné mandat de m'opposer à l'amendement n° 6 rectifié parce que son adoption viderait de son contenu, il faut bien le reconnaître, la notion même de délai limite et perturberait gravement, de surcroît, l'organisation de nos débats. En effet, il suffirait d'un seul amendement rédactionnel ou de coordination pour ouvrir à nouveau le droit de déposer des amendements et du même coup l'ensemble du débat en commission.

Ce n'est pas parce que l'Assemblée nationale a adopté telle ou telle disposition que le Sénat doit en faire de même. Vous m'avez vous-même assez dit qu'il ne fallait pas l'imiter. J'ai bien insisté sur le fait que si nous réduisions le temps de présentation des amendements de dix à cinq minutes, ce n'était pas pour imiter l'Assemblée nationale. J'ai seulement dit que cela nous donne toute tranquillité...

**Mme Hélène Luc.** Je vous ai donné de mauvaises idées, mais vous les aviez avant !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... vis-à-vis du Conseil constitutionnel parce qu'il en a déjà délibéré lors de la modification adoptée par l'Assemblée nationale à son propre règlement. Je n'ai rien dit d'autre.

N'imitons donc pas l'Assemblée nationale sur ce point-là non plus pour les motifs que je viens d'indiquer. Ne l'imitons pas non plus car nous aurons toujours la possibilité de sous-amender l'amendement de dernière minute déposé par la commission ou le Gouvernement.

Après le délai limite, seuls la commission ou le Gouvernement peuvent en effet déposer des amendements, mais les sénateurs ont toujours le droit de déposer des sous-amendements. Je vous ferai observer que les commissions saisies au fond n'usent que de façon très exceptionnelle de cette possibilité, ce qui n'est, hélas, pas le cas du Gouvernement, quel qu'il soit d'ailleurs !

**Mme Hélène Luc.** C'est surtout le Gouvernement, c'est vrai !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Chaque fois, comme M. Chamant d'ailleurs, que j'ai l'honneur de présider une séance du Sénat et que le Gouvernement dépose des amendements de dernière minute, je fais remarquer que, si la commission n'a pas pu l'étudier, c'est à cause de ce dépôt tardif. Je rappelle même la date à laquelle le rapport a été distribué et je me plains auprès du Gouvernement qu'il n'ait pas pris la peine de déposer son amendement dès après cette date, donc en temps utile.

Cela étant dit, les gouvernements – je vous ferai remarquer qu'il en a été ainsi quelle que soit la majorité au pouvoir – semblent incorrigibles à cet égard. Mais sans rien modifier de notre règlement, il nous reste, donc, grâce au ciel, la possibilité de déposer des sous-amendements. Nos droits sont donc saufs !

Nous ne saurions que continuer à encourager le Gouvernement à déposer ses amendements en temps utile mais, pour tous ces motifs, la commission demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement n° 6 rectifié.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

**Mme Hélène Luc.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le rapporteur, j'ai conscience des inconvénients que peut entraîner cette mesure, mais il faut en accepter le principe. Quand le Gouvernement dépose un amendement en séance, la représentation nationale doit également avoir le droit d'en déposer. Vous ne m'avez donc pas convaincue.

Je regrette que vous suiviez le mauvais exemple de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la durée du temps de parole pour exposer les amendements et que vous ne suiviez pas le bon exemple qu'elle vous donne s'agissant de la possibilité de pouvoir à nouveau déposer des amendements quand le Gouvernement le fait.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous pouvons toujours sous-amender un amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Intitulé

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de résolution : « Proposition de résolution tendant à modifier les articles 36, 37, 42 et 49 du règlement du Sénat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, l'intitulé est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, je donne la parole à Mme Luc, pour explication de vote.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le président, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparenté voteront contre cette proposition de résolution qui remet en cause le droit d'amendement et, plus largement, le droit d'initiative parlementaire.

Notre opposition est d'autant plus ferme que l'attitude de la majorité sénatoriale va au-devant de la volonté du Gouvernement de transformer le Parlement en chambre d'enregistrement aux ordres du pouvoir exécutif et des autorités bureaucratiques de Bruxelles, que nous avons l'occasion d'évoquer ici et que parfois vous dénoncez, mes chers collègues. Vous n'êtes pas logiques avec vous-mêmes à cet égard.

Sachez toutefois que, malgré les obstacles que vous dressez, les sénateurs communistes et apparenté continueront, dans cet hémicycle, à se faire les porte-parole de

ceux qui luttent et agissent pour un monde meilleur, en cherchant à améliorer toutes les mesures qui sont présentées par le Gouvernement. En effet, nous savons que, parmi les projets de loi qui sont soumis au Parlement, nombreux sont ceux qui ne seront pas bons pour la France.

Selon M. le rapporteur, ce texte ne modifie en rien le déroulement de nos travaux. Pourtant, si vous avez présenté ce texte, c'est bien parce que vous entendez utiliser d'une façon plus générale les procédures qu'il était possible de mettre en œuvre par décision du bureau ou de la conférence des présidents.

Il faut être clair : vous voulez empêcher un peu plus les parlementaires de la minorité de s'exprimer.

Monsieur le président, nous demandons que le Sénat se prononce sur cette proposition de résolution par scrutin public. (*Exclamations sur les travées de l'Union centriste.*)

**M. Paul Caron.** Tant mieux ! Il y avait longtemps !

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Je me ferais taper sur les doigts par M. Toubon en disant que ce ne sera pas un « scoop »...

**M. Emmanuel Hamel.** Parlez français !

**M. Guy Allouche.** Peut-être le mot « primeur » conviendrait-il. En tout cas, ce ne sera pas un « scoop » si je vous dis que le groupe socialiste n'approuve pas cette proposition de résolution.

Indépendamment des opinions des uns et des autres, je voudrais remercier M. le rapporteur, à la fois pour l'excellent travail qu'il a effectué en commission et pour les explications qu'il nous a fournies tout au long des débats. Je lui dirai très humblement que le modeste sénateur que je suis a beaucoup appris de lui, tant au bureau du Sénat que lorsqu'il préside les séances.

Les uns et les autres tireront probablement profit des explications qui ont été données.

Il reste maintenant au « gendarme » constitutionnel à vérifier si le fruit des travaux du Sénat est conforme à la Constitution. Nous le saurons dans quelques semaines.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe communiste et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 116.

Nombre de votants .....	317
Nombre de suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption .....	231
Contre .....	85

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Jean Faure.)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

3

## PROTECTION DES PERSONNES QUI SE PRÊTENT À DES RECHERCHES BIOMÉDICALES

### Adoption des conclusions du rapport d'une commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 307, 1993-1994) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi (n° 226, 1993-1994) de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat, tendant à réformer la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée (par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991) relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis l'adoption de la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, notre collègue M. Franck Sérusclat et votre rapporteur ont participé à de multiples réunions et colloques, et ont établi des contacts réguliers avec les chercheurs et les industriels intéressés ainsi qu'avec des membres des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale, les CCPPRB. Ils ont pu ainsi mieux appréhender les conditions de l'application de la loi sur le terrain.

Ce travail de suivi pragmatique a récemment été complété par la parution de quatre rapports consacrés au bilan de l'application de la loi.

L'inspection générale des affaires sociales a présenté un rapport exclusivement consacré à ce sujet, de même que le cabinet Eval, qui a été chargé par le ministre de la recherche d'une étude sur les conséquences de la loi dite « Huriet-Sérusclat ». En outre, un rapport relatif à l'impact de cette loi sur l'industrie du génie biomédical a été présenté au ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur le 25 février dernier. Enfin, la mission confiée par M. le Premier ministre à notre collègue M. Jean-François Mattei sur les questions d'éthique biomédicale ne pouvait écartier le bilan de la loi du 20 décembre 1988.

C'est à la lumière de ces quatre rapports et des observations des principaux acteurs que votre rapporteur a souhaité, avec notre collègue M. Franck Sérusclat, présenter au Parlement une proposition de loi qui apporte quelques retouches au dispositif initial. Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville s'est déclarée favorable au principe de son examen.

C'est dans ce contexte qu'a été rédigée, dans des délais très brefs, la proposition de loi n° 226, dont il est aisé de comprendre, dès lors, que la commission ait souhaité

aménager très sensiblement le contenu. A la suite d'une réflexion plus approfondie et du déroulement des nombreuses auditions auxquelles il a été procédé, la commission a adopté, le 6 avril 1994, les propositions que je lui ai faites en tant que rapporteur, avec l'accord de notre collègue M. Sérusclat.

Que l'on ne se méprenne pas sur la portée des modifications souhaitées par la commission. Elles apportent des réponses parfois différentes à un même constat et tendent à atteindre les mêmes objectifs.

Nous insisterons surtout aujourd'hui sur les difficultés qui ont surgi à l'occasion de l'application de la loi et sur les réponses qui peuvent être apportées par le législateur, mais permettez-moi d'abord de préciser que la loi du 20 décembre 1988 est presque unanimement considérée comme une bonne loi.

Rappelons tout d'abord qu'une initiative législative était indispensable pour régir les recherches pratiquées sur l'être humain, et que cette initiative a émané du Parlement, ce dont nous devons nous féliciter.

Quelle était la situation de la recherche biomédicale en France en 1988 ?

Alors que des directives européennes avaient prévu que l'autorisation de mise sur le marché des médicaments ne pouvait être accordée qu'en fonction des résultats d'essais menés sur des volontaires sains, ceux-ci n'étaient pas reconnus par le droit français, qui n'admettait pas les recherches sans bénéfice individuel direct, menées hors du cadre de la relation thérapeutique.

Cette situation était préjudiciable non seulement à l'industrie pharmaceutique, mais aussi aux volontaires sains qui se prêtaient à ces recherches et qui ne bénéficiaient pas des garanties adéquates pour leur santé, leur information et leurs droits en cas de préjudice subi à l'occasion de la recherche.

La loi du 20 décembre 1988 a apporté ces garanties indispensables. Elle a notamment prévu l'information de la personne se prêtant à une recherche sur le déroulement de celle-ci, les bénéfices attendus, ainsi que les risques prévisibles qu'elle induit, le recueil du consentement de ce volontaire et l'organisation d'un examen médical préalablement à la conduite d'une recherche sans bénéfice individuel direct.

Elle a, en outre, prévu la protection de certaines personnes considérées comme vulnérables sur les plans physique ou psychique - telles que les détenus, les femmes enceintes, les mineurs, les majeurs sous tutelle ou les personnes admises dans un établissement sanitaire ou social - et le recueil de l'avis d'un comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale préalablement au début de toute recherche.

Elle a enfin prévu l'instauration d'un principe de responsabilité sans faute du promoteur d'une recherche pour les dommages pouvant être subis par une personne se prêtant à des recherches. Permettez-moi, à l'heure où l'on parle du dépôt d'un projet de loi relatif à l'indemnisation du risque thérapeutique, de dire combien l'introduction d'un tel principe était innovatrice en droit français : la relation thérapeutique dans laquelle devait, avant 1988, obligatoirement s'inscrire toute recherche menée sur l'homme était fondée sur ce que la jurisprudence a qualifié d'obligation de moyens et la responsabilité médicale n'était admise qu'en cas de faute.

Contrairement à ce que certains ont prétendu, la loi du 20 décembre 1988 n'est pas une loi régissant les seuls essais de médicaments. L'article L. 209-1 définit en effet son champ d'application comme incluant « les essais organisés et pratiqués sur l'être humain en vue du développe-

ment des connaissances biologiques ou médicales ». Les personnes se prêtant à des recherches - 400 000 chaque année en France - ont intérêt à être placées sous le régime de cette loi, de même d'ailleurs, ne l'oublions pas, que les industriels ou les chercheurs à qui l'opinion demande des comptes en matière de respect des règles éthiques. Mais l'existence d'un champ d'application très large a été à l'origine des principales difficultés d'interprétation et d'application de la loi.

Si l'Inspection générale des affaires sociales révèle que l'industrie pharmaceutique a massivement appliqué la loi - 97 p. 100 des essais cliniques déclarés en 1991 à la direction de la pharmacie et du médicament, la DPHM, concernaient ces entreprises - l'industrie cosmétique, pourtant très concernée par la loi eu égard au nombre des essais pratiqués et à leur caractère innovateur, est dans une large mesure demeurée dans l'illégalité. En effet seules vingt-neuf recherches ont été portées à la connaissance du ministre chargé de la santé en 1992. Il en est de même pour l'industrie du génie biomédical, très dispersée dans des entreprises petites ou moyennes, industrie qui a souffert des conséquences des dispositions d'application de la loi prévoyant la fourniture gratuite du matériel, dispositions contestées à juste titre, surtout lorsque l'implantation ou l'utilisation du dispositif médical est indispensable, en tout état de cause, pour la santé du patient.

Les médecins intervenant dans certaines disciplines, la cancérologie pédiatrique par exemple, soulignent souvent que toute leur activité thérapeutique pourrait entrer dans les limites de la loi du 20 décembre 1988 dans la mesure où les thérapeutiques, en cette matière, sont dans une large mesure expérimentales et utilisent des médicaments qui, bien qu'ayant la plupart du temps obtenu une autorisation de mise sur le marché, sont employés pour des indications qui ne sont pas reconnues dans cette autorisation.

Enfin, certains promoteurs de recherches dans les sciences du comportement ont également fait part de leurs incertitudes quant à l'inclusion de certaines recherches dans le champ d'application de la loi, qu'ils estiment défini de manière trop imprécise et générale.

De fait, en 1992, 2 000 recherches ont été soumises à l'avis des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale et ont fait l'objet d'une lettre d'intention au ministre ; 1 650 environ concernent les médicaments, une trentaine concernent les cosmétiques, le même nombre concerne les matériels biomédicaux et environ 250 concernent d'autres recherches.

Les cinquante-huit comités consultatifs de protection ont été installés avec beaucoup de lenteur - environ trois ans - et leur mode de nomination par tirage au sort a été contesté. Mais il faut souligner qu'après une indispensable période d'apprentissage ils rendent aujourd'hui des avis dont la pertinence est très largement reconnue. Vous me permettez de rendre hommage au travail qu'ils ont accompli. A plusieurs reprises, a cependant été soulignée la nécessité de réviser le champ de compétence territorial des comités consultatifs de protection, certains d'entre eux ayant une activité insuffisante tandis que d'autres rencontrent des difficultés liées au très grand nombre de dossiers de recherche dont ils sont saisis.

En revanche, il apparaît que le ministère de la santé et l'Agence du médicament ne disposent pas, en l'état du droit en vigueur, des moyens juridiques et humains nécessaires à l'exercice de la mission de veille qui leur sont reconnus par la loi du 20 décembre 1988.

Je voudrais enfin évoquer un sujet important, auquel se sont notamment intéressés M. Jean-François Mattei et le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, à savoir les problèmes que soulève le recueil du consentement des personnes se prêtant à des recherches biomédicales. La loi prévoit que ce consentement doit être libre, éclairé et exprès.

Certains font valoir, souvent à juste titre d'ailleurs, que ce consentement peut, dans certains cas, revêtir en pratique un caractère factice, soit parce que la personne devant se prêter à une recherche est atteinte par une maladie très grave - et qu'elle peut donc être encline à « tout essayer » - soit parce qu'il s'agit d'un malade mental, soit parce que la personne en question est privée de liberté.

Si le rapport Mattei n'apporte pas de solution précise à cette difficulté, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé envisage la possibilité de retenir un consentement de substitution par un tiers. Ce dernier serait non pas un tuteur, mais une personne choisie par le malade pour traduire sa volonté. Le directeur général de l'INSERM, M. Philippe Lazar, estime, pour sa part, que la loi devrait poser en principe que le recueil du consentement est un « objectif » vers lequel doit tendre l'investigateur dans toute la mesure possible. S'il juge qu'un tel recueil est inopportun, l'investigateur doit alors se justifier devant le comité consultatif de protection. Si la solution proposée par le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé dépasse largement les limites de notre loi et pose un sujet de droit civil qui pourrait être utilement examiné, il me semble qu'il n'est pas opportun d'assouplir, comme le propose M. Lazar, le principe du consentement, qui est un des fondements solides de la loi du 20 décembre 1988 et auquel il ne faut pas toucher.

En effet, la protection des personnes qui se prêtent à une recherche ne peut pas être présumée, puis vérifiée *a posteriori* par le comité de protection des personnes. Quelque sévères que soient les sanctions qu'on peut prévoir en cas de non-respect de la loi, il est préférable, en la matière, d'éviter la réalisation d'un préjudice plutôt que de le réparer.

Assouplir les règles du consentement, ce serait ouvrir de trop larges brèches et prendre de trop grands risques au regard de la protection des personnes.

La commission des affaires sociales reprend à son compte les objectifs visés par la proposition de loi.

Elle reconnaît, d'abord, la nécessité de mieux distinguer ce qui relève de la recherche et ce qui procède de l'évaluation. Elle n'estime pas, cependant, que le critère des phases IV soit le plus opportun, dans la mesure où les essais effectués sur les médicaments ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché ou sur des matériels homologués - y compris lorsque ces essais sont réalisés sur ces médicaments ou matériels conformément aux indications reconnues par l'autorisation ou à l'homologation - ou encore des recherches sur des techniques « éprouvées » présentent des spécificités qui justifient leur soumission à un dispositif protecteur pour les personnes.

La commission préfère préciser le champ d'application de la loi en intégrant à la notion d'essais pratiqués sur l'homme celles d'« innovation » et d'« atteinte à l'intégrité des personnes ». Cette modification constitue une proposition, dont l'objet est non de restreindre ce champ d'application, mais plutôt d'ouvrir ici un débat, afin que les membres des comités de protection des personnes puissent s'y référer lorsqu'ils ont un doute au sujet d'une recherche particulière, à propos de laquelle on les inter-

roge pour savoir si elle entre ou non dans le champ d'application de la loi du 20 décembre 1988.

Par ailleurs, la commission souhaite encore mieux protéger les personnes. Si elle n'a pas retenu les suggestions de la proposition de loi concernant les détenus, en estimant qu'elles conduisaient à réduire la protection offerte par les textes en vigueur, ou celles qui n'apportent rien à la protection actuellement assurée par notre ordre juridique - en particulier pour les personnes protégées par les conventions de Genève - ou encore celles qui ont trait à la révélation du diagnostic et à recueil du consentement des proches, moins satisfaisantes, selon elle, que la législation en vigueur, elle n'a apporté que des modifications rédactionnelles ou de cohérence par rapport au reste du dispositif concernant la protection de certaines personnes, à savoir les femmes qui accouchent et les majeurs protégés par la loi.

La commission a, enfin, jugé opportune la modification du mode de nomination des membres des comités consultatifs de protection des personnes et celle du champ territorial de compétence de certains de ces comités, sans toutefois retenir la terminologie suggérée par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales et reprise par la proposition de loi.

En revanche, elle n'a pas souhaité retenir la proposition de dérogation aux dispositions applicables aux recherches sans bénéfice individuel direct au profit des « recherches épidémiologiques ou cognitives, notamment de génétique familiale ».

Elle a en effet estimé que, lorsque les recherches épidémiologiques ont pour objet le seul recueil d'informations, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la loi et qu'une telle dérogation n'est donc pas utile, et que, lorsqu'elles sont pratiquées sur l'homme et qu'elles sont donc susceptibles de porter atteinte à son intégrité, cette dérogation n'est pas opportune.

La commission n'a, en outre, pas bien compris quelle pouvait être la spécificité des « recherches cognitives » par rapport aux recherches pratiquées « en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales », qui constituent le champ d'application de la loi, spécificité qui justifierait l'institution d'un régime dérogatoire à certaines de ses dispositions.

Elle n'a pas retenu, non plus, la proposition de dissociation entre les fonctions de direction et de surveillance des recherches biomédicales, considérant que ces recherches, eu égard aux risques qu'elles sont susceptibles de comporter pour l'homme, doivent être « médicalisées », c'est-à-dire dirigées et surveillées par un médecin.

La commission rappelle que cette fonction de direction, confiée à un investigateur médecin, vaut au regard de la loi du 20 décembre 1988 et d'elle seule, c'est-à-dire au regard de la protection des personnes, et que les chercheurs non médecins ne se voient pas, pour autant, privés de la possibilité de publier les résultats d'une recherche en qualité de « directeur de recherche » ou en se prévalant de tout autre titre qui leur est reconnu par ailleurs.

Elle rappelle aussi que la fonction de promoteur de la recherche, au sens de la loi du 20 décembre 1988, reconnue à la personne qui « prend l'initiative d'une recherche », n'est pas réservée aux seuls médecins.

La commission des affaires sociales a souhaité, en outre, compléter le dispositif de la proposition de loi n° 226 par plusieurs nouveaux articles. Ceux-ci ne remettent en cause, bien au contraire, ni l'économie de cette proposition de loi ni celle de la législation actuellement en vigueur.

Elle a ainsi jugé utile d'accroître la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales en précisant que le promoteur assume, même sans faute, l'indemnisation des conséquences de la recherche, non seulement pour les personnes qui s'y prêtent, mais aussi pour ses ayants droit, qui peuvent être des victimes de ces recherches « par ricochet ».

La commission a également souhaité prévoir le caractère facultatif, et non plus obligatoire, du versement de l'indemnité compensatrice pour certaines recherches sans bénéfice individuel direct. En effet, certaines recherches se prêtent mal à un tel versement.

Elle a aussi amélioré le dispositif de veille sanitaire, considérant qu'il convenait de le compléter en permettant à l'autorité administrative de prendre l'initiative d'une transmission d'informations complémentaires sur la recherche et en élargissant le contenu de la notion d'« effet grave » tout à fait nouveau et susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes qui se prêtent à la recherche.

Elle a enfin souhaité - mais ce sont des dispositions sur lesquelles nous reviendrons - compléter le champ des droits de la personne protégés par la loi du 20 décembre 1988 en intégrant les droits de la personne au regard du recueil, de la conservation, de la transmission et du traitement des données nominatives recueillies à l'occasion de la recherche biomédicale. La commission des affaires sociales estime, en effet, que la protection des personnes ne peut souffrir ni exception ni démembrement. Sur ce point, le débat est ouvert, et je ne doute pas qu'une solution conforme à nos objectifs communs pourra être trouvée.

En élaborant ses conclusions, la commission a eu le souci d'éviter que les promoteurs de recherches ne soient contraints de soumettre un dossier de recherche à deux comités, le comité de protection des personnes et le comité consultatif institué par le projet de loi n° 355, ce qui favoriserait un allongement des procédures et présenterait un risque d'avis divergents.

L'accord intervenu avec M. Türk, rapporteur dudit projet de loi, au nom de la commission des lois, permet d'espérer qu'une solution satisfaisante pour tous pourra être mise en œuvre, les délais dans lesquels les comités de protection des personnes et le comité consultatif devant rendre leurs avis étant comparables et tout risque de chevauchement de compétences ayant été évité.

Je vous annonce dès maintenant que la commission a émis un avis favorable sur les amendements déposés par le Gouvernement, qu'elle aurait bien volontiers pris à son compte si la procédure pour y parvenir ne lui était pas appa- rue trop complexe.

Estimant que les conclusions de la commission, qui modifient à la marge le dispositif de la loi du 20 décembre 1988 en vue d'en faciliter l'application, confortent cette loi, n'en réduisent pas la portée, n'en bouleversent pas l'économie, je vous propose, mes chers collègues, de les adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, due à l'initiative de vos collègues MM. Claude Hurie et Franck Sérusclat, a représenté indiscutablement une avancée fondamentale de notre droit.

Elle a su, en effet, organiser la nécessaire conciliation entre l'indispensable protection des personnes, dont elle définit les principes et les modalités, et la nécessité de ne pas entraver le progrès des connaissances.

Comme l'écrit l'inspection générale des affaires sociales, « elle traduit l'effort du législateur et la réflexion de la société sur la nécessaire mais difficile conciliation entre les droits fondamentaux de la personne et les exigences collectives des sciences de la vie, liées à la recherche sur l'homme ».

En affirmant tout d'abord le principe, préalablement à tout essai ou expérimentation, du recueil du consentement libre, exprès et éclairé de la personne qui s'y prête, elle a rappelé qu'il ne saurait y avoir de bonne science sans respect des personnes et de leur identité.

Le législateur de 1988 a, avec raison, établi un régime juridique extrêmement strict en la matière : pour pouvoir être dit « libre », le consentement doit être affranchi de toute contrainte ou pression, qu'elle soit d'ordre psychologique ou financier.

Pour pouvoir être dit « éclairé », le consentement doit être précédé d'une information complète et intelligible de la personne susceptible de se prêter à une recherche biomédicale, cette information comportant notamment une exposition claire des bénéfices attendus de la recherche, des contraintes et des risques prévisibles.

Le respect dû aux personnes, qui s'exprime dans les dispositions relatives au consentement, est, bien sûr, particulièrement dû aux plus fragiles d'entre elles.

En ce sens, il n'est pas excessif de dire que la loi du 20 décembre 1988 est une loi humaniste.

Cette orientation explique d'ailleurs que certaines catégories de personnes, en raison de leur fragilité, de leur état de dépendance, fassent l'objet de dispositions particulièrement protectrices, pouvant aller jusqu'à l'interdiction pure et simple de la recherche.

Loi humaniste, disais-je, et je crois qu'elle est comprise comme telle par l'écrasante majorité de la communauté scientifique et médicale dans notre pays. L'ensemble des informations recueillies par les différentes missions qui ont eu, sous un angle ou sous un autre, à apprécier l'incidence de la loi sur la pratique des recherches biomédicales permettent en effet de penser que les médecins investigateurs font preuve d'un souci éthique très élevé.

Cette situation mérite d'être soulignée, car les responsabilités des investigateurs sont souvent extrêmement lourdes ; je pense, en particulier, au cas des malades souffrant de pathologies graves et pour lesquels le meilleur traitement ne peut toujours être connu avec certitude, ce qui rend très délicate leur information.

L'institution des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale, ou CCPPRB, est la deuxième innovation majeure de la loi de 1988.

En créant des instances collégiales appelées à donner un avis sur tous les projets de recherche comportant des essais sur l'homme, préalablement à la décision du ministre chargé de la santé, la loi leur a assigné un rôle clé dans la mise en œuvre des dispositions qu'elle contient.

Les CCPPRB comptent en leur sein des représentants non seulement de la communauté scientifique et médicale mais aussi de la société civile. Indépendamment de la procédure de nomination, chacun s'accorde, je crois, à trouver excellent le principe selon lequel des médecins, des chercheurs, des représentants du monde associatif travaillent ensemble et se prononcent sur la pertinence des projets de recherche qui leur sont soumis ainsi que sur

l'adéquation entre les objectifs visés et les moyens mis en œuvre.

Je tiens ici à rendre hommage à l'ensemble des membres des comités qui, à titre bénévole et dans des conditions parfois difficiles, accomplissent ainsi depuis plusieurs années, avec une grande hauteur de vues, un travail remarquable.

L'indépendance de ces formations collégiales est évidemment la condition *sine qua non* d'un fonctionnement harmonieux, conforme aux missions d'intérêt général qui leur ont été dévolues par le législateur.

Cette indépendance, mesdames, messieurs les sénateurs, doit être confortée, car les CCPPRB entrent aujourd'hui, après une inévitable période de rodage, dans leur maturité.

Au total, on peut à bon droit, même si la loi du 20 décembre 1988 n'a pas réglé tous les problèmes et si des difficultés d'application se sont fait jour ici et là, en tirer, cinq ans après sa promulgation, un bilan satisfaisant.

Il s'agit effectivement d'une bonne loi, humaniste et pragmatique tout à la fois. La philosophie générale qui l'anime, les fondements sur lesquels elle repose, les principes qu'elle pose, rien de tout cela ne doit être modifié.

Néanmoins, il est utile et nécessaire d'en aménager, sur certains points, le dispositif.

En effet, le champ d'application de loi est extrêmement vaste et concerne des domaines en constante évolution : l'indispensable stabilité du droit ne doit pas être synonyme d'immobilisme ou de rigidité.

De plus, en 1988, au moment même des débats parlementaires, il avait été indiqué qu'à l'issue d'un délai de cinq ans un bilan de l'application de la loi devrait être dressé et que, le cas échéant, des modifications pourraient être envisagées.

Telle a été, monsieur le rapporteur, votre préoccupation : le Gouvernement la partage pleinement, et c'est dans cet esprit qu'il a souhaité voir inscrite à l'ordre du jour, dès que le calendrier parlementaire le permettrait, la proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui.

Plusieurs rapports ou missions ont récemment utilement contribué à l'approfondissement de la réflexion des pouvoirs publics et, parmi eux, le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales.

L'aménagement de la loi de 1988 prévu par votre proposition de loi, monsieur le sénateur porte sur trois points essentiels : une définition plus précise de son champ d'application ; une protection renforcée pour certaines catégories de personnes ; enfin, des dispositions permettant d'améliorer le fonctionnement des CCPPRB et de conforter leur indépendance.

Premièrement, il est nécessaire de mieux préciser le champ d'application de la loi.

Nécessaire, cet exercice n'en est pas moins difficile.

Le Gouvernement partage le souci de la commission de mieux distinguer, d'une part, ce qui relève de la recherche proprement dite, ce qui est essai ou expérimentation, et qui justifie donc que soient protégées les personnes qui s'y prêtent et, d'autre part, ce qui procède de l'évaluation.

Lorsqu'il est procédé de manière scientifique à l'évaluation de méthodes thérapeutiques ou diagnostiques reconnues, les contraintes imposées par la loi de 1988 afin de protéger les personnes n'ont plus lieu d'être.

L'évaluation est aujourd'hui une pratique de plus en plus générale et systématique. Dans l'intérêt des malades, nous ne devons pas y faire obstacle.

Cela dit, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement partage l'analyse de votre commission. Le critère des phases IV, c'est-à-dire notamment des recherches sur des médicaments ayant déjà reçu une autorisation de mise sur le marché et utilisés conformément aux indications prévues, n'est peut-être pas le meilleur moyen de distinguer ce qui relève de la recherche et ce qui dépend de l'évaluation.

Il est important que les essais de phase IV continuent d'être régis par la loi de 1988, notamment les essais de phase IV dits interventionnels, qui sont susceptibles d'affecter l'intégrité des personnes.

Je crois, mesdames, messieurs les sénateurs, que notre objectif commun est de ne pas imposer aux démarches d'évaluation des contraintes sans rapport avec leur objet.

La difficulté consiste à trouver une rédaction appropriée et surtout dépourvue d'ambiguïté. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lors de la discussion des articles.

Deuxièmement, il faut mieux protéger certaines catégories de personnes.

Il s'agit notamment des personnes hospitalisées sous contrainte et des malades en situation d'urgence.

En la matière également, le Gouvernement partage pleinement les objectifs des auteurs de la proposition de loi, objectifs qui sont du reste parfaitement conformes à ses préoccupations.

Il me paraît bon, en particulier, que la commission ait estimé préférable de revenir, en ce qui concerne les détenus, au texte de 1988, qui est, à la réflexion, plus protecteur que les modifications un instant envisagées.

Troisièmement, il s'agit enfin de permettre aux CCPPRB de mieux fonctionner et de conforter leur indépendance.

Le Gouvernement approuve pleinement la modification du mode de nomination des membres des comités consultatifs : le système actuel du tirage au sort sur des listes tenues par l'administration comporte, en effet, de nombreux inconvénients.

De même, les dispositions précisant que les comités sont composés de manière à garantir leur indépendance sont pleinement justifiées ; elles sont de nature à accompagner le développement de ces instances récentes, qui jouent, comme je l'ai rappelé il y a un instant, un rôle essentiel dans le dispositif mis en place par la loi de 1988.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations dont je souhaitais vous faire part avant que le débat ne s'engage.

Le texte qui vous est soumis me paraît aller dans le sens d'un aménagement limité et nécessaire de la loi de 1988, sans en remettre en cause les fondements et les principes. Il apportera, j'en suis sûr, une contribution utile à l'achèvement de notre système juridique en matière bioéthique et biomédicale dans le respect du droit des personnes, auquel, je le sais, votre Haute Assemblée a toujours été très attachée. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si le règlement l'avait permis, j'aurais signé le rapport que vient de présenter mon collègue M. Huriet. C'est dire que je n'ai presque rien à ajouter. Cependant, comme dit Raymond Devos,

rien c'est encore quelque chose. C'est ce « quelque chose » que je vais tenter d'apporter, pour montrer qu'il y a dans cette proposition de loi quelque originalité et quelques bonnes réalités, dont certaines ont déjà été évoquées.

En ce qui concerne les originalités, je rappellerai que cette loi est le résultat du travail commun de deux sénateurs appartenant à des partis politiques différents, mais qui ont considéré des situations, notamment dans le domaine scientifique et technique, à propos desquelles il n'y avait pas de divergence entre eux.

Ces deux sénateurs se réfèrent à des valeurs essentielles, qui sont ancrées dans des terreaux fondamentaux, peut-être différents, mais qui se sont entrecroisées au point de leur permettre d'aboutir à un accord sans réserve sur l'objectif qui était la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales.

Cela mérite d'être souligné car, sous des gouvernements différents, les deux sénateurs en question ont poursuivi leur travail. Je remercie tout particulièrement M. Claude Huriet de l'avoir continué sous ce Gouvernement comme nous l'avions commencé, en 1988, sur mon initiative.

Cela prouve que les hommes politiques sont capables de trouver des points d'accord sur des situations qui frappent par leur évidence.

Quelle était, en effet, la situation jusqu'ici ? Des expérimentations s'effectuaient même en phase I hors de tout cadre légal. Il était donc indispensable à la fois pour ceux qui s'y livraient et qui, compte tenu de la législation existante, couraient des risques certains, comme pour ceux qui s'y prêtaient et qui méritaient d'être protégés qu'une loi vienne mieux définir le rôle des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Je l'ai dit à l'instant, sur le plan technique, nous avions les mêmes objectifs et, par conséquent, nous tombions tout de suite d'accord sur les solutions et les moyens, d'où la présente proposition de loi collective.

Le même accord se manifestait sur les valeurs essentielles. Notre objectif était, là encore, très précis et nous tombions d'accord sur la méthodologie à adopter, plus particulièrement en matière de consentement, dont nous voulions qu'il soit clairement accepté et clairement exprimé. Certes, il fallait sans doute ne pas trop assouplir la législation, mais, en même temps, nous avions le souci de ne pas rendre impossibles des expérimentations qui pourraient s'avérer utiles aux malades vulnérables et donc à protéger.

Fallait-il interdire toute recherche qui pouvait être utile directement pour eux ou pour d'autres personnes dans des situations comparables ? Nous avons pensé que non, d'où l'assouplissement des règles du consentement assorti toutefois de certaines précautions pour que les malades concernés ne soient pas laissés à la fantaisie de ceux qui veulent procéder à des expérimentations.

Au-delà de ces deux points particuliers, sur lesquels je tenais à insister, permettez-moi une réflexion sur le rôle des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Une certaine ambiguïté existe quant au rôle de ces comités, qui hésitent entre le rôle de comité scientifique et celui de comité d'éthique et ne mesurent pas exactement la différence qui existe avec un comité de protection.

Pourquoi hésitent-ils ? Parce que le Gouvernement, non pas le vôtre, monsieur le ministre, mais celui qui a pris les décrets, a, dans une certaine mesure, non pas

contourné mais dévié le sens très fort que nous voulions donner à ces comités qui ne devaient être ni des comités d'éthique ni des comités scientifiques, et pour lesquels nous avions accepté qu'il y ait une catégorie de partenaires qui soient compétents en matière d'éthique.

« Compétents en matière d'éthique » signifiait simplement qu'ils étaient capables d'appliquer les conséquences d'une éthique reconnue et acceptée par une société mais non d'en élaborer une, un peu comme le juge applique le code pénal sans en être à l'origine.

En quoi le décret a-t-il dévié ? Parmi les personnes considérées comme compétentes en matière d'éthique - dans notre esprit, il s'agissait surtout d'universitaires ou d'enseignants - on a intégré les représentants des confessions.

Cela ne serait rien si les représentants de toutes les confessions pouvaient figurer dans le comité. Mais, en fait, de cette catégorie, une seule personne sera concernée, dont on devra la présence au hasard du tirage au sort. Ainsi, le représentant d'une seule confession va se trouver dans l'obligation d'exprimer la réaction de toutes les confessions en matière d'éthique.

Je crois donc que le décret devrait être revu ; j'ai essayé en un temps de faire en sorte qu'il le soit, je n'y suis point parvenu. En tout cas, il faudrait que soit bien définie la responsabilité des comités de protection de personnes se prêtant aux recherches biomédicales et que les protections soient bien respectées à la fois par le promoteur, par l'investigateur et par les assurances.

Voilà ce qui me semblait pouvoir être ajouté. Monsieur le président, j'approuve totalement à la fois l'analyse, les réflexions, les remarques et les propositions de modification qui figurent dans le rapport présenté par notre collègue M. Claude Huriet, ainsi que les remarques que vous avez exprimées, monsieur le ministre, sur la nécessité de disposer d'un texte suffisamment clair de façon à éviter les ambiguïtés. Je pense par exemple aux cancérologues qui sont amenés à utiliser des médicaments ayant reçu l'AMM pour d'autres indications et qui se retrouvent donc dans une situation d'expérimentation. Tout ne passe pas par le contrôle défini par ce projet de loi.

De même, l'autre élément qui n'est pas non plus négligeable consiste en la disparition de la situation un peu ambiguë qui existait lorsque la phase IV était en dehors des phases I, II et III de façon à éliminer l'impression d'une certaine complexité d'exploitation commerciale, qui devrait laisser place à une surveillance réelle entraînant l'absence de danger.

Enfin, j'évoquerai une dernière raison relativement importante, à savoir que l'on avait tendance à suspecter le corps médical d'utiliser des volontaires sains pour en faire des cobayes. Cet élément, même s'il paraît secondaire, est en fait très important.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis tout à fait d'accord avec M. Huriet.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de ce débat qui vise à définir le cadre dans lequel s'effectuent les recherches sur l'être humain, il me paraît impossible de passer sous silence les préoccupations exprimées par de très nombreux chercheurs dans un manifeste pour la recherche dont mon groupe tient à se faire l'écho.

En effet, le contenu du rapport Fillon a suscité parmi les chercheurs une émotion vive et légitime. La révision à la baisse de l'effort pour la recherche publique, des

actions de recherche largement dictées par les groupes privés, la précarisation du travail de recherche éclairent le sens des propos de M. Fillon quand il déclarait qu'il ne ferait pas plaisir à tout le monde.

C'est effectivement le cas, comme le confirme le manifeste pour la recherche que 1 200 chercheurs de toutes disciplines viennent de rendre public. Ils soulignent, dans ce document, l'insuffisance des moyens que notre pays consacre à la recherche, y compris par rapport à ce que font d'autres pays avancés.

Je rappelle que la France consacre à la recherche 2,4 p. 100 de son produit intérieur brut, dont 1,7 p. 100 seulement pour la recherche civile, alors que le Japon, par exemple, y consacre 2,8 p. 100 de son produit intérieur brut, dont 2,6 p. 100 pour la recherche civile.

Les signataires du manifeste alertent l'opinion publique sur les risques, de ce fait, d'une subordination de la recherche publique à la recherche privée, aux antipodes d'une véritable coopération pourtant nécessaire.

A juste titre, ils s'inquiètent des répercussions sur le progrès des connaissances de ces orientations fondées sur d'étroits critères de rentabilité immédiate. A l'inverse, ils formulent des propositions réalistes et ambitieuses, tournées vers l'avenir.

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a déclaré qu'il pourrait signer, à quelques mots près, ce manifeste pour la recherche. Nous ne pouvons que nous en féliciter. C'est nouveau, mais c'est un progrès si j'en juge par la consultation nationale qu'il a lancée en janvier dernier et de laquelle il a écarté les principaux acteurs de ce secteur, je pense notamment à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et au Centre national de la recherche scientifique.

Cependant, nous ne saurions nous contenter de cette déclaration, pas plus sans doute que les chercheurs eux-mêmes qui viennent de lancer ce cri d'alarme. Aussi, M. le ministre gagnerait à traduire en actes les propos qu'il vient de tenir. Le débat sur la recherche qui doit avoir lieu au Parlement lui en fournira sans doute l'occasion.

Notre récent débat sur les projets de loi relatifs à la bioéthique a mis en lumière à quel point, lorsque les règles du profit financier prennent le pas sur les intérêts humains, les risques sont majeurs.

Il me semble donc utile de garder ces données présentes à l'esprit pour la discussion de cette proposition de loi relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Elles doivent nous conduire à la plus grande vigilance au regard des risques de dérive menaçant l'intégrité des personnes incluses dans un protocole de recherche, tout en permettant d'assurer dans les meilleures conditions les travaux nécessaires au progrès des connaissances.

La recherche sur l'homme, après tous les stades préalables nécessaires, est, à l'heure actuelle, incontournable. Peut-être d'ailleurs le restera-t-elle encore longtemps, voire toujours. Parce qu'elle ne se justifie que dans la mesure où elle contribue au progrès de l'humanité, elle doit garantir la sécurité de ceux qui y sont soumis, *a fortiori* celle des plus faibles d'entre eux.

C'est pourquoi, en 1988, mon ami M. Paul Souffrin avait approuvé l'opportunité de mettre en place un cadre juridique réglementant l'expérimentation biomédicale sur l'homme. De grandes exigences se faisaient jour, qui demeurent d'actualité : protection de l'intégrité physique et psychique de ces personnes, refus de toute commercialisation du corps humain. Il s'agit d'exigences scienti-

fiques et éthiques incontestables, en particulier depuis le Tribunal de Nuremberg.

Il me semble positif que nous ayons à revenir aujourd'hui sur la loi du 20 décembre 1988. Il me paraît effectivement indispensable de tenir compte de l'expérience et de faire le point, surtout dans un domaine où les connaissances et les pratiques évoluent rapidement. La révision de la loi de 1988 correspond donc à une aspiration assez générale, même si les motivations peuvent être diverses, voire contestables parfois.

Nous avons notamment été sensibles aux difficultés rencontrées par les chercheurs, en particulier dans le secteur public, lorsque des règles inadaptées freinent des recherches alors que la sécurité des personnes n'est pas menacée.

J'ai déjà eu l'occasion de souligner dans cette enceinte l'esprit de responsabilité avec lequel les chercheurs ont progressé dans notre pays alors qu'ils ne disposaient pas de textes pour baliser leur chemin sur ces délicats problèmes éthiques. Ils demandent qu'on leur permette non pas de faire n'importe quoi, mais de travailler dans de bonnes conditions au service de l'homme et donc de l'intérêt général.

Le texte de loi que nous allons réformer avait été apprécié positivement lorsqu'il avait été promulgué. Cette appréciation demeure, même si, sur certains points, encore une fois, il est manifestement mal adapté et mérite d'être corrigé. Je pense notamment au domaine de l'épidémiologie, où les protocoles concernent souvent des milliers de personnes et nécessitent parfois d'étudier plusieurs générations.

Il en est de même de l'agrément des lieux de recherche, qui ne peut être examiné dans un cadre figé, sans tenir compte de la spécificité de certaines recherches, par exemple en sociologie ou dans le sport, domaine qui peut conduire à interroger les sujets sur un stade ou dans un autre lieu.

Nous sommes donc favorables à des modifications susceptibles à la fois de protéger le mieux possible les personnes qui se prêtent aux expérimentations et de surmonter les obstacles au déroulement des recherches dès lors qu'ils sont injustifiés. Tel est l'objet des amendements que nous proposons.

Nous ne prétendons pas avoir réponse à tout, d'autant que certains points sont délicats à traiter, particulièrement dans une loi. C'est pourquoi nous avons veillé à rencontrer des chercheurs et des syndicalistes des différents secteurs, tant publics que privés. Sans doute le débat au sein de notre assemblée permettra-t-il de progresser sur ces points.

Quoi qu'il en soit, il ne peut s'agir d'adapter le texte à l'insuffisance des moyens que nécessiteraient les garanties qu'il doit apporter. Si les comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale manquent de moyens pour exercer leurs missions, il faut que l'Etat les leur donne.

En tout état de cause, il ne paraît pas de bonne pratique de permettre à un organisme de recherche de choisir son comité consultatif, comme c'est actuellement le cas en région parisienne où siègent plusieurs comités.

La présence d'un CCPPRB par région nous paraissait, de ce point de vue, satisfaisante. Le nouveau texte prévoit le regroupement interrégional des comités au profit éventuel de l'amélioration de leur fonctionnement et de la qualité de l'avis rendu. Je ne cache pas nos interrogations à cet égard et je souhaiterais que le débat apporte quelques précisions nécessaires.

De même il nous paraît indispensable de préciser certaines dispositions. Ainsi, dès lors qu'il s'agit de travaux sur la personne humaine, la surveillance doit en être confiée à un médecin. Je crois que, sur ce point, nous sommes d'accord. En revanche, il n'est pas gênant que les recherches elles-mêmes soient dirigées et surveillées par des non-médecins. La proposition de loi ne nous paraît pas suffisamment claire et explicite en la matière. La situation est différente selon qu'il s'agit de surveiller une personne ou une recherche? Pour surveiller une personne, il s'impose de faire appel au médecin. Dans le cas d'une recherche, la surveillance peut éventuellement être exercée par un médecin, s'il a les compétences requises, mais elle doit pouvoir être également assurée par un non-médecin.

Il s'agit donc de permettre à chacun d'exercer ses responsabilités dans le cadre de ses compétences et dans les domaines qui lui incombent. Cette démarche vaut d'ailleurs d'un point de vue général. C'est pourquoi nous ne souhaitons pas, par exemple, voir les ministres soustraits à leurs responsabilités. Nous avons déposé un amendement sur ce point et j'y reviendrai au cours de la discussion des articles.

Par ailleurs, il est apparu que les recherches biomédicales dans l'industrie s'effectuent trop souvent sans que la loi soit appliquée. Le motif avancé est le temps passé et les moyens administratifs qui doivent être mis en œuvre.

Va-t-on nous expliquer que, puisque ces industriels n'appliquent pas la loi, il convient de la modifier, pour l'adapter à leurs exigences? Nous ne pouvons pas être d'accord avec l'idée selon laquelle il convient d'assouplir la législation non pas pour permettre l'essor des connaissances en faveur de l'humanité tout en limitant les dangers, mais pour accepter de prendre des risques afin de ne pas gêner les profits réalisés dans ces secteurs.

Il s'agirait de la même logique que celle qui a déjà été développée ici, que nous avons vivement dénoncée et qui a abouti à fermer des services hospitaliers jugés peu sûrs, au lieu de les équiper et de leur donner les moyens d'accueillir les patients en toute sécurité.

Nous nous attacherons donc à modifier les dispositions qui ouvriraient la porte à ces dérives issues de la primauté de l'argent sur l'homme. Tel est l'objet de notre premier amendement visant à supprimer l'article 1<sup>er</sup>, afin de revenir au texte en vigueur. Celui-ci n'est peut-être pas parfait - nous sommes ouverts à son éventuel réexamen - mais, en tout état de cause, il est bien supérieur, du point de vue de la protection des personnes, à celui qui nous est proposé aujourd'hui.

Par ailleurs, il nous paraît important de rappeler qu'il est nécessaire et urgent de donner aux organismes de recherche du secteur public les moyens matériels et humains qui leur sont indispensables dans la mesure où ils présentent le plus de garanties et jouent un rôle moteur dans la recherche en France.

Telles sont, brièvement résumées, les remarques que nous voulions faire sur cette proposition de loi. Je souhaite vivement que nous puissions aboutir à un texte permettant à la recherche biomédicale de travailler dans de bonnes conditions et de se développer tout en protégeant les personnes qui se prêtent aux expérimentations et qui contribuent ainsi au progrès scientifique.

A l'occasion de ce débat, le groupe communiste et apparenté aura une attitude constructive, comme toujours! Il souhaite que nous fassions avancer la législation. *(Très bien! et applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le premier alinéa de l'article L. 209-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les essais ou expérimentations organisés et pratiqués sur l'être humain en vue du progrès des connaissances biologiques ou médicales dont le caractère innovant ou la réalisation est susceptible d'affecter l'intégrité des personnes qui s'y prêtent sont autorisés dans les conditions prévues au présent livre et sont désignés ci-après par les termes "recherches biomédicales". »

Par amendement n° 1, Mmes Fraysse-Cazalis, Beau-deau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Comme je viens de l'indiquer, la proposition de loi qui est soumise ce soir au Sénat ne nous satisfait pas dans la mesure où les nouvelles dispositions qu'elle comporte restreignent le champ d'application de la loi de 1988 et permettent donc d'échapper plus facilement aux contraintes protectrices qu'elle contient. Si nous pouvons éventuellement être d'accord pour un assouplissement de certaines dispositions constituant des obstacles injustifiés, à condition que cela ne présente pas de risques réels pour les individus, nous ne pouvons cependant pas accepter de les assouplir au point de faire échapper les personnes à cette protection.

A cet égard, l'article 1<sup>er</sup>, qui vise à réserver l'application de la loi aux seuls essais dont le caractère innovant ou la réalisation serait susceptible d'affecter l'intégrité des personnes, ne peut absolument pas nous convenir.

Je le dis d'autant plus volontiers que les auteurs de la proposition de loi précisent eux-mêmes, dans l'exposé des motifs, que l'industrie cosmétique et l'industrie biomédicale agissent déjà largement en dehors de la loi de 1988 pour des raisons commerciales et de rentabilité; l'article 1<sup>er</sup> vise donc à éviter les contraintes pour les essais pratiqués dans ce cadre.

Telles sont, schématiquement résumées, les raisons qui conduisent les sénateurs communistes à proposer la suppression de l'article 1<sup>er</sup> et le retour au texte actuellement en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Claude Huriel, rapporteur.** Lors de la réunion de la commission des affaires sociales, j'avais dit aux auteurs de l'amendement n° 1 que je n'étais pas fondamentalement opposé à leur démarche dans la mesure où l'article 1<sup>er</sup> pourrait apparaître comme un « assouplissement » - c'est le terme que Mme Fraysse-Cazalis vient d'utiliser - de la loi.

Tout en proposant sur cet amendement un avis défavorable à la commission des affaires sociales, qui m'a suivi, j'avais émis le souhait qu'un débat s'engage à propos de ce texte. Certes, il aurait pu s'engager sans lui. En effet, dans mon intervention générale, j'ai fait part des interrogations dont nous avons été l'objet de la part des présidents et des membres des comités de protection des personnes, auxquels s'adressent souvent des promoteurs pour savoir si tel protocole entre ou non dans le champ d'application de la loi. C'est une question que l'expérience acquise par les comités n'a pas désamorcée.

Telle est l'origine de la réflexion que M. Sérusclat et moi-même avons engagée pour rechercher des points de repère pouvant figurer dans la loi afin de servir d'indicateurs et de références aux promoteurs et aux membres des comités.

Monsieur le ministre, si, à l'occasion du débat que vous avez déjà engagé à travers votre propos dans la discussion générale, nous pouvions faire apparaître que ni l'évaluation ni la pharmacovigilance n'entre dans le champ d'application de la loi, nous apporterions alors une réponse sans doute imparfaite - mieux vaut, certes, mettre dans la loi des points de repère qui ont une valeur non discutée - mais dont je serais toutefois prêt à me satisfaire, comme je l'ai déjà indiqué à la commission des affaires sociales. En effet, des solliciteurs pas toujours bien intentionnés pourraient « encombrer » les comités de protection des personnes en leur proposant des protocoles qui, pour moi et sans doute pour vous, s'inscrivent en fait dans une démarche d'évaluation et non pas dans une démarche d'essais.

Il s'agit d'un vrai problème pratique. Je me suis efforcé d'y apporter une réponse en retenant deux critères : d'une part, l'innovation et, d'autre part, l'atteinte à l'intégrité de la personne. Mais si ces deux critères risquent d'être interprétés comme un assouplissement ou comme une sorte de faille dans un dispositif protecteur, je ne pourrais alors pas, c'est évident, défendre plus longtemps ma position.

Par conséquent, je souhaite que ce débat nous permette d'apporter la meilleure réponse dont pourront s'inspirer les promoteurs et ceux qui ont à mettre en œuvre la loi du 20 décembre 1988, modifiée.

Pour le moment, j'é mets donc, au nom de la commission, un avis défavorable sur l'amendement n° 1, mais comme je l'ai laissé entrevoir, ma position peut évoluer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme je l'ai dit tout à l'heure lors de mon intervention dans la discussion générale, la définition du champ d'application de la loi et son éventuelle modification constituent un problème très difficile.

En effet, d'une part, monsieur le rapporteur, nous avons pour objectif commun d'éviter que les pratiques scientifiques relevant de l'évaluation n'entrent dans le champ d'application de la loi, ce qui aurait pour effet de leur imposer des contraintes beaucoup trop lourdes et sans rapport avec l'objet de la loi, qui vise d'abord à protéger les personnes se prêtant à des essais ou à des expérimentations.

Mais, d'autre part, je crois essentiel de maintenir dans le champ d'application de la loi les essais de phase IV, c'est-à-dire les recherches sur les médicaments après l'autorisation de mise sur le marché, conformément aux indications prévues par celle-ci.

En tout cas, il faut absolument maintenir les essais de phase IV que l'on appelle « interventionnels » dans le champ d'application de la loi ; en effet, de par leur nature même, ces essais appellent, à mon avis, une protection des personnes.

La rédaction proposée par la commission est-elle satisfaisante compte tenu de ces deux objectifs sur lesquels chacun, je crois, peut être d'accord ? C'est toute la difficulté du débat.

Je dois dire que je m'interroge, moi aussi, sur ce point.

Tout d'abord, je crains, d'une manière générale, qu'il ne soit dangereux et en tout cas contre-productif, eu égard aux objectifs fixés, de modifier un article essentiel de la loi de 1988 - l'article définissant le champ d'application de la loi - quelques années seulement après l'entrée en vigueur de cette dernière. En l'espèce, en modifiant dans un sens restrictif le texte de 1988, je crains que nous n'aboutissions à un effet inverse de celui que nous recherchons.

Cette modification ne risquera-t-elle pas, en effet, d'encourager les tentatives de contournement de la loi ? Je redoute vraiment cela, monsieur le rapporteur. Pour avoir été chercheur, tout comme vous, je crois que cette mesure, si elle était adoptée, pourrait avoir des effets très contre-productifs.

Ensuite, je m'interroge sur l'un des critères retenus, à savoir l'innovation. Précisément, après l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché, on peut soutenir que le médicament n'est plus innovant. La rédaction qui a été retenue risque alors d'avoir pour effet d'exclure la totalité des essais de phase IV du champ d'application de la loi, ce dont il ne peut être question, dans l'intérêt des personnes et également, d'ailleurs, dans celui de l'industrie pharmaceutique elle-même.

J'ajoute, pour terminer, que le second critère, celui du risque pour l'intégrité des personnes, me paraît difficile à interpréter sur le plan juridique. Au surplus, sa combinaison avec le premier critère posera indiscutablement beaucoup de problèmes.

En toute hypothèse, un bon nombre d'essais risqueront d'échapper au régime de la loi Huriet. Je crois que le texte devrait être rédigé de façon qu'il soit clair, pour tout promoteur d'essais sur le médicament, que les essais de phase IV « interventionnels » entrent dans le cadre de la loi.

En réalité, le problème tient à la distinction entre ce qui relève de la recherche et de l'expérimentation, d'une part, et ce qui procède de l'évaluation, d'autre part.

Telles sont donc toutes les raisons pour lesquelles, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 1.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Plus qu'à expliquer mon vote, cette intervention vise à contribuer à la recherche de la meilleure solution qu'évoquait tout à l'heure M. le rapporteur. En effet, comme lui, je suis hésitant devant les conséquences que peut avoir tel ou tel texte.

Il est évident que l'argument de M. le ministre concernant le maintien des essais de phase IV dans le champ d'application de la loi est particulièrement fort. De plus, le caractère innovant n'est effectivement que temporaire.

J'aurais tendance, par conséquent, à me ranger à l'avis de M. le rapporteur, qui souhaitait trouver une argumentation permettant vraisemblablement d'en rester au texte initial.

Il y a plus : en effet, si seules les expérimentations présentent des risques d'affecter l'intégrité de la personne, la situation n'est alors pas très claire non plus ; cela sous-entend-il les risques que peut courir un individu utilisant un médicament, *a fortiori* un médicament en phase d'expérimentation - on sait bien, en effet, que l'usage de tout

médicament comporte une part de risque et que l'autorisation de mise sur le marché est délivrée après une évaluation du rapport entre les risques et les côtés positifs ?

Sans doute n'est-ce ni le lieu ni le moment de susciter ce débat ; il me semble néanmoins que la proposition de nos collègues communistes n'est pas déraisonnable.

Je souhaiterais donc que le coauteur de la proposition de loi, qui est en même temps le rapporteur, en tire les conclusions.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Comme je l'ai laissé entrevoir dès la discussion générale, il me semble que le fait même que nous discussions, comme nous venons encore de le faire à l'instant, pour cerner plus encore le champ d'application de la loi devrait répondre aux interrogations des promoteurs et des membres des comités.

Le point essentiel est que cela leur permettra de se référer à nos propos, pour autant qu'ils les liront, ce que j'espère, pour bien définir ce qu'est l'évaluation. Nous avons en effet tous été d'accord pour dire que l'évaluation de méthodes éprouvées, qui est une démarche quotidienne – le médecin est amené à s'interroger tous les jours pour savoir s'il choisit la meilleure solution – n'entrerait pas dans le champ d'application de la loi.

Cela a été dit très clairement et, par là même, mon interrogation comporte désormais une réponse qui servira de référence.

J'éprouve certes un regret quant au critère de l'atteinte à l'intégrité physique. Nous avons souvent été sollicités à cet égard, notamment pour les prélèvements de sang qui peuvent être opérés dans le cadre d'études épidémiologiques. Sur ce point, notre réponse a toujours été concordante : si un patient doit subir des prises de sang et que l'on prélève un tube de sang de plus par rapport à ce qui est nécessaire, cela n'entre pas dans le champ d'application de la loi. En revanche, si, pour une étude épidémiologique, dans le cadre d'un protocole, des prises de sang doivent être pratiquées, on est alors dans le champ d'application de la loi.

Il n'est pas aisé de faire comprendre aux praticiens qui seront amenés à appliquer la loi qu'il s'agit d'une différence fondamentale. C'est pourquoi j'avais formulé une référence à l'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la personne.

Néanmoins, le débat qui vient d'avoir lieu peut désormais – j'en suis convaincu – éclairer les indécis. L'objectif est atteint. En conséquence, j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 1, présenté par Mme Fraysse-Cazalis.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Monsieur le président, après avoir entendu M. le rapporteur, je voudrais simplement dire que je suis d'accord avec lui, et que la solution au difficile problème de l'évaluation pourrait se trouver, en réalité, non pas dans les modifications de la loi, mais dans les textes réglementaires.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est supprimé.

#### Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 2, Mmes Fraysse-Cazalis, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 209-1 du code de la santé publique, après les mots : "et surveillent", sont ajoutés les mots : "les personnes se prêtant à la réalisation de la recherche". »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Nous considérons que la rédaction actuelle laisse subsister un doute entre la surveillance, d'une part, des personnes qui se prêtent à la réalisation de la recherche, laquelle surveillance nécessite absolument la présence d'un médecin, et, d'autre part, la surveillance de la recherche elle-même – je pense notamment à la culture de tissus – pour laquelle la présence d'un médecin ne s'impose pas forcément, même si, évidemment, elle n'est pas à exclure.

Notre amendement tend donc à clarifier la situation en précisant que la surveillance s'applique bien aux personnes dans la mesure où elle exige la présence d'un médecin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, la rédaction proposée lui apparaissant restrictive par rapport au texte actuel.

La surveillance médicale a pour finalité non seulement la protection des personnes – souci que nous partageons avec les auteurs de l'amendement – mais aussi celle des conditions de réalisation de la recherche. En effet, à quoi servirait-il d'axer la protection exclusivement sur les personnes ?

La position de la commission est donc beaucoup plus générale en tant qu'elle protège les conditions de réalisation des recherches qui doivent elles-mêmes contribuer à la protection des personnes. Sur l'objectif, nous sommes donc d'accord, mais nous avons une façon différente d'y répondre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je comprends tout à fait les arguments de M. le rapporteur.

Sans doute ne divergeons-nous pas fondamentalement. Cependant, nous sommes attentifs aux préoccupations que formulent les chercheurs qui considèrent que la présence d'un médecin dans tous ces cas, au-delà de la surveillance stricte de la personne, peut constituer un frein. C'est une des raisons pour lesquelles nous maintenons cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article L. 209-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les données médicales nominatives recueillies dans le cadre de ces recherches sont transmises au médecin et, le cas échéant, au chirurgien-dentiste dans des conditions garantissant la confidentialité de ces informations. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer cet article.

Les amendements n° 3 et 4 sont présentés par Mmes Fraysse-Cazalis, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 3 vise à ajouter, avant le premier alinéa de l'article 2, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Le deuxième alinéa de l'article L. 209-3 est ainsi rédigé : "sous la surveillance d'un médecin". »

L'amendement n° 4 tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 2 pour compléter l'article L. 209-3 du code de la santé publique :

« Les données médicales nominatives recueillies dans le cadre de ces recherches ne peuvent être transmises au médecin et, le cas échéant, au chirurgien-dentiste, que sous forme codée. Il peut toutefois y être dérogé à titre exceptionnel si les particularités de la recherche l'exigent. Dans ce cas, la justification scientifique et technique de la dérogation est jointe au projet soumis au comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale conformément au premier alinéa de l'article L. 209-12. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Le Gouvernement souhaite que les compétences des CCPPRB et celles du comité consultatif institué par la loi Fillon ne se chevauchent pas.

Il a également le souci d'harmoniser les délais de traitement, afin de ne pas alourdir les procédures.

Enfin, il lui paraît préférable que les questions relatives au traitement informatique des données nominatives soient abordées dans le cadre de la loi Fillon, qui devra être amendée ainsi que je viens de l'indiquer.

Le Gouvernement constate d'ailleurs qu'un accord est intervenu à ce sujet entre la commission des lois et la commission des affaires sociales, accord qui s'est traduit par un amendement de M. Türk au projet de loi Fillon.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre les amendements n° 3 et 4.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** L'amendement n° 3, comme notre amendement précédent, est inspiré par le souci de ne pas limiter la direction et la surveillance de la réalisation des recherches au seul médecin. L'investigateur est chargé de diriger et de surveiller la réalisation de la recherche. Or, pour diriger, il n'est pas forcément nécessaire d'être médecin, alors que, pour surveiller, c'est indispensable.

Avec l'amendement n° 4, nous souhaitons également mieux protéger les personnes en précisant que les données nominatives sont codées, de manière à préserver davantage leur caractère confidentiel.

Cela étant, j'ai entendu M. le ministre, mais je considère que cette mesure doit absolument figurer quelque part. Si ce n'est pas dans ce texte, il faut que ce soit dans

un autre, et je rappelle que, le 21 janvier dernier, lors de l'examen de la loi Fillon, le Sénat l'avait alors repoussée.

Notre attitude dépendra donc des engagements qui seront pris à cet égard par M. le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 10, 3 et 4 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Comme je l'ai laissé entrevoir, la commission est favorable à l'amendement n° 10, sans qu'il soit question entre nous, monsieur le ministre, de soumettre cet avis favorable à quelque condition que ce soit, vos propos ayant valeur d'engagement.

Je voudrais cependant expliquer quelle a été la position majoritaire du Sénat lors de la discussion, le 21 janvier dernier, du projet de loi dit « Fillon », afin que ne subsiste aucune ambiguïté, ni sur la position que j'avais défendue à l'époque, ni sur celle que la majorité du Sénat a adoptée.

En aucun cas il ne s'agissait pour nous d'exclure des mesures protectrices, s'agissant de la confidentialité des données nominatives, les personnes qui se prêtent à des essais biomédicaux. Il est d'ailleurs presque inutile de l'affirmer de cette façon puisque, en tant qu'initiateurs d'une loi protectrice de la personne, nous n'aurions pas pu accepter d'être en contradiction avec nous-mêmes en mettant hors champ de la loi une protection qui nous apparaîtrait nécessaire.

Nous n'avions d'autre souci que d'établir une cohérence dans les dispositions législatives entre le texte du projet de loi présenté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le présent texte qui, nous le savions, allait bénéficier de certaines modifications.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, comme j'aurai l'occasion de le faire au cours du prochain débat, de confirmer la pureté de nos intentions en direction de M. Fillon.

Cette volonté étant rappelée, nous avons souhaité inscrire dans la loi relative à la protection des personnes des dispositions qui sont, à quelques virgules près, celles qui apparaissent dans le projet de loi du Gouvernement, avec le souci d'assurer la protection des personnes mais d'éviter, par exemple, que deux comités consultatifs soient consultés sur la méthodologie - sans plus de précision - et puissent être conduits à émettre des avis contradictoires ou différents, vis-à-vis desquels aucune instance d'arbitrage ne serait concevable.

Pour instaurer une cohérence entre ces mesures protectrices, il nous paraissait nécessaire de laisser un temps de maturation à la réflexion du Gouvernement et du Parlement. Cette maturation étant maintenant parvenue heureusement à son terme, nous avons pris acte, monsieur le ministre, de l'engagement du Gouvernement quant à la cohérence des dispositions qui seront incluses dans le cadre de l'amendement à la loi Fillon qui a été adopté ce matin par la commission des lois du Sénat.

Je tiens cependant à souligner que, cet accord procédant de deux commissions du Sénat, je compte sur votre force de conviction, le cas échéant, monsieur le ministre, pour que les commissions compétentes de l'Assemblée nationale comprennent notre objectif et partagent notre avis sur les moyens de les atteindre.

Sous réserve de ces considérations et de ces engagements qui valent certitude de ma part, je suis prêt, au nom de la commission des affaires sociales, à donner un avis favorable à l'amendement n° 10.

En ce qui concerne l'amendement n° 3, je dois émettre, au nom de la commission des affaires sociales, un avis défavorable. Nous avons nous aussi été sensibilisés

par de grands organismes de recherche, notamment le CNRS, sur les conséquences en termes de notoriété, de responsabilité des publications, pour des directeurs de recherche qui ne sont pas médecins et qui se sentent par là même écartés de prérogatives importantes. Néanmoins, la simple lecture du texte de la loi du 20 décembre 1988 permet de comprendre que le promoteur est celui qui a l'initiative des recherches. Ainsi, à nos yeux, la réponse aux préoccupations de Mme Fraysse-Cazalis figure dans la loi.

Par ailleurs, comme l'a reconnu Mme Fraysse-Cazalis, il va de soi que l'amendement n° 4 deviendrait sans objet si l'amendement n° 10 était adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 3 et 4 ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé et les amendements nos 3 et 4 deviennent sans objet.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. — L'article L. 209-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 209-4. — Les recherches sans bénéfice individuel direct sur les femmes enceintes, les parturientes et les mères qui allaitent ne sont admises que si elles ne présentent aucun risque sérieux prévisible pour leur santé ou celle de leur enfant, si elles sont utiles à la connaissance des phénomènes de la grossesse, de l'accouchement ou de l'allaitement et si elles ne peuvent être réalisées autrement. »

Par amendement n° 5, Mmes Fraysse-Cazalis, Beau-deau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 209-4 du code de la santé publique, de supprimer le mot : « sérieux ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cet amendement traduit notre préoccupation constante de ne pas ouvrir à l'excès les possibilités d'échapper à la loi.

Il est proposé d'ajouter, dans le texte en vigueur concernant les risques éventuels encourus notamment par les femmes enceintes, accouchant ou allaitant, l'adjectif « sérieux ». Or, ce terme n'est pas très précis. Qu'est-ce, en effet, que des risques sérieux ? Certes, il en est sur lesquels il n'est pas besoin de grand débat : le risque mortel est un risque sérieux ! Mais, hors ce cas, où commencent et où finissent les risques sérieux ?

Ce terme ne répond donc pas au souci louable de rigueur qui a animé les auteurs de la proposition et il induit, en outre, une ouverture qui peut conduire à des excès dangereux.

C'est la raison pour laquelle nous en souhaitons la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission a beaucoup hésité. Elle a néanmoins été amenée à émettre un avis défavorable.

Sont visées dans cet article les recherches sur les femmes enceintes, les parturientes et les mères qui allaitent. L'absence de « risque prévisible sérieux » est déjà

mentionnée à l'article L. 209-6 du code de la santé publique, qui protège les malades en situation d'urgence, les personnes hospitalisées et les majeurs sous tutelle.

L'élément déterminant pour la commission a été le suivant : mentionner un risque simplement prévisible, c'est aller à l'encontre de l'idée de recherche. En effet, les essais ont, entre autres objectifs, celui de mesurer la nature et la réalité du risque. Tout essai comporte donc un risque, et un risque dont on ne peut dire s'il est prévisible ou non.

La démarche des essais vise à appréhender le risque et à faire en sorte qu'il puisse être mis en balance avec les bénéfices que l'on peut en escompter. Il semblerait qu'il y ait une sorte d'antinomie avec la simple référence à un risque prévisible.

C'est la raison pour laquelle, même s'il est vrai que ma réponse n'est pas totalement satisfaisante, nous avons préféré maintenir le qualificatif « sérieux ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Le Gouvernement ne souhaite pas être moins protecteur que le législateur de 1988. Il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

### Articles 4 à 6

**M. le président.** « Art. 4. — L'article L. 209-5 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 209-5. — Les personnes privées de liberté par une décision judiciaire ou administrative, les malades en situation d'urgence et les personnes hospitalisées sans consentement en vertu des articles L. 333 et L. 342 qui ne sont pas protégées par la loi ne peuvent être sollicitées pour se prêter à des recherches biomédicales que s'il en est attendu un bénéfice direct et majeur pour leur santé. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le début du premier alinéa de l'article L. 209-6 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les mineurs, les majeurs protégés par la loi et les personnes admises dans un établissement sanitaire ou social à d'autres fins que celle de la recherche ne peuvent *(le reste sans changement)*. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — I — Dans les premier et deuxième alinéas de l'article L. 209-7 du code de la santé publique, les mots « et celle de ses ayants droit » sont insérés après les mots « la personne qui s'y prête ».

« II — Le début du troisième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« La recherche biomédicale exige la souscription préalable, par son promoteur, d'une assurance garantissant sa responsabilité *(le reste sans changement)*. » — *(Adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 209-9 du code de la santé publique, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« - la nature et les destinataires des données la concernant qui sont recueillies et traitées dans le cadre de la recherche ainsi que les conditions d'exercice de son droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« - le cas échéant, son inscription dans le fichier national prévu à l'article L. 209-17. »

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Après le quatrième alinéa de l'article L. 209-9 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le cas échéant, son inscription dans le fichier national prévu à l'article L. 209-17. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** L'argumentation que j'ai développée pour le précédent amendement du Gouvernement vaut également pour celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - I. - Dans les premier et deuxième alinéas de l'article L. 209-10 du code de la santé publique, les mots "majeurs sous tutelle" sont remplacés par les mots "majeurs protégés par la loi".

« II. - Dans le deuxième alinéa de cet article, le mot "tuteur" est remplacé par le mot "représentant légal".

« III. - Dans le troisième alinéa de cet article, les mots "majeur sous tutelle" sont remplacés par les mots "majeur protégé par la loi". » - *(Adopté.)*

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le champ de compétence territorial d'un comité peut être étendu à plusieurs régions. »

« II. - Le troisième alinéa de cet article est supprimé.

« III. - Le début du quatrième alinéa de ce même article est ainsi rédigé :

« Les comités sont composés de manière à garantir leur indépendance et la diversité des compétences *(le reste sans changement)*. »

« IV. - Le cinquième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Leurs membres sont nommés par le représentant de l'Etat dans la région où le comité a son siège. Ils sont choisis parmi les personnes figurant sur une liste établie sur proposition d'organismes ou d'autorités habilités à le faire, dans des conditions déterminées par décret. »

« V. - Le sixième alinéa de cet article est ainsi modifié :

« Les membres des comités, les personnes appelées à collaborer à leurs travaux, les agents de l'Etat et les agents relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière qui en sont dépositaires sont tenus, dans les conditions *(le reste sans changement)*. »

Sur l'article, la parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** La commission propose de supprimer la personnalité juridique des comités consultatifs de protection des personnes, prévue à l'article L. 209-11 du code de la santé publique.

Je comprend bien vos préoccupations, monsieur le rapporteur. D'abord, il s'agit de ne pas multiplier les personnes morales innommées. Les CCPPRB n'entrent, en effet, dans aucune catégorie juridique connue. On ne peut notamment considérer qu'il s'agit d'associations ou d'établissements publics. L'Etat actuel du droit n'est donc pas pleinement satisfaisant.

Ensuite et surtout, la responsabilité de ces CCPPRB pourrait être engagée dans certaines circonstances. Certains d'entre eux ont d'ores et déjà souscrit des contrats d'assurance à cette fin, et personne ne souhaite que la menace d'un engagement de la responsabilité de ces CCPPRB ait pour effet d'entraver leur bon fonctionnement.

Pour autant, faut-il purement et simplement supprimer la personnalité morale des CCPPRB ? Je n'en suis personnellement pas sûr, pour deux raisons au moins.

La première est que nous devons tout faire pour conforter l'indépendance des comités, qui est la condition essentielle de leur bon fonctionnement.

La deuxième raison est que les CCPPRB bénéficient aujourd'hui de crédits abondés grâce à un fonds de concours et qu'ils utilisent des personnels qui sont mis à leur disposition. La suppression de la personnalité morale rendra plus difficile l'attribution des crédits et la mise à disposition des personnels.

Au total, ce n'est pas tant l'affirmation dans la loi de la personnalité morale des comités qui pose problème que l'inachèvement des textes réglementaires, qui devront être modifiés et complétés.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le rapporteur, le Gouvernement s'interroge sur la nécessité ou non de supprimer la personnalité morale des CCPPRB.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je vous répondrai d'autant plus aisément, monsieur le ministre, que vous avez dit que le Gouvernement s'interrogeait, ce qui tend à démontrer que son jugement n'est pas fait. Cela est à rapprocher des interrogations et des hésitations de la commission et de son rapporteur.

L'article L. 209-11 actuellement en vigueur énonce que les comités doivent être dotés de la personnalité juridique. Cette disposition laconique ne précise pas quelle est la nature des comités, chacun en convient.

Il nous est apparu souhaitable de supprimer cette disposition pour trois raisons.

Tout d'abord, il n'est pas opportun, selon nous, de multiplier, au sein de l'Etat, les personnes juridiques. C'est une réflexion de portée générale que vous pouvez apprécier comme nous.

Ensuite, la personnalité juridique n'est pas, à nos yeux, le pivot ou le fondement de l'indépendance des comités. Ce qu'il est convenu d'appeler « l'administration consultative » comporte nombre d'instances indépendantes qui ne sont pas pour autant pourvues de la personnalité juridique. Il y a donc des références qui plaident en faveur de la solution retenue par la commission.

Enfin, la responsabilité des comités, en l'état du droit peut être mise en cause. Elle l'a déjà été au moins une fois, si l'on en croit le rapport de l'IGAS. Les comités n'ont pas les moyens d'assumer les conséquences dommageables de leurs avis, qui pourraient utilement être assumées par l'Etat.

Vous avez évoqué le problème des fonds de concours, monsieur le ministre. Vous voudrez bien convenir qu'il ne doit pas être déterminant dans notre discussion puisqu'il s'agit d'un problème de nature réglementaire que la loi n'a pas à régler.

Par conséquent, en l'état actuel, je maintiens la proposition de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Sur l'article 9, je suis saisi de deux amendements présentés par Mmes Fraysse-Cazalis, Beau-deau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 6, tend à supprimer le paragraphe I de cet article.

Le second, n° 7, vise, dans la seconde phrase du texte proposé par le paragraphe IV de l'article 9 pour modifier le cinquième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique, après les mots : « Ils sont choisis », à insérer les mots : « par tirage au sort au sein de chaque collège ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Avant de défendre nos deux amendements, je souhaite indiquer que le groupe communiste fait sienne la proposition de M. le ministre, même s'il ne partage pas la totalité de ses motivations.

Il convient de conserver la personnalité morale aux CCPPRG non seulement parce qu'il faut assurer leur indépendance mais aussi parce que ceux qui ont des responsabilités, là comme ailleurs, doivent les assumer jusqu'au bout.

En revanche, l'argument tenant aux crédits et aux personnels mis à disposition ne nous paraît pas recevable. L'Etat doit, lui aussi, faire face à ses obligations et assumer ses responsabilités.

J'en viens à l'amendement n° 6. Nous proposons de supprimer le paragraphe I de l'article 9, qui instaure les comités consultatifs interrégionaux. En effet, pour que les comités consultatifs jouent pleinement leur rôle, les organismes de recherche ne doivent pas pouvoir les choisir. De ce point de vue, je le répète, la situation de la région parisienne ne nous paraît guère satisfaisante. S'il est vrai que, dans une région de cette importance, il faut plusieurs comités consultatifs, il n'est pas de bonne méthode que les organismes puissent choisir le comité qui statuera et, éventuellement, utiliser leurs relations pour influencer l'avis.

Par ailleurs, il nous paraît bon que chaque région ait son comité consultatif. Je ne sais pas si la réduction du nombre de ces comités sera de nature à favoriser leur travail. C'est pourquoi, en l'état actuel du débat, nous ne souscrivons pas à cette nouvelle proposition.

L'amendement n° 7 concerne la composition du comité consultatif. Alors qu'actuellement ses membres sont tirés au sort au sein de chaque collège, il nous est proposé qu'ils soient désormais nommés par le préfet.

Je m'empresse de dire que le tirage au sort n'est certainement pas un procédé de désignation totalement satisfaisant, mais, je vous l'avoue, la nomination par le préfet n'est pas plus de nature à nous rassurer et peut même légitimement nous préoccuper.

En outre, nous tenons beaucoup à l'équilibre entre participants par catégorie, par compétence, et donc nous tenons à ce qu'il soit bien précisé dans la loi que les personnes sont choisies par collège. J'ai vérifié après les débats en commission : cette disposition figure bien dans le décret mais pas dans la loi. Or, il nous semble qu'il est important qu'elle y figure, car c'est aussi une garantie d'avis autorisé et équilibré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 6 et 7 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 6.

Le paragraphe I de l'article 9 a pour objet d'offrir au ministre la possibilité de désigner des comités compétents pour plusieurs départements. Il s'agit de faire en sorte que tous les comités soient appelés à traiter chaque année un nombre minimal de dossiers pour leur garantir un niveau d'activité plancher, qui est aussi un gage de leur compétence et de leur efficacité.

Ces dispositions ne conduiront pas à élargir les possibilités de choix pour les promoteurs de recherche. C'est le souci de l'efficacité et d'une expérience suffisante qui seul dicte la proposition de la commission.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 7.

Le tirage au sort a été très contesté, non seulement par l'administration, du fait des difficultés qu'elle a éprouvées à le mettre en œuvre, mais aussi par les membres des comités eux-mêmes.

Ces derniers ont été, à un moment donné, tout au moins, du fait des tirages au sort, privés de certaines compétences parce que des personnes qui avaient accepté de figurer sur la liste faisant l'objet du tirage au sort souhaitaient, en fait, en leur for intérieur, ne pas être désignées. Or le sort leur a parfois été favorable, leur créant ainsi une surprise qui n'était pas forcément bonne et qui les a amenés soit à s'absenter soit à démissionner.

J'insiste également sur la complexité de la mise en œuvre de ce dispositif, et ce tous les ans pour des renouvellements partiels des comités. D'ailleurs, le problème se pose déjà, car des membres de certains comités ont dépassé le délai fixé par la loi.

Ces deux considérations - inconvénients et complexité du dispositif - amènent en conséquence la commission à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 6 et 7.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Le fait que les membres des comités soient nommés n'est pas à mon avis un gage de leur assiduité. C'est ma première remarque.

Ma seconde remarque est pour dire mon souci de voir figurer dans la loi les collèges.

C'est pourquoi nous insistons pour que l'amendement n° 6 soit adopté.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** S'agissant de la seconde remarque de Mme Fraysse-Cazalis, je la renvoie – elle y a d'ailleurs fait référence elle-même – au texte de la loi qui, de façon tout à fait explicite, dispose que « les comités doivent assurer une diversité des compétences dans le domaine biomédical et à l'égard des questions éthique, sociale, psychologique et juridique ».

Cette énumération fonde les textes réglementaires qui ont défini les collèges.

Mme Fraysse-Cazalis dit également que la nomination de membres choisis sur une liste ne garantira pas nécessairement leur assiduité au sein des comités. Le texte réglementaire avait établi, pour que le tirage au sort ait un sens, un ratio entre le nombre de personnes représentant tel ou tel collège et le nombre des personnes qui devaient apparaître dans le tirage au sort. Ce ratio était suffisamment important pour que l'on ait sollicité des membres dans les conditions que j'ai évoquées voilà un instant.

Si l'on retient la désignation sur une liste, ce ratio n'intervient plus et, par là même, on a plus de chance, si ce n'est la certitude, d'avoir affaire à des personnes qui auront accepté librement, en toute connaissance de cause, que leur nom apparaisse sur une liste et dont on peut penser que leur motivation sera plus forte que par tirage au sort.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

*(L'article 9 est adopté.)*

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. – I. – Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 209-12 du code de la santé publique sont ainsi modifiés :

« Avant de réaliser une recherche biomédicale sur l'être humain, tout investigateur est tenu d'en soumettre le projet à l'avis de l'un des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale compétents pour la région où l'investigateur exerce son activité. Il ne peut solliciter qu'un seul avis par projet de recherche.

« Dans le cas d'une recherche confiée à plusieurs investigateurs, cet avis est demandé par l'investigateur coordonnateur, qui soumet le projet dans les conditions définies au premier alinéa du présent article. »

« II. – Dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, les mots : "au regard de la protection des personnes" sont insérés après les mots : "conditions de validité de la recherche".

« III. – Dans les troisième et quatrième alinéas et dans la première phrase du sixième alinéa de cet article, les mots : "au ministre chargé de la santé" et les mots : "au ministre" sont remplacés par les mots : "à l'autorité administrative compétente".

« IV. – Après la première phrase du troisième alinéa de cet article, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Le cas échéant, il apprécie également la nécessité du recours à des données nominatives et la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif de la recherche, préalablement à la saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, quelle que soit la nature juridique de l'organisme mettant en œuvre le traitement automatisé. Dans un délai de cinq semaines, il fait connaître par écrit son avis à l'investigateur. »

« V. – La dernière phrase du sixième alinéa de cet article est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Le promoteur transmet également à l'autorité administrative compétente toute information relative à un fait nouveau concernant le déroulement de la recherche ou le développement du produit ou du dispositif faisant l'objet de la recherche lorsque ce fait nouveau est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes qui se prêtent à la recherche. Il l'informe enfin de tout arrêt prématuré de la recherche en indiquant le motif de cet arrêt. »

« VI. – Le dernier alinéa de cet article est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut, à tout moment, demander au promoteur des informations complémentaires sur la recherche. En cas d'absence de réponse du promoteur, de risque pour la santé publique ou de non-respect des dispositions du présent livre, elle peut également à tout moment suspendre ou interdire une recherche biomédicale. »

Par amendement n° 8, Mmes Fraysse-Cazalis, Beau-deau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. – De supprimer le paragraphe III de cet article.

II. – Dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe V de cet article, pour remplacer la dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 209-12 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « à l'autorité administrative compétente » par les mots : « au ministre chargé de la santé ».

III. – Au début de la première phrase du texte proposé par le paragraphe VI de cet article, pour remplacer le dernier alinéa de l'article L. 209-12 précité, de remplacer les mots : « L'autorité administrative compétente » par les mots : « Le ministre chargé de la santé ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je ne m'appesantirai pas sur cet amendement dont j'ai évoqué l'objet à plusieurs reprises. Il s'agit, en fait, de ne pas « déresponsabiliser » nos ministres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

Je me réfère pour fonder cet avis aux dispositions de la loi du 18 janvier 1994, qui complète les attributions et précise le fonctionnement de l'Agence du médicament. Chacun se souvient du débat portant sur la possibilité de recours hiérarchique à propos de laquelle nous avons croisé le fer avec Mme le ministre d'Etat avant de parvenir à des dispositions qui avaient recueilli l'accord des différentes parties.

Je les rappelle : « En cas de menace grave pour la santé publique, le ministre chargé de la santé peut s'opposer par arrêté motivé à la décision du directeur général de l'Agence du médicament... »

Cela signifie que, dans les dispositions incluses dans la loi, l'autorité administrative étant l'Agence du médicament, la responsabilité du ministre ne se trouve pas pour autant exonérée en cas de mise en cause de la santé publique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 10 :

« IV. - Après la première phrase du troisième alinéa de cet article, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Dans un délai de cinq semaines, il fait connaître par écrit son avis à l'investigateur". »

La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Les explications que j'ai données pour les deux amendements gouvernementaux précédents valent également pour celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Même avis favorable que sur les précédents amendements du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

*(L'article 10 est adopté.)*

## Articles 11 et 12

**M. le président.** « Art. 11. - La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 209-14 du code de la santé publique est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Les résultats de cet examen leur sont communiqués préalablement à l'expression de leur consentement par l'intermédiaire du médecin de leur choix. » - *(Adopté.)*

« Art. 12. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 209-15 du code de la santé publique, le mot "verse" est remplacé par les mots : "peut verser".

« II. - Le second alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Les recherches effectuées sur des mineurs, des majeurs protégés par la loi ou des personnes admises dans un établissement sanitaire ou social à d'autres fins que celle de la recherche ne peuvent en aucun cas donner lieu au versement de l'indemnité prévue au premier alinéa du présent article. » - *(Adopté.)*

## Article additionnel après l'article 12

**M. le président.** Par amendement n° 9, Mmes Fraysse-Cazalis, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 209-18 du code de la santé publique, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les dispositions des articles L. 209-14, L. 209-15, L. 209-17 et L. 209-18 ne sont pas applicables aux recherches épidémiologiques, anthropologiques ou cognitives, notamment de génétique familiale. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Il s'agit d'alléger les procédures pour des recherches épidémiologiques, anthropologiques ou cognitives pour lesquelles elles sont d'une lourdeur excessive, voire inutile dans la mesure où il n'y a pas de risque majeur à protéger.

Nous proposons donc d'exempter ces recherches de l'examen médical préalable qui ne se justifie pas dans ces cas, de l'obligation du paiement de l'indemnité compensatrice alors qu'il n'y a pour les personnes aucune contrainte, de l'interdiction de cumuler deux projets sur la même personne, alors qu'ils n'ont aucune incidence sur cette personne ainsi que d'éviter certaines contraintes matérielles.

Ces procédures, loin de garantir une protection particulière, constituent en revanche un frein pour ces types de recherches, ce qui est dommage et ce dont se plaignent les chercheurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable.

Je ferai remarquer à Mme Fraysse-Cazalis qu'il y a une sorte de contradiction entre l'argumentation qu'elle vient de développer et celle qu'elle a fait valoir à propos de l'article 1<sup>er</sup>, dont elle nous a expliqué - d'ailleurs, elle a fini par nous convaincre, sans trop de difficultés - que toutes les dispositions qui pouvaient apparaître comme une sorte de faille dans le dispositif que nous voulons protéger risquaient d'entraîner des interprétations qui, finalement, allaient à l'encontre de l'objectif que nous nous sommes fixés.

J'adopterai donc la même démarche pour appuyer l'avis défavorable de la commission.

En effet, l'application des articles du code de la santé publique dont Mme Fraysse-Cazalis souhaite que soient exonérés certains types de recherches présente un intérêt tout à fait particulier en termes de mesures protectrices.

L'article L. 209-14 concerne l'examen médical ; l'article L. 209-15, l'indemnité. L'amendement qui a été adopté rend cette indemnité facultative et non pas obligatoire.

Quant au fichier national de l'article L. 209-17, il apparaît quand même souhaitable que les recherches ne puissent pas être simultanées ou itératives quels que soient la nature et le contenu de ces recherches.

L'article L. 209-18 concerne l'agrément des lieux de recherche qui ressortit au domaine réglementaire.

Sur ce point, monsieur le ministre, je souhaite attirer votre attention sur les difficultés qui subsistent encore s'agissant de l'inscription des demandes d'agrément des lieux de recherche.

Les décrets ont été publiés, voilà plusieurs années. Je sais que la procédure est compliquée : ne peut-on pas l'alléger ? Je m'interroge également quant aux possibilités pour des centres privés de bénéficier de l'agrément s'ils répondent aux obligations de sécurité prévues par la loi.

J'aimerais donc, monsieur le ministre, que vous et vos services portiez votre attention sur l'inscription de ces lieux de recherche et que vous preniez en considération avec un souci de grande équité les demandes, qu'elles émanent de centres publics ou de centres privés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 9.

Monsieur le rapporteur, j'ai bien entendu vos propos. Je crois en effet qu'il est très important de ne pas rendre trop complexe et trop lourde la reconnaissance de certains lieux de recherche.

Je ferai simplement une double remarque : je crois que vous avez raison et que nous devons tout faire pour ne pas créer de discrimination entre le public et le privé mais qu'en revanche nous sommes obligés de nous montrer très vigilants quant à la rigueur scientifique que nécessite la mise en place de ces lieux de recherche. J'estime que c'est fondamental.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Le premier alinéa de l'article L. 714-11 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Le projet d'établissement définit, notamment sur la base du projet médical, les objectifs généraux de l'établissement dans le domaine médical et des soins infirmiers, de la recherche biomédicale, de la politique sociale, des plans de formation, *(le reste sans changement)*. » - *(Adopté.)*

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Il est inséré, après l'article L. 209-13 du code de la santé publique, un article L. 209-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 209-13-1. - La transmission hors du territoire français, sous quelque forme que ce soit, de données nominatives faisant l'objet d'un traitement automatisé ayant pour fin une recherche soumise aux dispositions du présent titre n'est autorisée que si la législation de l'Etat destinataire apporte une protection équivalente à la loi française. »

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Les explications déjà apportées sur les précédents amendements gouvernementaux valent pour l'amendement n° 13.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est supprimé.

#### Intitulé

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à modifier le livre II *bis* du code de la santé publique. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, l'intitulé est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** J'expliquerai très brièvement, si important que soit ce texte, les motivations du vote positif du groupe du Rassemblement pour la République.

La loi du 20 décembre 1988 est venue encadrer utilement la recherche biomédicale en lui octroyant une reconnaissance légale et en assurant une protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales.

Avant le vote de cette loi, les essais thérapeutiques étaient réalisés dans l'illégalité, alors même qu'ils étaient pratiqués pour le bien de tous. Cette situation n'était plus admissible ; la loi de 1988 y a heureusement remédié.

Aujourd'hui, éclairés par vos commentaires, monsieur le ministre, nous venons d'examiner une proposition de loi présentée par nos collègues, MM. Claude Huriot et Franck Sérusclat qui vient perfectionner techniquement le dispositif mis en place par un aménagement limité et nécessaire de la loi de 1988, dans le respect du droit des personnes se prêtant à des recherches biomédicales.

Je tiens, au nom de mon groupe et à titre personnel, à saluer le travail véritablement remarquable effectué par le rapporteur, M. Claude Huriot, qui a suggéré au Sénat les perfectionnements nécessaires de la législation existante.

Le groupe du Rassemblement pour la République votera ce texte qui consacre un progrès incontestable pour la protection de la personne dans le cadre des expériences thérapeutiques. C'est une loi humaniste qui garantit le respect dû aux personnes, notamment aux plus fragiles d'entre elles, et une loi de progrès qui répond aux exigences collectives des sciences de la vie et de la recherche biomédicale. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

**M. le président.** La parole est à M. Delga.

**M. François Delga.** La majorité du groupe des sénateurs non inscrits est tout à fait favorable aux modifications qui ont été apportées à la loi de 1988 et tient à en féliciter ses auteurs, MM. Huriot et Sérusclat.

En conséquence, les sénateurs non inscrits voteront cette proposition de loi.

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Comme je l'ai déjà dit, nous considérons que ce texte relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales est très important. En effet, l'expérience des modifications s'avéraient nécessaires.

La nouvelle rédaction proposée par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 209-1 du code de la santé publique limitant le champ d'application de la loi et risquait de diminuer la

protection dont doivent bénéficier les personnes qui se prêtent aux recherches biomédicales. Ce danger est maintenant écarté par l'adoption de notre amendement et les précisions qui ont été apportées au cours du débat. Dans ces conditions, le groupe communiste votera cette proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 117 :

Nombre de votants ..... 318

Nombre de suffrages exprimés ..... 318

Majorité absolue des suffrages exprimés .. 160

Pour l'adoption ..... 318

Le Sénat a adopté.

4

## DÉPÔT DE RÉSOLUTIONS

**M. le président.** J'ai reçu, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8 du règlement, une résolution, adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 70-524-CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (n° E-112).

Cette résolution sera supprimée sous le numéro 399 et distribuée.

J'ai reçu, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8 du règlement, une résolution, adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de directive du Conseil relative au financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux, et modifiant la directive 91-496-CEE (n° E-125).

Cette résolution sera imprimée sous le numéro 400 et distribuée.

5

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal (n° 354, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 395 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Golliet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du royaume de Belgique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche (ensemble un protocole) (n° 369, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 396 et distribué.

J'ai reçu de M. Alex Türk un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 355, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 397 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Cabanel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain (n° 356, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 398 et distribué.

6

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 5 mai 1994, à neuf heures trente et à quinze heures :

1. Discussion du projet de loi (n° 358, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1992.

Rapport (n° 378, 1993-1994) de M. Jean Arthuis, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément de la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

2. Discussion du projet de loi (n° 462, 1992-1993) modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail..

Rapport (n° 83, 1993-1994) de M. Roger Husson fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour le dépôt des amendements  
à un projet de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts (n° 233, 1993-1994) est fixé au lundi 9 mai 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le jeudi 5 mai 1994, à  
zéro heure cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

**QUESTION ORALE**

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Financement des actions concertées de restructuration du vignoble  
dans le département de l'Aude*

118. - 4 mai 1994. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que les plans d'initiatives locales (PIL), ont été mis en place dans le cadre des actions concertées de restructuration du vignoble du dixième contrat de plan Etat-Région. Financée à 80 p. 100 par l'ONIVINS et à 20 p. 100 par le conseil régional, cette opération jugée prioritaire par la profession afin d'adapter notre vignoble aux conditions modernes de production permet d'encourager par des aides la restructuration, l'agrandissement des exploitations viticoles, le réaménagement foncier, l'installation des jeunes agriculteurs. Cependant, pour le département de l'Aude, notamment, les sommes engagées à ce jour sont supérieures d'environ 8 millions de francs aux crédits prévus initialement. Or les agriculteurs se sont d'ores et déjà engagés juridiquement et financièrement. Ainsi, pour le département de l'Aude, les besoins en financements, indispensables pour la prise en compte des dernières opérations, sont de 6 525 425 francs au titre des seuls crédits ONIVINS. Il lui demande donc quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin que puissent être tenus les engagements pris envers les agriculteurs concernés.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 4 mai 1994

#### SCRUTIN (N° 112)

sur la motion n° 3, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin, Josselin de Rohan et Ernest Cartigny, tendant à modifier l'article 49, alinéa 6, du Règlement du Sénat.

Nombre de votants : ..... 318

Nombre de suffrages exprimés : ..... 315

Pour : ..... 85

Contre : ..... 230

Le Sénat n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

Pour : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (25) :

Contre : 22.

Abstentions : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

##### R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

##### Socialistes (69) :

Pour : 69.

##### Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

##### Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

#### Ont voté pour

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau

Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson

Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
Jacques Carat

Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belor  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernarter  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas

Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Loridan  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen

#### Ont voté contre

Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brispierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Cauvert  
Auguste Cazalet  
Raymond Cayrel  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard

Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jacques Rocca Serra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Robert Vizet

François Collet  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Roger Fossé

André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher

Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marquès  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo  
Makapé Papilio  
Bernard Pellarin

Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Louis-Ferdinand  
de Rocca-Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

#### Se sont abstenus

MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

#### N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

#### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 113)

sur l'amendement n° 4, présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté et l'amendement n° 9, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste rattachés et apparenté, tendant à supprimer l'article premier des conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin, Josselin de Rohan et Ernest Cartigny, tendant à modifier l'article 49, alinéa 6, du Règlement du Sénat (réduction du temps de parole du signataire d'un amendement de dix à cinq minutes pour en exposer les motifs).

Nombre de votants : ..... 318

Nombre de suffrages exprimés : ..... 315

Pour : ..... 85

Contre : ..... 230

Le Sénat n'a pas adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### Communistes (15) :

Pour : 15.

### Rassemblement démocratique et européen (25) :

Contre : 22.

Abstentions : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

### R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

### Socialistes (69) :

Pour : 69.

### Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

### Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

### Ont voté pour

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
Jacques Carat

Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt

Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour

Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès

Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrin  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jacques Rocca Serra  
Gérard Roujas

André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Selgmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Robert Vizet

Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo  
Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux

Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Louis-Ferdinand  
de Rocca-Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet

Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégoût  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

### Ont voté contre

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Raymond Cayrel  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud

Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
François Collet  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard

Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Hurier  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marquès  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski

### Se sont abstenus

MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

### N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 317  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 314  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : ..... 85  
Contre : ..... 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 114)

sur l'amendement n° 5, présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 2 des conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin, Josselin de Rohan et Ernest Cartigny, tendant à modifier l'article 49, alinéa 6, du Règlement du Sénat (transfert de la faculté de faire exception à la règle de mise en discussion commune des amendements du Bureau du Sénat à la conférence des Présidents).

Nombre de votants : ..... 318  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 315

Pour : ..... 85  
Contre : ..... 230

Le Sénat n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Communistes (15) :

Pour : 15.

#### Rassemblement démocratique et européen (25) :

Contre : 22.

Abstentions : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

**R.P.R. (91) :***Contre* : 89.*N'a pas pris part au vote* : 2. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.**Socialistes (69) :***Pour* : 69.**Union centriste (64) :***Contre* : 63.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.**Républicains et Indépendants (48) :***Contre* : 48.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Pour* : 1. - Mme Joëlle Dusseau.*Contre* : 8.**Ont voté pour**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chery  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine

Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy

Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jacques Rocca Serra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Francck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhét  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Robert Vizet

**Ont voté contre**

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard

Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Boidas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin

Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron

Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Raymond Cayrel  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
François Collet  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoeye  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani

Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvat  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machel  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marqués  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud

Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
Paul Morceau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo  
Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Louis-Ferdinand  
de Rocca-Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**Se sont abstenus**

MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

**N'a pas pris part au vote**

M. Eric Boyer.

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 313  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 310  
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 156

Pour l'adoption : ..... 85  
 Contre : ..... 225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 115)**

sur l'amendement n° 1 rectifié, présenté par MM. Jean Chamant, Roger Chinaud, Etienne Dailly, Jean Faure et Yves Guéna, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 des conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin, Josselin de Rohan et Ernest Cartigny, tendant à modifier l'article 49, alinéa 6, du Règlement du Sénat (inscription dans le Règlement du Sénat de plusieurs décisions interprétatives du Bureau).

Nombre de votants : ..... 318  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 318

Pour : ..... 232  
 Contre : ..... 86

Le Sénat a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Contre : 15.

**Rassemblement démocratique et européen (25) :**

Pour : 25.

**R.P.R. (91) :**

Pour : 88.

Contre : 1. - M. Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

**Socialistes (69) :**

Contre : 69.

**Union centriste (64) :**

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

**Républicains et Indépendants (48) :**

Pour : 48.

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :**

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

**Ont voté pour**

François Abadie  
 Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Michel Alloncle  
 Louis Althapé  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Bailet  
 José Ballarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jacques Baudot  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Jean Bernadaux  
 Jean Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Paul Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Christian Bonnet  
 James Bordas  
 Didier Borotra  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 André Boyer  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Louis Brives  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Raymond Cayrel  
 Gérard César  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 François Collet  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis

Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jean-Paul Delevoye  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Pierre Fauchon  
 Jean Faure  
 Roger Fossé  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Alfred Foy  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 François Gautier  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Daniel Goulet  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Jean-Paul Hammann  
 Anne Heinis  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Jean-Paul Hugot  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Pierre Lagourgue  
 Christian  
 de La Malène  
 Alain Lambert  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher

Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Dominique Leclerc  
 Jacques Legendre  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Guy Lemaire  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 François Lesein  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Simon Loueckhote  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 André Maman  
 Max Marest  
 Philippe Marini  
 René Marquès  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinar  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Georges Mouly  
 Philippe Nachbar  
 Lucien Neuwirth  
 Paul d'Ornano  
 Joseph Ostermann  
 Georges Othily  
 Jacques Oudin  
 Sosefo  
 Makapé Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Robert Piat  
 Alain Pluchet  
 Alain Poher  
 Guy Poirieux  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Henri Revol  
 Philippe Richert  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Louis-Ferdinand  
 de Rocca-Serra  
 Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan

Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Scillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet

Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Tanguardeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich

Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselie  
Albert Vecxen  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

#### Ont voté contre

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalié-Benezet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chery  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine

Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frasys-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Emmanuel Hamel  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jacques Rocca Serra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergeant  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Robert Vizet

#### N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

#### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 116)

sur l'ensemble de la proposition de résolution de MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin, Josselin de Rohan et Ernest Cartigny, tendant à modifier les articles 36, 37, 42 et 49 du Règlement du Sénat.

Nombre de votants : ..... 317

Nombre de suffrages exprimés : ..... 316

Pour : ..... 231

Contre : ..... 85

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

Contre : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 24.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. François Abadie.

##### R.P.R. (91) :

Pour : 88.

Abstention : 1. - M. Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

##### Socialistes (69) :

Contre : 69.

##### Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

##### Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 48.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
Michel d'Allières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belor  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana

Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Raymond Cayrel  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
François Collet  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont

Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginesy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson

André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Mchet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot

André Maman  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marquès  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo  
Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelot  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch

**Ont voté contre**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard

Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès

Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Louis-Ferdinand  
de Rocca-Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jacques Rocca Serra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Robert Vizet

**S'est abstenu**

M. Emmanuel Hamel.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. François Abadie et Eric Boyer.

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 117)**

sur l'ensemble de la proposition de loi de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat, tendant à réformer la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, modifiée (par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991) relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Nombre de votants : ..... 318  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 318

Pour : ..... 318  
Contre : ..... 0

Le Sénat a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Pour : 15.

**Rassemblement démocratique et européen (25) :**

Pour : 25.

**R.P.R. (91) :**

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

**Socialistes (69) :**

Pour : 69.

**Union centriste (64) :**

Pour : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

**Républicains et Indépendants (48) :**

Pour : 48.

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :**

Pour : 9.

**Ont voté pour**

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié

Honoré Baillet  
José Ballarelo  
René Ballayer  
Henri Bangou  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Henri Belcour

Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Monique ben Guiga  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Bernard  
Roland Bernard  
Daniel Bernadet  
Roger Besse

Jean Besson	Francisque Collomb	Philippe de Gaulle	Max Lejeune	Michel Moreigne	Nelly Rodi
André Bettencourt	Claude Cornac	François Gautier	Guy Lemaire	Jacques Mossion	Jean Roger
Jacques Bialski	Charles-Henri de Cossé-Brissac	Jacques Genton	Charles-Edmond Lenglet	Georges Motly	Josselin de Rohan
Pierre Biarnès	Raymond Courrière	Alain Gérard	Marcel Lesbros	Philippe Nachbar	Gérard Roujas
Danielle Bidard-Reydet	Roland Courteau	François Gerbaud	François Leseim	Lucien Neuwirth	André Rouvière
Jacques Bimbenet	Maurice Couve de Murville	François Giacobbi	Félix Leyzour	Paul d'Ornano	Michel Rufin
François Blaizot	Pierre Croze	Charles Ginésy	Roger Lise	Joseph Ostermann	Claude Saunier
Jean-Pierre Blanc	Michel Crucis	Jean-Marie Girault	Maurice Lombard	Georges Othily	Pierre Schiélé
Paul Blanc	Charles de Cutili	Paul Girod	Paul Loridant	Jacques Oudin	Jean-Pierre Schosteck
Maurice Blin	Etienne Dailly	Henri Goetschy	Simon Loueckhote	Robert Pagès	Maurice Schumann
André Bohl	Pierre Daunay	Jacques Gollet	François Louisy	Sosefo Makapé Papilio	Bernard Seillier
Christian Bonnet	Désiré Debavelaere	Daniel Goulet	Pierre Louvot	Bernard Pellarin	Françoise Seligmann
Marcel Bony	Luc Dejoie	Adrien Gouteyron	Roland du Luart	Albert Pen	Franck Sérusclat
James Bordas	Jean Delaneau	Jean Grandon	Hélène Luc	Guy Penne	Michel Sergent
Didier Borotra	Jean-Paul Delevoye	Paul Graziani	Marcel Lucotte	Jean Pépin	René-Pierre Signé
Joël Bourdin	Gérard Delfau	Georges Gruillot	Jacques Machet	Daniel Percheron	Raymond Soucared
Yvon Bourges	François Delga	Yves Guéna	Jean Madelain	Louis Perrein	Michel Souplet
Philippe de Bourgoing	Jacques Delong	Bernard Guyomard	Philippe Madrelle	Jean Peyrafitte	Jacques Sourdille
Raymond Bouvier	Jean-Pierre Demerliat	Jacques Habert	Kléber Malécot	Louis Philibert	Louis Souvet
André Boyer	Michelle Demessine	Hubert Haenel	André Maman	Robert Piat	Pierre-Christian Taittinger
Jean Boyer	Charles Descours	Emmanuel Hamel	Michel Manet	Alain Pluchet	Fernand Tardy
Louis Boyer	Rodolphe Désiré	Jean-Paul Hammann	Max Marest	Alain Poher	Martial Taugourdeau
Jacques Braconnier	Marie-Madeleine Dieulagarde	Anne Heinis	Philippe Marini	Guy Poirieux	Jean-Pierre Tizon
Paulette Brisepierre	André Diligent	Rémi Herment	René Marqués	Christian Poncelet	Henri Torre
Louis Brives	Michel Doublet	Jean Huchon	Jean-Pierre Masseret	Michel Poniatowski	René Trégouët
Camille Cabana	Michel	Bernard Hugo	Paul Masson	Jean Pourchet	Georges Treille
Guy Cabanel	Dreyfus-Schmidt	Jean-Paul Hugot	François Mathieu	André Pourny	François Trucy
Michel Caldaguès	Alain Dufaut	Roland Huguet	Serge Mathieu	Claude Pradille	Alex Turk
Robert Calmejan	Pierre Dumas	Claude Huriet	Michel	Roger Quilliot	Maurice Ulrich
Jean-Pierre Camoin	Jean Dumont	Roger Husson	Maurice-Bokanowski	Henri de Raincourt	Jacques Valade
Jean-Pierre Cantegrit	Ambroise Dupont	André Jarrot	Jean-Luc Mélenchon	Paul Raoult	André Vallet
Jacques Carat	Hubert Durand-Chastel	Pierre Jeambrun	Pierre Mauroy	Jean-Marie Rausch	René Regnault
Paul Caron	Josette Durrieu	Charles Jolibois	Jacques de Menou	René Regnault	Ivan Renar
Jean-Louis Carrère	Bernard Dussaut	André Jourdain	Louis Mercier	Henri Revol	Henri Richert
Ernest Cartigny	Joëlle Dusseau	André Jung	Charles Metzinger	Philippe Richert	Roger Rigaudière
Robert Castaing	André Egu	Philippe Labeyrie	Daniel Millaud	Guy Robert	Jean-Jacques Robert
Louis de Catuelan	Jean-Paul Emin	Pierre Lacour	Louis Minetti	Jacques Rocca Serra	Louis-Ferdinand de Rocca-Serra
Joseph Caupert	Claude Estier	Pierre Laffitte	Gérard Miquel		
Francis Cavalier-Benezet	Léon Fatous	Pierre Lagourgue	Michel Miroudot		
Auguste Cazalet	Pierre Fauchon	Christian de La Malène	Hélène Missoffe		
Raymond Cayrel	Roger Fossé	Alain Lambert	Louis Moinard		
Gérard César	André Fosset	Lucien Lanier	Paul Moreau		
Jean Chamant	Paulette Fost	Jacques Larché			
Jean-Paul Chambriard	Jean-Pierre Fourcade	Gérard Larcher			
Michel Charasse	Alfred Foy	Tony Larue			
Marcel Charmant	Philippe François	Robert Laucournet			
Jacques Chaumont	Jean François-Poncet	Bernard Laurent			
Jean Chérioux	Jacqueline Frayssé-Cazalis	René-Georges Laurin			
William Chervy	Claude Fuzier	Marc Lauriol			
Roger Chinaud	Aubert Garcia	Henri Le Breton			
Jean Clouet	Jean Garcia	Dominique Leclerc			
Jean Cluzel	Gérard Gaud	Charles Lederman			
Henri Collard	Jean-Claude Gaudin	Jacques Legendre			
François Collet		Jean-François Le Grand			
Yvon Collin		Edouard Le Jeune			

### N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.